



DEMANDE D'ENREGISTREMENT
D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ART.L.512-7 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CERFA N°15679*02

REGULARISATION ADMINISTRATIVE

IMPLANTATION D'UNE UNITE DE TRAITEMENT DE SURFACE
RUBRIQUE 2565

FARELLA SAS

Site de Montauban :

1956 Avenue d'Italie 82 000 Montauban

Siège social :

321 avenue de Paris 82 000 Montauban

A l'attention de : Didier FARELLA (Special Processes Manager)

Tél. : +33 5 63 03 25 27

Mobile : +33 6 87 32 96 78

Didier.farella@farella.fr

Affaire : 200827 E14Q5 ICPE ENG FARELLA V2

Rapport VERSION 1 du 18janvier 2021

Contact : Emmanuel MUSSET

Email : emmanuel.musset@socotec.com

Tél. : +33 (0)6 18 24 51 19

SOCOTEC - AGENCE ENVIRONNEMENT TOULOUSE

3, rue Jean Rodier

BP 34012

31028 Toulouse Cedex4

www.socotec.fr

PREAMBULE

La présente demande est réalisée en application des articles L.512-7 et suivants du Code de l'Environnement. Elle concerne la demande d'enregistrement, déposée par la Société FARELLA pour le projet d'implantation d'une nouvelle unité de traitement de surface sur le site existant de Montauban (82).

La demande se compose :

- du CERFA n°15679-02,
- de pièces jointes comprenant :
 - ✓ des pièces justificatives obligatoires,
 - ✓ des pièces complémentaires,
 - ✓ des pièces volontaires transmises pour la bonne compréhension du projet et des enjeux.

Ce dossier a été réalisé en collaboration avec :



SOCOTEC ENVIRONNEMENT

3 rue Jean Rodier - BP 34012
31028 Toulouse Cedex 4

www.socotec.fr

CERFA n°15679-02

PIECES JOINTES

1 LISTE DES PIECES JOINTES JUSTIFICATIVES, PIECES VOLONTAIRES ET ANNEXES

1.1 PIECES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES

PJ1 : CARTOGRAPHIE DE LOCALISATION DU PROJET AU 1/25 000^{ème}

PJ2 : PLAN DES ABORDS AU 1/2 500^{ème}

PJ3 : PLAN D'ENSEMBLE AU 1/200^{ème}

PJ4 : COMPATIBILITE AU PLAN LOCAL D'URBANISME

PJ5 : DESCRIPTION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

PJ6 : CONFORMITE REGLEMENTAIRE A L'ARRETE MINISTERIEL (rubrique 2565)

1.2 PIECES JUSTIFICATIVES COMPLEMENTAIRES

PJ7 : DEMANDE DE DEROGATION AUX PRESCRIPTIONS GENERALES MENTIONNES A L'ARTICLE L.512-7 APPLICABLES A L'INSTALLATION

PJ10 : JUSTIFICATIF DU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

PJ12 : COMPATIBILITE AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES APPLICABLES

1.3 PIECES JUSTIFICATIVES ANNEXES

ANNEXE A1 : PRESENTATION DETAILLEE DU PROJET

- Rappel des activités générales du site
- Activités de traitement de surface
- Rétention
- Ventilation du local TS
- Captation et traitement des émissions
- Autres équipements
- Activité peinture
- Utilités
- Aménagements annexes
- Maîtrise des accès
- Gestion des déchets

ANNEXE A2 : PIECES ANNEXES A LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE (PJ6)

- Plan des zones à risque

ANNEXE A3 : CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Sommaire

PREAMBULE	2
1 LISTE DES PIECES JOINTES JUSTIFICATIVES, PIECES VOLONTAIRES ET ANNEXES	6
1.1 PIECES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES.....	6
1.2 PIECES JUSTIFICATIVES COMPLEMENTAIRES.....	6
1.3 PIECES JUSTIFICATIVES ANNEXES	6
PRESENTATION GENERALE DE L'ENTREPRISE ET DU PROJET.....	10
2 PREAMBULE	16
2.1 PLAN LOCAL D'URBANISME.....	16
2.2 REFERENCES CADASTRALES.....	17
3 CONFORMITE AU REGLEMENT DE LA ZONE UX.....	18
3.1 PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION	24
4 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS	25
5 CAPACITE TECHNIQUE	25
5.1 ORGANISATION.....	25
5.2 CAPACITE TECHNIQUE DU BATIMENT	27
5.2.1 <i>Construction</i> :	27
5.2.2 <i>Local dédié à l'activité de traitement de surface</i>	28
5.2.3 <i>Equipements de sécurité</i>	30
5.2.4 <i>Formation du personnel</i>	32
5.2.5 <i>Consignes</i>	32
5.2.6 <i>Maintenance des équipements</i>	32
5.3 CAPACITE FINANCIERE	33
5.4 GARANTIES FINANCIERES	33
6 PRESCRIPTIONS LIEES A LA RUBRIQUE 2565	35
6.1 PRESENTATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES ET MESURES PREVUES.....	35
7 DEROGATION DEMANDEE	73
7.1 POINTS REGLEMENTAIRES	73
7.1.1 <i>Article 11</i> :	73
7.1.2 <i>Dérogation</i>	73
7.2 ARGUMENTAIRE DES DEMANDES DE DEROGATION	73
7.2.1 <i>Caractéristiques de réaction et de résistance au feu de la structure</i>	73
7.2.2 <i>Analyse des risques</i>	73
7.2.3 <i>Mesures compensatoires</i>	74
7.2.4 <i>Conclusions</i>	74
7.2.5 <i>Accidentologie et retour d'expérience</i>	74
8 PREAMBULE	79
9 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR-GARONNE.....	79
9.1 MILIEUX A ENJEUX.....	80
9.1.1 <i>Zones humides</i>	80
9.1.2 <i>Eaux souterraines</i>	81
9.1.3 <i>Eaux superficielles</i>	81

9.1.4	Sous-sol	83
9.1.5	Qualité des sols	84
9.1.6	Captage AEP.....	84
9.1.7	Espaces protégés.....	84
9.1.8	Interférence avec le projet.....	85
9.2	ZONAGE REGLEMENTAIRE	85
9.3	RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	86
9.4	COMPATIBILITE AU SDAGE.....	86
10	COMPATIBILITE AU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE).....	87
11	AUTRES PLANS.....	88
11.1	PLANS ET PROGRAMMES LIES A LA QUALITE DE L'AIR	88
11.2	PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS	88
11.3	PLAN REGIONAL DE PREVENTION DES DECHETS.....	88
12	ANNEXE A1 : PRESENTATION DETAILLEE DU PROJET.....	91
12.1	RAPPEL DES ACTIVITES GENERALES DU SITE	91
12.1.1	Travail mécanique des métaux.....	91
12.1.2	Utilités	92
12.2	ACTIVITES DE TRAITEMENT DE SURFACE	92
12.2.1	Installation existante.....	92
12.2.2	Nouvelle ligne de traitement de surface	92
12.2.3	Produits utilisés	100
12.2.4	Rubriques 4000 :.....	101
12.2.5	Directive IED.....	104
12.2.6	Classement	109
12.3	RETENTION	109
12.4	VENTILATION DU LOCAL DE TRAITEMENT DE SURFACE	110
12.5	CAPTATION ET TRAITEMENT DES EMISSIONS.....	111
12.6	AUTRES EQUIPEMENTS	112
12.7	ACTIVITE DE PEINTURE	112
12.7.1	Classement	112
12.7.2	Descriptif de l'installation.....	113
12.7.3	Stockage de propane.....	117
12.8	UTILITES.....	117
12.8.1	Electricité.....	117
12.8.2	Gaz	117
12.8.3	Eau.....	118
12.9	LES AMENAGEMENTS ANNEXES	118
12.10	MAITRISE DES ACCES.....	118
12.11	GESTION DES DECHETS.....	119
13	ANNEXE A2 : PLAN DES ZONES A RISQUES.....	121
14	ANNEXE A3 : CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION	123
14.1	CESSATION D'ACTIVITE	123
14.2	USAGE FUTUR DU SITE.....	123

Liste des figures et des tableaux

FIGURE 1 : EXTRAIT DU PLU – ELEMENT GRAPHIQUE	17
FIGURE 2 : IMPLANTATION DU LOCAL TS ET DE LA CABINE DE PEINTURE PROJETES	28
FIGURE 3 : VUE DE L'ENTREE DU SITE	29
FIGURE 4 : VUE DU HALL 1 (ILOTS DE TRAVAIL MECANIQUE)	29
FIGURE 5 : VUE DU HALL 3 (DEDIE A DU STOCKAGE DIVERS)	29
FIGURE 6 : VUE DU HALL 2 (EMPLACEMENT DE LA FUTURE CABINE DE PEINTURE)	29
FIGURE 7 : LIGNE DE TRAITEMENT DE SURFACE ACTUELLE - HALL 2	30
FIGURE 8 : LOCALISATION DES ZONES HUMIDES A PROXIMITE	81
FIGURE 9 : MILIEU AQUATIQUE SUPERFICIEL	82
FIGURE 10 : EXTRAIT DE LA CARTE GEOLOGIQUE DU BRGM	83
FIGURE 11 : ZONE NATURA 2000 A PROXIMITE DU SITE	85
FIGURE 12 : STRUCTURE DES RUBRIQUES 4000	102
FIGURE 13 : LISTE DES MENTIONS DE DANGER, DE LEUR SIGNIFICATION ET ASSOCIATION AUX RUBRIQUES VISEES DE LA NOMENCLATURE	103
FIGURE 14 : SCHEMA DES CHAINES DE TRAITEMENT DE SURFACE	108
FIGURE 15 : RETENTIONS LIGNE TS	110
FIGURE 16 : SCHEMA EXTRACTION ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE ACTUEL	111
FIGURE 17 : SCHEMA DE PRINCIPE EXTRACTION ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE	112
FIGURE 18 : PLAN SCHEMATIQUE - CABINE DE PEINTURE	113
FIGURE 19 : CABINE DE PEINTURE	114
FIGURE 20 : ETUVE DE SECHAGE	116
FIGURE 21 : BOX DE PREPARATION DES PEINTURES	117
FIGURE 22 : PLAN DES ZONES A RISQUES	122
TABLEAU 1 : ORIENTATIONS DU SDAGE ADOUR-GARONNE	80
TABLEAU 2 : LISTE ET CARACTERISTIQUES DES NOUVEAUX PRODUITS CHIMIQUES UTILISES DANS LE CADRE DU PROJET	106

PRESENTATION GENERALE DE L'ENTREPRISE ET DU PROJET

Le groupe WeAre Aerospace

La société FARELLA fait partie du groupe international WeAre, créé en 2016 par l'association des sociétés ESPACE, CHATAL, FARELLA et ARMOR MECA, accompagnés par ACE Management.

Ce groupe intégré est l'évolution du groupement commercial ACE Aéronautique créé en 2007.

Ces sociétés fondatrices furent ensuite rejointes dans ce processus par la société PRISMADD, société industrielle dédiée au développement de la fabrication additive, puis en 2017 par les entreprises BOUYAUSARE et COMEFOR.

Ses domaines d'activité sont les secteurs de l'aérospatial, du spatial, de la défense, de l'énergie, du transport et aussi du médical.

Le groupe ambitionne de proposer une offre globale aux clients comprenant les activités de tournage, fraisage, fabrication additive, tôlerie fine, soudure, CND traitement de surface et peinture, équipements et assemblages.

Le groupe WeAre compte aujourd'hui, sur l'ensemble de ses sites, plus de 1 600 collaborateurs répartis sur 31 sites et réalise un chiffre d'affaire de plus de 200 M€.

La société FARELLA

Le site FARELLA situé à Montauban (82) est spécialisé dans la mécanique de précision.

Le site a fait l'objet d'une demande d'enregistrement en préfecture en 2019 notifiée par l'arrêté préfectoral n°82-2019-05-02-022 daté du 2 mai 2019, pour les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- Rubrique **2560.1** : Travail mécanique des métaux et alliages (régime de l'Enregistrement);
- Rubrique **1185.2** : Gaz à effet de serre fluorés (régime de la déclaration avec Contrôle Périodique).

Le projet

Dans le cadre de son développement et d'une réorganisation de ses activités, la société FARELLA souhaite, sur son site de Montauban, installer :

- une **nouvelle unité de traitement de surface** avec mise en œuvre de cyanures et de cadmium ;
- une **nouvelle cabine de peinture**.

Le bâtiment et le site en eux-mêmes restent inchangés :

- halls, atelier d'usinage ;
- bureaux ;
- aires extérieures.

Pour ce projet, aucun permis de construire ne sera déposé, les équipements seront positionnés dans le bâtiment existant (hall 2), sans modification des façades ou des accès.

Etant donné l'augmentation des capacités de la ligne de traitement de surface, cette activité de traitement de surface sera désormais soumise à la réglementation ICPE (régime de l'enregistrement).

L'entreprise prévoit donc de régulariser sa situation administrative en demandant un nouvel Enregistrement pour la rubrique 2565.

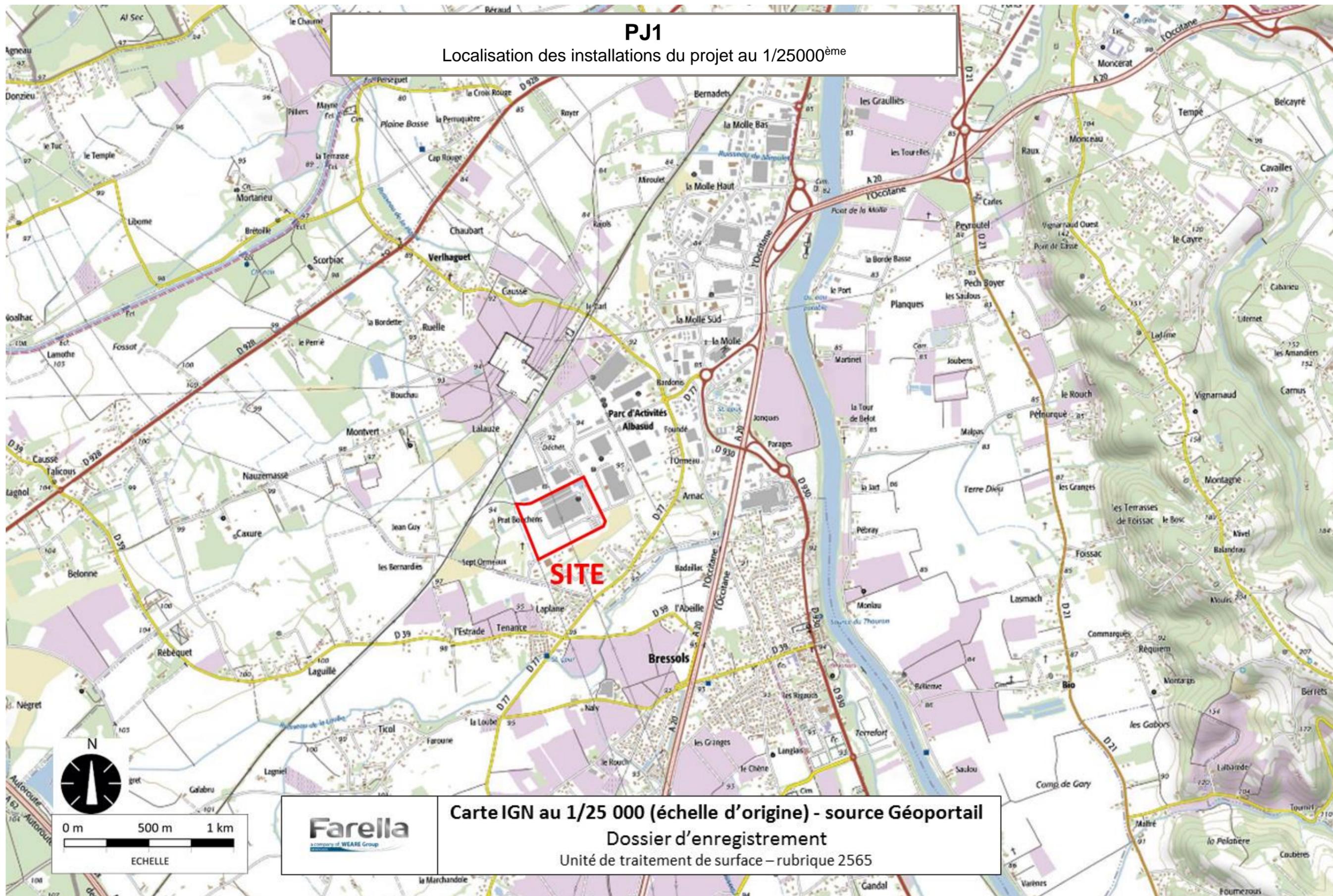
Le site sera également concerné par la rubrique 2940 : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.

Mais il ne sera pas classé sous cette rubrique (seuil de déclaration non franchi).

Le présent dossier a donc pour objectif l'obtention d'un arrêté préfectoral d'enregistrement complémentaire conformément à l'article R. 512-2 du code de l'environnement.

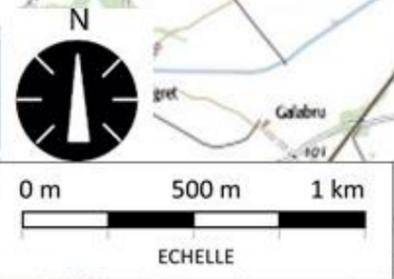
Ce dossier est réalisé en application du code de l'environnement (Livre V, Titre premier).

PIECES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES



PJ1
Localisation des installations du projet au 1/25000ème

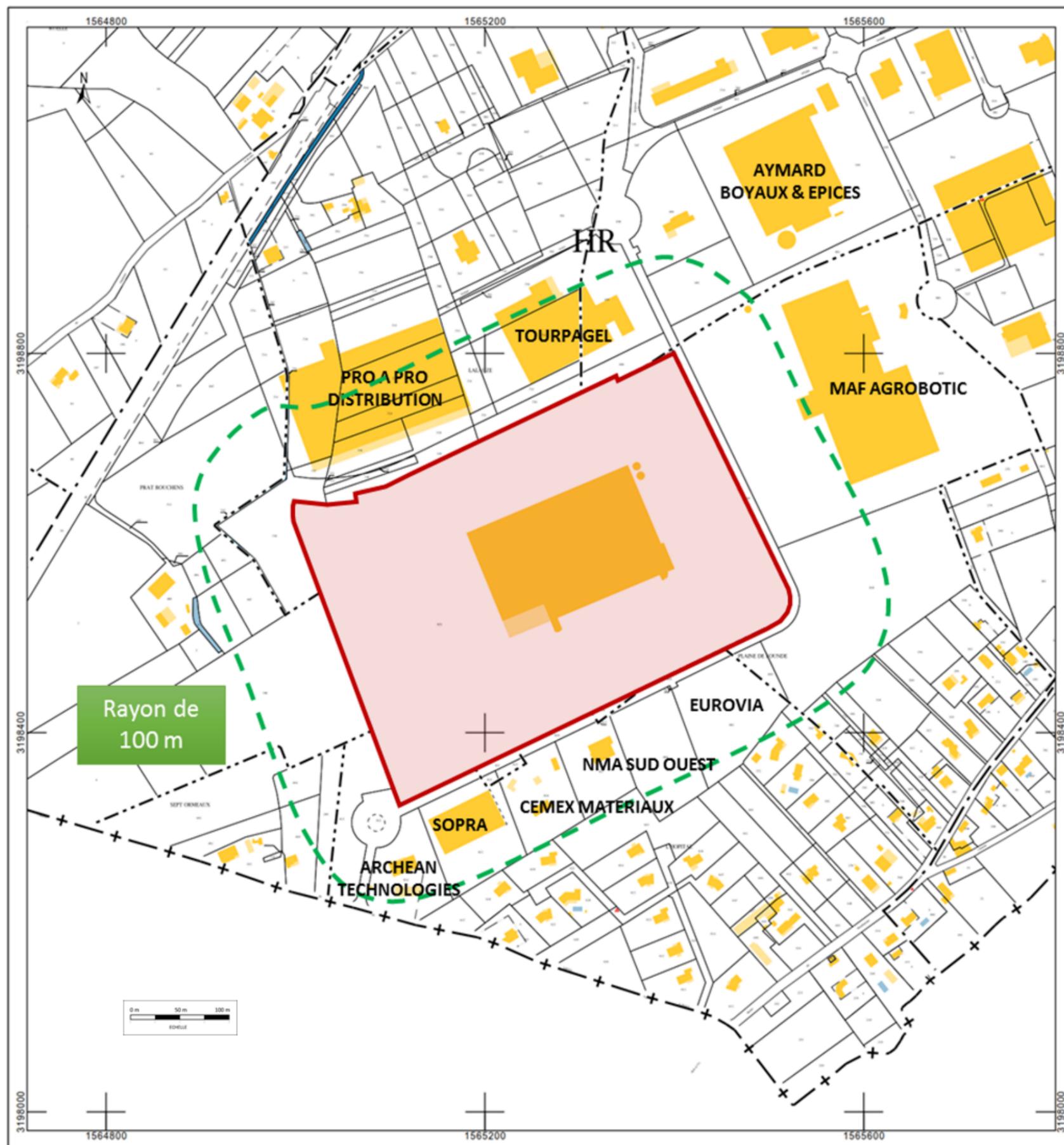
SITE



Farella
a company of WEARE Group

Carte IGN au 1/25 000 (échelle d'origine) - source Géoportail
Dossier d'enregistrement
Unité de traitement de surface – rubrique 2565

PJ2
Plan des abords au 1/2 500^{ème}



PJ4

Compatibilité au Plan Local d'Urbanisme

2 PREAMBULE

Ce document a pour but d'apprécier la compatibilité des activités projetées par la société FARELLA sur son site de MONTAUBAN avec l'affectation des sols pour les secteurs déterminés par le plan local d'urbanisme en vigueur conformément à l'article R512-46-4 du Code de l'environnement.

Le Plan Local d'Urbanisme :

- prévoit et organise l'avenir du territoire communautaire ;
- définit et règlemente l'usage des sols sur l'ensemble du territoire ;
- détermine les droits à construire de chaque parcelle.

C'est un document juridique qui s'impose à tous et qui sert de référence à l'instruction des différentes demandes d'occupation et d'utilisation du sol (permis de construire, permis de lotir...).

A noter :

Pour rappel, le projet de la société FARELLA a pour objet l'implantation d'une nouvelle ligne de traitement de surface et d'une nouvelle cabine de peinture dans un bâtiment existant.

Ainsi, le projet ne fait l'objet d'aucun dépôt de permis de construire

2.1 PLAN LOCAL D'URBANISME

La commune de Montauban dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 25 février 2004, par révision de l'ancien Plan d'Occupation des Sols).

Par délibération du 25 juin 2018, et conformément aux articles L.153-31 et L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal a approuvé la modification du PLU.

Le terrain est situé en zone UX. Le PLU précise le caractère de la zone :

- la zone UX comprend les espaces équipés et majoritairement bâtis dédiés à l'accueil d'activités économiques, complétées le cas échéant d'équipements publics ;
- le secteur UX correspondant en particulier à la zone d'activités d'intérêt communautaire du Parc des Pyrénées, destiné à recevoir des activités artisanales, industrielles.

Les activités projetées sur le site seront conformes au règlement de la zone.

Les principales dispositions du PLU et la compatibilité du projet avec celles-ci sont présentées ci-après pour la section UX sur laquelle le site est implanté.

Le site n'est pas implanté sur un secteur soumis à un risque d'inondation



Figure 1 : Extrait du PLU – élément graphique

Le tableau ci-après reprend les principales exigences du règlement du PLU relatives à la zone UX.

2.2 REFERENCES CADASTRALES

La superficie du terrain est d'environ 14 ha, dont environ 26 000 m² sont recouverts par le bâtiment.

Le terrain est référencé au cadastre de la ville de Montauban.

L'exploitation est localisée sur les parcelles n°605 dont la société SCI MEGA INVEST est propriétaire.

3 CONFORMITE AU REGLEMENT DE LA ZONE UX

Disposition du PLU	Dispositions du projet	
Délimitation	La zone UX comprend la zone d'activité du Parc Albasud	
UX1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à usage d'activité agricole ou d'exploitation forestière, - les constructions à usage d'habitat à l'exception de celles prévues à l'article 2, - les terrains de camping-caravaning, les habitations légères de loisirs, l'usage en habitat permanent d'une structure mobile, les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, ainsi que le stationnement isolé de caravanes, - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières. 	L'activité industrielle de FARELLA ne figure pas parmi les occupations et utilisations du sol interdites par le présent article. Site actuellement autorisé et conforme
UX2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	1/ Hors des secteurs soumis au risque d'inondation : <ul style="list-style-type: none"> - Dans les espaces compris dans les zones de bruit des voies routières ou ferrées, les constructions nouvelles à usage d'habitation admises à l'alinéa 4 ci-dessous, d'hôtel, d'établissements d'enseignement ou de santé sont admises à condition de mettre en œuvre les prescriptions d'isolement acoustique définies par la réglementation en vigueur. Les affouillements et exhaussements de sol sont admis à condition : <ul style="list-style-type: none"> - d'être justifiés par des raisons techniques de construction ou de viabilisation, ou d'être destinés aux fouilles archéologiques, - de présenter une remise en état du site ou une intégration paysagère adaptée après travaux. - d'être nécessaires à l'aménagement de la liaison RD820/RD959, ainsi qu'aux raccordements aux voies existantes, rétablissements des communications et mesures concernant l'environnement, aux mises en dépôts temporaires et définitives des matériaux excédentaires provenant de ces aménagements. 	Installations dans un bâtiment existant. <u>Absence de dépôt de permis de construire</u> L'activité industrielle de FARELLA ne figure pas parmi les occupations et utilisations du sol admises sous condition par le présent article. Par ailleurs, <u>le site n'est pas implanté en secteur inondable</u> d'après le Plan de Prévention des Risques d'Inondation secteur TARN.
UX3 CONDITIONS DE DESERTE DES TERRAINS ET D'ACCES AUX VOIES	1 – Accès : <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et installations autorisées doivent avoir accès à une voie publique ou privée - Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les caractéristiques géométriques des accès devront répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qu'ils desservent pour satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie. - Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, les accès doivent, sauf impossibilité technique, s'effectuer à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale. 	Le site FARELLA bénéficie d'accès (existants) depuis l'avenue d'Italie (2 accès). Le projet présenté dans ce dossier ne comporte pas de création de nouvelles voiries. Il bénéficie des voiries existantes permettant un accès adapté au site, notamment pour les véhicules de lutte contre l'incendie et l'enlèvement des déchets. Les accès principaux au site sont situés sur la façade Nord-Est avec : <ul style="list-style-type: none"> - au Nord, l'accès logistique / poids lourds

	<p>2 – Voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. Les caractéristiques de ces voies doivent permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie. - La création de voies ouvertes à la circulation automobile est soumise aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ✓ une largeur minimale de chaussée de 7 m, et une largeur minimale de plate-forme de 10 mètres. ✓ dans le cas où elles se terminent en impasse, ces voies doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de service puissent faire aisément demi-tour. <p>Des largeurs réduites pourront être admises dans le cas de voies en impasse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit desservant une activité occupant un maximum de 10 personnes, dans la limite de 8 mètres de largeur de plate-forme, - soit desservant uniquement des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux, dans la limite de 5 mètres de largeur de plate-forme. <p>3 – Cheminements piétons et cycles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'aménagement des terrains devra assurer les possibilités de raccordement et la sécurité des continuités avec les cheminements publics existants ou dont la réalisation est prévue au droit du terrain. 	<p>donnant accès à l'Est à un vaste parking anciennement « poids lourds » et doté aujourd'hui de 171 places de stationnement pour véhicules légers ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'angle Est, un double accès véhicule légers avec un parking de et un accès visiteurs. <p>Autres accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au Sud sur l'avenue d'Italie : un accès pompier et un accès dédié aux expéditions ; - A l'Ouest, un accès véhicule et piéton à l'ancienne voie de chemin de fer ; - A l'angle Nord, un accès piéton à l'ancienne voie de chemin de fer.
<p>UX4 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT, ET CONDITIONS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL</p>	<p>1 – Eau potable et défense incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute construction pouvant servir au repos ou à l'agrément de personnes doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées, et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur. - La défense incendie doit être assurée soit depuis le réseau public lorsqu'il présente les caractéristiques suffisantes définies par le service compétent, soit par un dispositif complémentaire lorsque le réseau public est insuffisant. <p>2 – Assainissement</p> <p>a) Eaux usées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les secteurs prévus en assainissement collectif dans le Schéma Communal d'Assainissement en vigueur : Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux et matières usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement lorsqu'il existe, en respectant les caractéristiques de ce réseau. Dans le cas où le réseau collectif d'assainissement n'est pas encore réalisé, les constructions et installations nouvelles doivent être dotées d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires. Ces dispositifs autonomes doivent être conçus et établis de manière à pouvoir être raccordés ultérieurement au réseau collectif d'assainissement. <p>b) Eaux pluviales :</p>	<p>Le site FARELLA est raccordé au réseau d'alimentation en eau potable. Ce raccordement est conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>Le site est raccordé en mode séparatif aux réseaux publics d'assainissement.</p> <p>Les eaux usées du site rejoignent le réseau de la zone industrielle aboutissant à la station d'épuration de Montauban.</p> <p>Les eaux pluviales sont recueillies par un réseau séparatif qui aboutit dans le bassin de rétention, avant rejet dans le collecteur de la zone d'activité.</p> <p>Les eaux de voiries sont traitées avant rejet au bassin à l'aide de déboueurs-séparateurs à hydrocarbures avec bypass de classe 1 (rejet à 5 mg/l).</p> <p>La sortie du bassin est connectée au réseau par un collecteur équipé d'une vanne de sectionnement.</p> <p>La capacité d'évacuation de la canalisation est de 1,916 m³/s (136 l/s/ha).</p> <p>Il est à noter que l'article 30 de l'arrêté ministériel</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Pour le secteur de la ZAC Albasud 2 classé en Ux : Les débits de fuite maximum sont fixés pour chaque bassin versant, de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> ✓ pour le bassin versant n°1 : 226 litres/seconde/ha de parcelle ✓ pour le bassin versant n°2 : 136 litres/seconde/ha de parcelle ✓ pour le bassin versant n°3 : 128 litres/seconde/ha de parcelle <p>Les limitations de débit de fuite, prescrits ci-dessus, impliquent la mise en place d'ouvrages et de dispositifs spécifiques, permettant le stockage et la restitution régulée des eaux pluviales en amont de l'exutoire.</p>	<p>du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 stipule que « tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, etc.), total ou partiel, est interdit. »</p> <p>Les branchements aux réseaux de distribution d'électricité, de téléphone et de télédistribution sont souterrains.</p> <p>Une note hydraulique spécifique au site a été présentée dans le dossier de 2019. Aucune modification n'est à prévoir (absence d'imperméabilisation de nouvelles surfaces).</p>
<p>UX5 SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES</p>	<p>Sans objet (supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014)</p>	<p>Non réglementée</p>
<p>UX6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES</p>	<p>1/ Sauf indication de recul particulier portée au Document graphique, les constructions doivent être implantées selon les dispositions suivantes :</p> <p>a) Recul minimal par rapport à l'axe de la rocade Est (A20) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les espaces non urbanisés au sens de l'article L.111.6 du Code de l'urbanisme : 100 mètres - Dans les espaces déjà urbanisés au sens de l'article L.111.6 du Code de l'urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 50 mètres pour les constructions à usage d'habitation sans que cette distance puisse être inférieure à 25 mètres de la limite d'emprise limite d'emprise actuelle ou future de la voie, ✓ 40 mètres pour les constructions à usage autre que d'habitation sans que cette distance puisse être inférieure à 20 mètres de la limite d'emprise actuelle ou future de la voie, <p>b) Recul minimal par rapport à l'axe du Boulevard Urbain Ouest : 35 mètres</p> <p>c) Recul minimal par rapport à la RD820 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par rapport à la RD820 Nord entre la limite communale Nord et l'échangeur de l'A20 : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 35 mètres depuis l'axe de la voie, sans que cette distance puisse être inférieure à 20 mètres de la limite d'emprise actuelle ou future de la voie ; - par rapport à la RD820 Nord entre l'échangeur de l'A20 et le carrefour le petit Versailles : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 35 mètres depuis l'axe de la voie ; - par rapport à la RD820 Sud : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 15 mètres depuis la limite d'emprise actuelle ou future de la voie. <p>d) Recul minimal par rapport à l'axe de la RD958 : 25 mètres</p> <p>e) Recul minimal par rapport à la limite d'emprise des voies créées dans le cadre des opérations de la</p>	<p>Pas de modification du bâtiment, ni des espaces extérieurs dans le cadre de ce projet.</p> <p>Le bâtiment actuel respecte ces dispositions.</p> <p>Pour mémoire, le bâtiment dans lequel s'implante le projet est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. situé à plus de 50 m en retrait par rapport aux limites de propriété et de l'alignement des voies principales et autres voies. 2. séparé de la rocade de plus de 700 m.

	<p>Zone d'Activités Albasud 1 et de la ZAC Albasud 2 : 15 mètres</p> <p>f) Recul minimal de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les chemins de la Fontaine, du Circuit, du Hameau, de Balat, de Faure, de Jeandrous, - la RD959, l'avenue de Cos, l'avenue de Falguières, la rue Voltaire, l'avenue de Fonneuve, <p>g) Recul minimal par rapport à la limite d'emprise des autres voies publiques ou privées ouvertes à la circulation et des autres emprises publiques, existantes ou à créer : 5 mètres</p> <p>h) Dispositions particulières :</p> <p>Lorsque le terrain jouxte une zone à destination principale d'habitat classée en U au PLU, les futures constructions devront être implantées avec un retrait minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise de la voie.</p> <p>2/ Des implantations différentes des paragraphes de l'alinéa 1/ ci-dessus peuvent être autorisées ou imposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas où un alignement particulier est défini en bordure des voies ou emprises publiques, résultant d'un plan d'alignement ou d'un emplacement réservé établi par la puissance publique, cet alignement se substitue aux limites d'emprises définies à l'alinéa 1/ précédent. - En cas d'aménagement ou d'extension de constructions existantes et ne respectant pas le retrait imposé, à condition de ne pas aggraver la non-conformité existante. - Dans le périmètre du Marché Gare classé en Ux. - Pour les travaux, ouvrages et installations de protection contre les crues. - Pour les constructions, installation ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux, et pour les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières. 	
UX7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	<p>1/ Constructions neuves et reconstructions totales</p> <p>a) Implantation par rapport aux limites séparatives latérales (limites donnant sur les voies, publiques ou privées ouvertes à la circulation, et sur les emprises publiques) et postérieures :</p> <p>b) Dispositions particulières applicables sauf en zone UXa</p>	Installations dans un bâtiment existant.
UX8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	<p>Les constructions non contigües doivent être implantées à au moins 3 mètres l'une de l'autre.</p> <p>Toutefois cette distance peut réduite à 1,5 mètre lorsque l'une des constructions constitue une annexe de l'autre construction considérée.</p>	Le bâtiment actuel est implanté en recul des limites séparatives de l'unité foncière à plus de 50 m.
UX9 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	<p>Dans le cas d'un terrain d'une superficie inférieure à 2.500 m² situé dans un "secteur à enjeux d'assainissement pluvial" délimité au Document Graphique, l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 20 % de la superficie totale du terrain.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de terrains déjà bâtis d'une superficie inférieure à 500 m².</p>	Non concerné. Bâtiment existant construit sur une parcelle de 14 ha, supérieur à 2 500 m ²
UX10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	Non réglementé	
UX11 ASPECT EXTERIEUR DES	<ul style="list-style-type: none"> - Tout projet dans son ensemble doit être homogène et s'harmoniser avec l'espace environnant dans lequel il s'inscrit. Le cas échéant, le projet devra prendre en compte : 	Dispositions prises en compte dans le cadre du PC déposé en 2019.

CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS	<ul style="list-style-type: none"> ✓ les caractéristiques des constructions existantes sur l'unité foncière, ✓ les caractéristiques des éléments bâtis protégés, situés à proximité immédiate ou en vis à vis du terrain concerné. - L'aménagement et la modification (extension, surélévation...) réalisés sur les éléments de patrimoine identifiés à la pièce 3.2 du PLU pourront être admis si elles sont compatibles avec le caractère architectural du patrimoine concerné. - Les constructions ou parties de constructions à usage de bureaux ou de logement de fonction seront traités (volumes, matériaux, éléments d'architecture sur façades, teintes, clôtures, ...) selon un référentiel de bâtiment d'activités et non de construction résidentielle. - Les toitures de bâtiments mono-pente sont interdites sauf nécessité technique liée à l'activité de l'établissement concerné. - Clôtures : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Lorsque la limite séparative jouxte un cours d'eau désigné à l'article 5 F/ des Dispositions générales du Règlement, les clôtures doivent être implantées avec un retrait minimum de 6 mètres par rapport à la crête des berges des dits cours d'eau. ✓ Lorsque la limite séparative est constituée par un fossé, les clôtures doivent être implantées avec un retrait minimum de 1,5 mètre par rapport à la crête des berges du dit fossé. 	<p>Les clôtures existantes respectent les prescriptions de cet article.</p>
UX12 AIRES DE STATIONNEMENT A REALISER	<p>1/ Dispositions générales :</p> <p>Le stationnement des véhicules et des deux-roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.</p> <p>La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m², y compris les accès.</p> <p>La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un deux-roues est de 0,75 m².</p> <p>Les normes minimales indiquées ci-dessous ne s'appliquent pas dans le périmètre du Marché Gare classé en Ux.</p> <p>2/ Obligations minimales :</p> <p>Stationnement des véhicules automobiles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les constructions à usage industriel ou artisanal : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 place de stationnement par tranche de 80 m² de surface de plancher - Pour les constructions à usage de bureaux : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 place de stationnement par tranche de 25 m² de surface de plancher. <p>Stationnement des deux-roues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les constructions à usage principal de bureaux : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 place de stationnement vélo par tranche de 75 m² de surface de plancher. 	<p>Le site dispose au sein de son périmètre de surfaces permettant l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service ainsi que d'un parking dédié au stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.</p>
UX13 OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE	<p>Rappel : les espaces boisés classés délimités au Document graphique, sont soumis aux dispositions correspondantes du Code de l'urbanisme.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les espaces libres de toute construction, et non affectés à la circulation ou au stationnement de 	<p>Les surfaces libres de toute construction sont aménagées et convenablement entretenues.</p> <p>Une superficie minimum de 15 % du terrain est aménagée en espaces verts comportant des arbres</p>

<p>PLANTATIONS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - véhicules, doivent être aménagés et entretenus en espaces verts. - Sauf dans le périmètre du Marché Gare classé en Ux, les espaces libres traités en espaces verts devront représenter au moins 15 % de la superficie du terrain. - Sauf dans le périmètre du Marché Gare classé en Ux, les bandes de recul d'implantation depuis les voies et emprises publiques, définies à l'article 6, devront être traitées en espace vert engazonné et planté, sur une largeur d'au moins 2 mètres. - Pour les propriétés bâties existantes ne respectant pas les dispositions des 3 alinéas précédents, l'extension des bâtiments existants ne devra pas aggraver la situation existante. - Les éléments de patrimoine végétal identifiés (cf. pièce 3.2 du PLU) et localisés au Document graphique, devront être préservés. Le défrichement ou l'abattage des arbres identifiés est interdit, sauf demande d'autorisation dûment justifiée liée notamment à un mauvais état phytosanitaire, ou à un risque avéré pour les biens et les personnes. Les travaux d'émondage, de taille ou de nettoyage devront respecter leur caractère d'arbres de grand développement. Les arbres supprimés ou tombés faisant partie d'alignements protégés devront être remplacés par des essences équivalentes. - Sauf dans le périmètre du Marché Gare classé en Ux, et sauf impossibilité technique, architecturale ou urbanistique non imputable au constructeur ou aménageur, les aires de stationnement devront être plantées à raison d'un arbre de haute tige par 50 m². Pour tenir compte de la configuration des lieux et des contraintes propres à l'aire de stationnement considérée, cette proportion d'arbre de haute tige pourra être réduite à condition que d'autres types de plantations soient proposés (arbustes isolés, haies, espèces grimpantes, ...). Dans ce cas, le volume et le rythme de plantation des végétaux mis en œuvre seront adaptés à la superficie de l'aire de stationnement concernée. 	<p>de haute tige.</p> <p>Le site a fait l'objet, à sa création, d'un traitement paysager cohérent et en harmonie avec les abords de la voirie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Terrain d'environ 14 ha ; - Emprise du bâtiment d'environ 2,6 ha ; - Surface enherbée d'environ 7,4 ha. <p>Le restant est occupé par la voirie ou des espaces imperméabilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Côté Nord, surface imperméabilisée comprenant un parking qui longe le bâtiment sur une largeur de plus de 70 m ; - Côté Sud, une autre surface du même gabarit, est, elle, installée 1,20 m plus bas que le niveau du bâtiment, permettant ainsi le chargement des camions (quais) ; - Une voie périphérique relie ces deux espaces et permet une défense incendie optimale.
---------------------------	--	---

TABLEAU 1 : COMPATIBILITE AVEC LES ORIENTATIONS DU PLU

En l'absence de modification du bâtiment, des espaces extérieurs et d'extension, les éléments présentés dans les tableaux ci-dessus montrent que le projet de FARELLA est compatible avec le règlement du PLU de Montauban.

3.1 PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

La commune de Montauban est soumise au règlement du PPRI qui s'applique au secteur dénommé Tarn approuvée par Arrêté Préfectoral N° 2014-239-0017 du 27 août 2014.

Toutefois, le site n'est pas situé sur un secteur soumis à un risque d'inondation.

Cf. Figure 1 : Extrait du PLU – élément graphique

PJ5

Capacité technique et financière

4 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

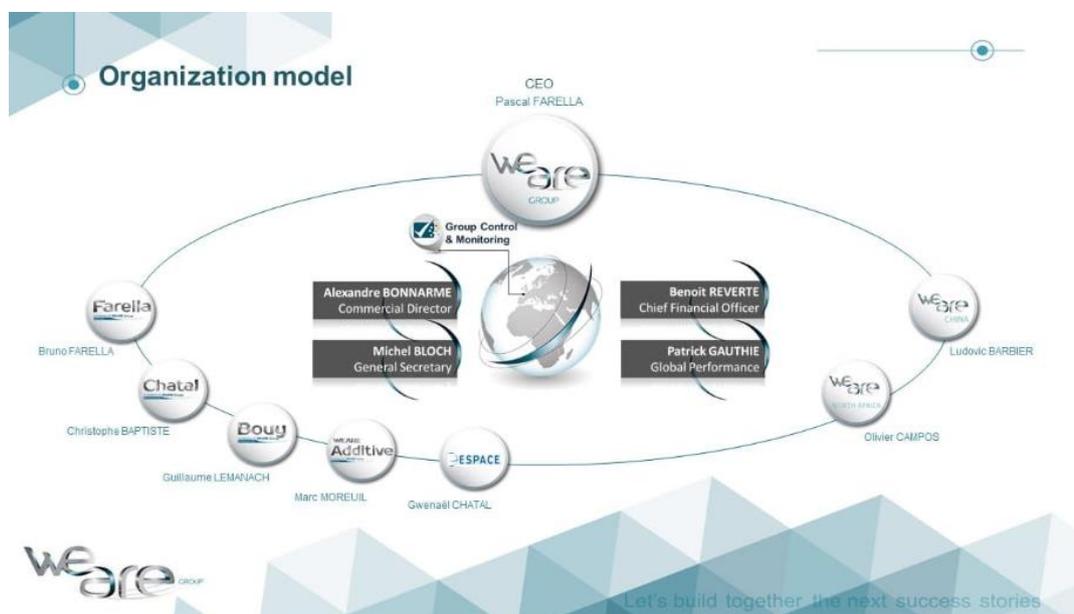
- Raison sociale : FARELLA
- Forme juridique : Société par action simplifiées
- Capital Social : 500 000 €
- SIRET : 309 516 730 00038
- Code APE / NAF : 2562A / Décolletage

5 CAPACITE TECHNIQUE

5.1 ORGANISATION

La société FARELLA fait partie du groupe international WeAre, qui compte 31 sites de production et plus de 1 600 collaborateurs. Son chiffre d'affaire est supérieur à 200 M€.

Son organisation générale est schématisée sur la figure ci-dessous.



Ses domaines d'activité sont les secteurs de l'aérospatial, du spatial, de la défense, de l'énergie, du transport et aussi du médical.

Créée à la fin des années 50, l'entreprise développe son savoir-faire depuis de nombreuses années et dispose d'importantes capacités techniques liées à ses années d'expérience dans ses différents domaines d'expertise :

- usinage de matériaux ;

- impression 3D ;
- traitement de surface ;
- peinture ;
- contrôle non destructif.

Concernant les activités de traitement de surface, les procédés mis en œuvre sur le site de Montauban sont les suivants :

- oxydations anodiques : TSA, Traitement d'Oxydation Anodique Sulfurique (OAS) et Chromique (OAC), Oxydation Anodique Dur (OAD), chromatation, cadmiage, zinc-nickel, phosphatations zinc & manganèse, passivation des inox, dégazage, peinture, marquage, CND (magneto, ressuage).

Le groupe est organisé en Business unit (BU) métiers autonomes dont les directeurs assurent le pilotage commercial, industriel et financier :

- turning ;
- milling ;
- global Finishing ;
- additive;
- sub Assembly ;
- speedShop.

Les fonctions centrales sont composées par des experts qui travaillent en collaboration avec les BU pour assurer la mise en œuvre d'une stratégie cohérente et pour harmoniser les pratiques et les processus.

Le COMEX est l'organe de direction central. A la fois stratégique et opérationnel, sous l'autorité du président du groupe, il construit et pilote la mise en œuvre de la stratégie.

■ Certification :

Le site est par ailleurs certifié selon les normes ISO 9001 et EN 9100.



5.2 CAPACITE TECHNIQUE DU BATIMENT

5.2.1 Construction :

Le site dispose de deux constructions : un ancien poste de garde (plus utilisé en tant que tel) et le bâtiment principal.

Le bâtiment principal, modifié en 2019, accueille les fonctions suivantes :

- zone de production industrielle (travail des métaux) ;
- locaux sociaux associés (vestiaires, salle de détente, de prise des repas, salle de sport) ;
- bureaux associés à la production (support de production et administration) ;
- bureaux « Central » et bureaux de la direction du groupe WeAre ;
- locaux techniques (compresseurs, local transformateur, équipements extérieurs de traitement de l'air et de climatisation).

Il se compose de plusieurs volumes :

- un volume principal composé de 3 halls. Grand volume de 13,45 m de haut sur acrotère :
 - Hall 1 de 8 000 m² dédié aux ilots de travail mécanique des métaux ;
 - Hall 2 de 10 000 m² dédié aux lignes de traitement de surface ;
 - Hall 3 de 6 000 m² servant de zone de stockage diverses.
- le volume en RDC du hall 1 abrite les locaux sociaux ;
- l'entrée principal et l'accueil est aménagé au niveau du Hall 1 qui comprend également des bureaux en R+1 aménagés autour d'un patio. Un second niveau accueille également une zone de bureau ;
- un volume « vestiaire » attenant au hall et un local de charge longent la façade Nord-Est.

La ventilation des surfaces est la suivante :

Localisation		Surface
Hall 1	RDC	4 858 m ²
Hall 2	RDC	10 050 m ²
Hall 3 (avec patio)	RDC	8 557 m ²
Hall d'entrée + vestiaires	RDC	447 m ²
Local charge > locaux sociaux	RDC	869 m ²
Atelier et annexes > stocks	RDC	199 m ²
Bureaux	R+J	549 m ²
Extension bureaux	R+1	894 m ²
Nouveau niveau	R+2	816 m ²
Annexe Quai 1	RDC	105 m ²
Annexe Quai 2	RDC	105 m ²
Local Transformateur et compresseurs	Annexe cour de service Nord	72 m ²
TOTAL		27 449 m²

A noter :

Les stocks de produits dangereux (solvant et produits chimiques) seront stockés dans des containers spécifiques anti feu à l'extérieur du bâtiment, sous auvent.

Cf. plan des zones de dangers en Annexe.

5.2.2 Local dédié à l'activité de traitement de surface

Le local dédié à l'activité de traitement de surface est situé dans le hall 2. Le local actuel sera prolongé et agrandi pour permettre l'installation de la nouvelle ligne de traitement.

La cabine de peinture sera installée également dans ce hall 2.

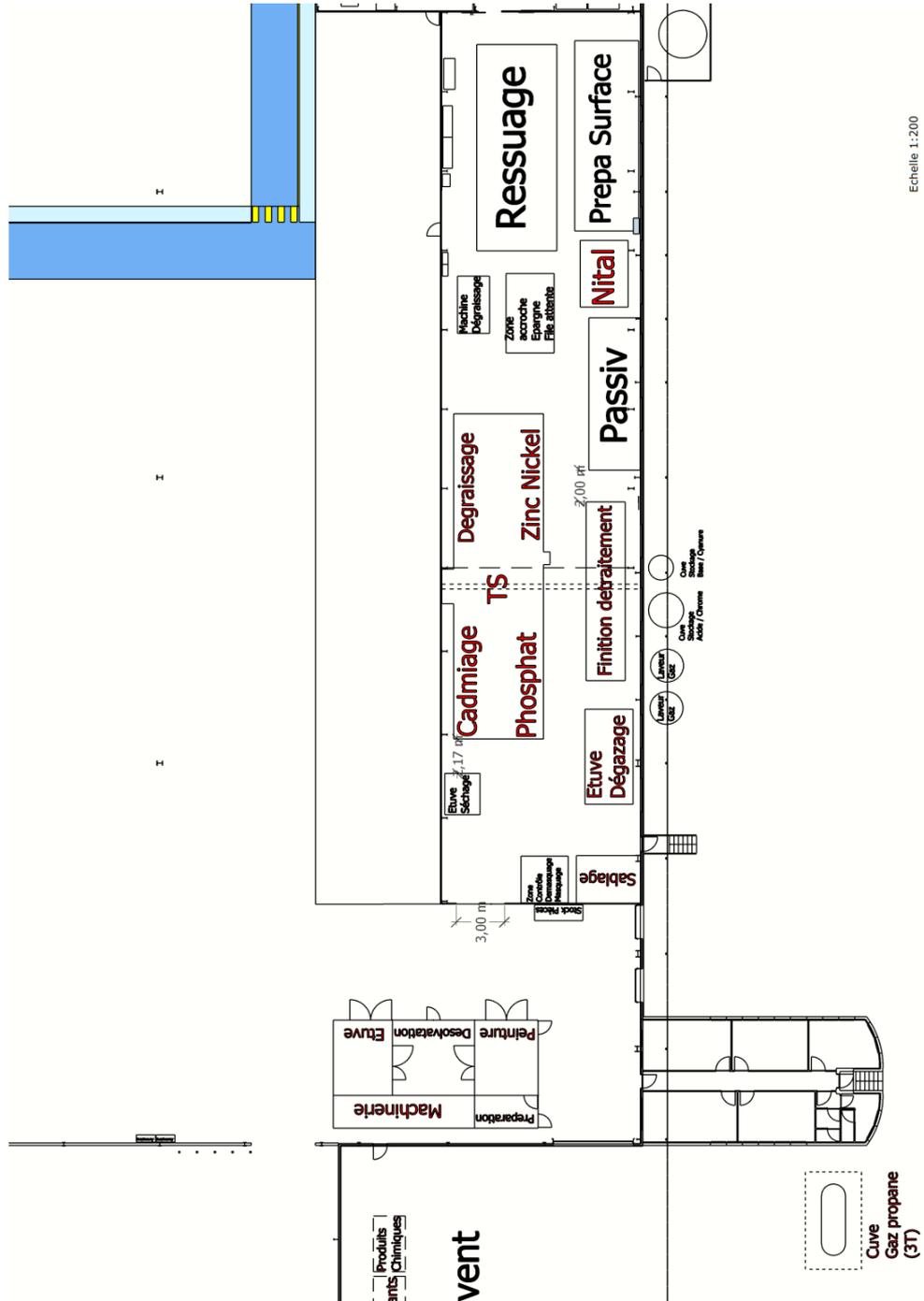


Figure 2 : Implantation du local TS et de la cabine de peinture projetés

Les illustrations ci-dessous montrent le site actuel.



Figure 3 : Vue de l'entrée du site



Figure 4 : Vue du Hall 1 (ilots de travail mécanique)

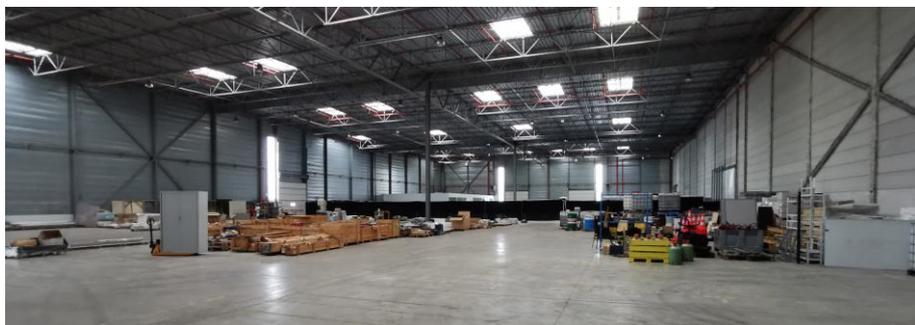


Figure 5 : Vue du Hall 3 (dédié à du stockage divers)

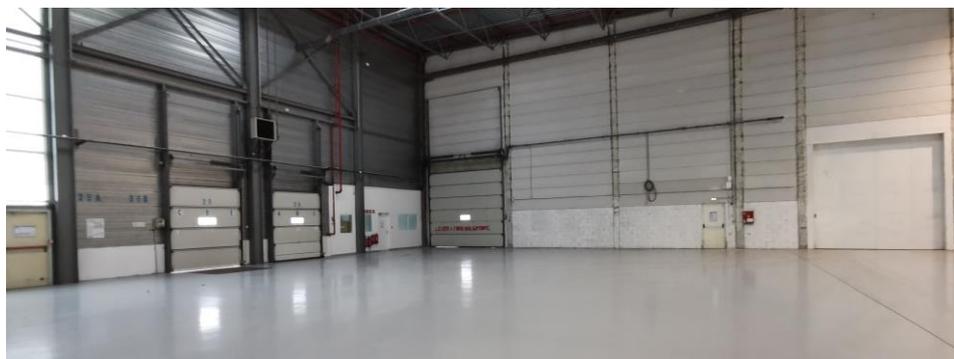


Figure 6 : Vue du Hall 2 (emplacement de la future cabine de peinture)

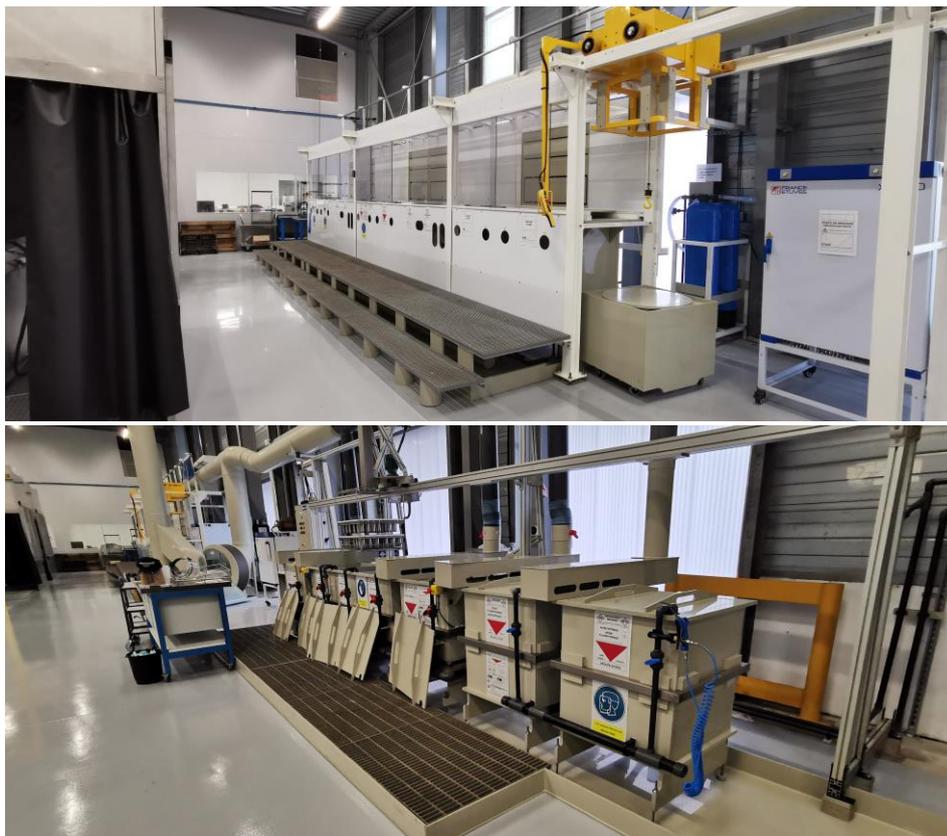


Figure 7 : Ligne de traitement de surface actuelle - Hall 2

5.2.3 Equipements de sécurité

5.2.3.1 Découplage

L'atelier de traitement de surface est et restera indépendant des ateliers de travail mécanique des métaux classés dans la rubrique 2560.

Les murs séparatifs du local abritant l'installation de traitement de surface auront les caractéristiques suivantes de comportement au feu :

- structure de résistance au feu protégé pour répondre au critère de résistance R 15 (demande de dérogation demandée sur ce point) ;
- murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0 (bardage métallique double parement isolé laine de verre minérale).

Pour rappel :

- le local TS n'est pas considéré comme un local à risque au sens de l'article 10 de l'arrêté du 9 avril 2019 ;
- les trois halls qui composent le bâtiment principal (ancien bâtiment logistique) sont séparés les uns des autres par des parois présentant une propriété coupe-feu 2h (REI 120) et des portes coupe-feu asservies au système de détection incendie.

La propagation d'un incendie d'un hall à l'autre est limitée grâce à ces mesures.

5.2.3.2 Dispositif d'évacuation pour le personnel

Des issues de secours sont disposées sur l'ensemble du bâtiment et notamment concernant le local TS.

5.2.3.3 Détection incendie du local

La détection incendie est assurée par un dispositif d'alarme de type 1 connecté à un Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (CMSI) - centre de télésurveillance.

Des caméras sont également installées qui permettent d'opérer des levées de doute (report d'image sur téléphone portable).

Au niveau du local TS, 2 caméras sont prévues au terme du projet.

L'exploitant dispose de la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et a mis en place les dispositions concernant les opérations d'entretien destinés à maintenir leur efficacité dans le temps.

Cette liste sera mise à jour dans le cadre du projet.

5.2.3.4 Moyens de lutte contre l'incendie

Des moyens de lutte contre l'incendie sont actuellement en place :

- moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphone) ;
- plan du site facilitant l'intervention des services de secours et d'incendie ;
- extincteurs muraux répartis dans chaque cellule.

Des extincteurs seront ajoutés dans le cadre du projet (1 extincteur CO₂ pour chaque armoire électrique et 1 extincteur supplémentaire sur les lignes TS, situé à moins de 15 m).

Leur emplacement sera matérialisé aux murs et ils seront facilement accessibles. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement.

Un contrôle annuel est réalisé par une société spécialisée pour l'ensemble du site.

Les moyens de lutte incendie dont dispose le site restent inchangés, ils sont les suivants :

- poteau Incendie sous pression dans l'enceinte du site raccordé au réseau PI extérieur de la zone d'activités et situé à moins de 100 m des 1ères issues de secours des halls ;
- PI complété par le réseau de PI extérieurs. A ce jour, les essais réalisés en simultané sur les PI donnent 172 m³/h sous 1 bars de pression (191 m³/h débit bouche bée).
- 2 bâches à eau (ancienne réserve du réseau de sprinkler) avec un volume total disponible de 2 x 450 m³ avec raccords et aires d'aspiration normés,
- réserve d'eau incendie équipée de colonnes d'aspiration (volume total disponible d'environ 470 m³).
- pour répondre aux exigences réglementaires, un bassin de réserve d'eau a été créé en 2019 pour la défense incendie à une distance du hall 1 et 2 de moins de 100 m.

5.2.3.5 Dispositifs de désenfumage

Chaque hall est divisé en canton avec exutoire de fumée (surface utile de 2%). Il n'est pas prévu de désenfumage au niveau du local de traitement de surface (TS).

Les commandes manuelles des dispositifs sont facilement accessibles en deux points opposés de chaque cellule. Le dispositif de désenfumage est vérifié annuellement par une société spécialisée.

5.2.4 Formation du personnel

L'organisation de la production repose sur :

- des responsables d'ilots ou régisseurs de MOCN (niveau BTS) ;
- des opérateurs formés (niveau BEP / BAC pro) ;
- des responsables d'encadrement désignés, responsable des processus.

Parmi le personnel du site, sont désignés :

- des personnes Sauveteurs Secouristes du Travail (niveau 1) ;
- des Equipiers de Première Intervention (incendie) ;
- des personnes habilitées électrique.
- des personnes formées à la manipulation des extincteurs ;

Parmi le personnel, des personnes sont également formées à la conduite d'engins (cariste).

Pour le local TS, et la cabine de peinture, les personnes recevront une formation spécifique :

- manipulation extincteur ;
- utilisation des produits dangereux ;
- sauveteurs Secouristes du Travail (niveau 1).

5.2.5 Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues concernant la réalisation de travaux (permis d'intervention, permis de feu, consignes particulière relative à la sécurité des installations) ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits dangereux et incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les consignes seront mises à jour pour tenir compte de l'évolution des installations. Des consignes spécifiques sont prévues pour l'activité de traitement de surface.

5.2.6 Maintenance des équipements

Une maintenance préventive réglementaire est réalisée sur tous les équipements du site. Un plan de maintenance prévisionnel des équipements est mis en place concernant notamment (liste non exhaustive) :

- extincteurs ;
- poteaux incendie ;
- désenfumage (trappes) ;
- portes coupe-feu ;

- portes de quais ;
- installations électriques ;
- système de détection incendie ;
- engins de manutention ;
- compresseurs froids ;
- Eclairage de sécurité.

5.3 CAPACITE FINANCIERE

L'établissement FARELLA possède l'ensemble des garanties financières nécessaires à la mise en œuvre et au bon fonctionnement de l'installation projetée. Le tableau suivant montre l'évolution du chiffre d'affaire sur les trois dernières années :

Les capacités financières du groupe lui permettent de faire face à ses responsabilités en matière d'environnement, de sécurité et d'hygiène industrielle.

	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019
Chiffre d'affaires (k€)	21 M€	22 M€	24 M€

Le projet représente un investissement d'environ 2 M€.

Ces données financières montrent que la société dispose de moyens financiers solides pour assumer le projet et les investissements nécessaires.

La société souscrit également annuellement à différentes police d'assurance pour son bâtiment :

- responsabilité civile ;
- dommage incendie et risques industriels annexes comprenant les pertes d'exploitation ;
- les risques naturels ;
- responsabilité en matière de produits commercialisés ;
- transport de ses produits commercialisés.

5.4 GARANTIES FINANCIERES

Conformément à l'article L. 516-1 du Livre V Titre 1er du Code de l'Environnement, les installations soumises à la constitution de garanties financières sont :

- 1^o Les installations de stockage des déchets ; 2^o Les carrières ;
- 3^o Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 (installations SEVESO Seuil Haut) ;
- 4^o Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ;
- 5^o Les installations soumises à autorisation et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à enregistrement, visés par l'arrêté du 31 mai 2012.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5^o lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5^o du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

L'activité du site n'est pas visée par l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement.

La société FARELLA n'est pas soumise à l'obligation de constituer des garanties financières.

PJ6

Conformité réglementaire à l'arrêté ministériel (rubrique 2565)

6 PRESCRIPTIONS LIEES A LA RUBRIQUE 2565

Selon l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement, le dossier d'enregistrement doit comprendre un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7.

Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.

Pour le site, le texte applicable est l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site est également soumis à enregistrement la rubrique 2560 relatif au travail mécanique des métaux et alliages. Pour cette rubrique, le texte applicable est l'Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le document justifiant du respect des prescriptions applicables relatif à cette rubrique, fourni dans le dossier de demande d'Enregistrement déposé en 2019 et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement daté du 2 mai 2019 ne sera pas repris dans le cadre de dossier.

6.1 PRESENTATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES ET MESURES PREVUES

Le tableau des pages suivantes présente les mesures prévues afin que le bâtiment respecte les prescriptions générales qui lui sont applicables dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

La légende suivante est utilisée :

C = Conforme

NC = Non Conforme

P : Prévu dans le cadre de l'exploitation

EC = En cours de mise en conformité

NA = Non Applicable

SO = Sans Objet

Il est utile de rappeler à ce stade du dossier que la circulaire du 22 septembre 2010 précise que, dans la mesure où, le plus souvent, l'exploitant n'aura pas encore choisi ses fournisseurs, il n'y a pas lieu d'exiger parmi ces justifications, les caractéristiques techniques détaillées des différents moyens qui seront mis en place.

FARELLA	Cette analyse de conformité porte ici sur les installations soumises au régime de l'Enregistrement.	Conformité	Dispositions mises en place sur le site et justificatif
Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Prescription : Rubrique 2565			

**Glossaire : SO : Sans Objet - C : Conforme - NC : Non-Conforme - PI : Pour Information - P : prévu dans le cadre de l'exploitation - NA : non applicable
EC = En cours de mise en conformité**

1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques 2564 ou 2565 de la nomenclature des installations classées. Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi qu'aux installations dont le dossier de demande d'autorisation a été régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Les installations existantes sont les installations régulièrement, autorisées ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Le présent arrêté s'applique aux installations existantes à l'exception des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 (points c et d), 24 (dernier alinéa), 25, 27, 29 et 39. Cet arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables. Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les articles 5, 11, 12, 13 et 39 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ; - L'article 14 (points c et d) est applicable, pour la partie existante de l'installation, dans le délai d'un an suite au dépôt du nouvel enregistrement ; - Les autres articles du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de l'installation. 	PI	<p><u>Applicabilité de l'arrêté</u> Article ne nécessitant pas d'analyse de compatibilité.</p> <p>A noter que le site FARELLA n'est pas une installation nouvelle.</p> <p>Le projet consiste à ajouter une ligne de traitement de surface et une cabine de peinture.</p>
2	<p>Article 2 – Définitions</p> <p>Définitions : au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Volume des cuves affectées au traitement » : la somme des capacités de chaque cuve (y compris celles dans lesquelles les pièces ne sont pas plongées) contenant des produits actifs et participant à l'opération de traitement. Les cuves des bains de rinçage (morts ou en cascade) ne sont pas à prendre en compte dans la détermination du volume de classement. La capacité d'une cuve est définie comme étant le volume maximal des bains qu'elle contient dans des conditions normales d'utilisation, tel que préconisé par le fabricant et non pas le volume géométrique.</p> <p>« Machine utilisant un procédé sous-vide » : machine à l'intérieur de laquelle, en fonctionnement normal, toutes les phases du procédé de nettoyage, dégraissage, décapage sont réalisées sous-vide. Le respect des dispositions de la norme EN 12921-3 (chapitre 5.6.3.2.2.6) est un moyen de garantir le fonctionnement sous-vide.</p>	PI	<p><u>Définitions</u> Article ne nécessitant pas d'analyse de compatibilité.</p>

<p>« Norme de qualité environnementale : NQE » : la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée afin de protéger la santé humaine et l'environnement.</p> <p>« Polluant spécifique de l'état écologique » : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique.</p> <p>« Macropolluant » : Ensemble de substances définies au 3 III de l'article 33 comprenant les matières en suspension, les matières organiques et les nutriments, comme l'azote et le phosphore. Par opposition aux micropolluants, l'impact des macropolluants est visible à des concentrations plus élevées.</p> <p>« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.</p> <p>« Mention de danger » : phrase définie à l'article 2 du règlement (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit CLP.</p> <p>« Substances ou mélanges dangereux » : substance ou mélange classé suivant les classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement CLP.</p> <p>« Composé organique volatil (COV) » : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.</p> <p>« Solvant organique » : tout composé organique volatil (COV) utilisé pour l'un des usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets ; - Comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures ; - Comme dissolvant ; - Comme dispersant ; - Comme correcteur de viscosité ; - Comme correcteur de tension superficielle ; - Comme plastifiant ; - Comme agent protecteur. <p>« Consommation de solvants organiques » : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année du calendrier ou toute autre période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.</p> <p>« Utilisation de solvants organiques » : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;</p> <p>« Emission diffuse de COV » : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.</p> <p>« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.</p>		
--	--	--

	<p>« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3 /h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 		
Titre Ier : Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations			
Chapitre Ier : Dispositions générales			
3	<p>Article 3 – Conformité de l'installation</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	P	<p><u>Conformité de l'installation</u></p> <p>Article ne nécessitant pas d'analyse de compatibilité.</p>
4	<p>Article 4 - Dossier installation classée</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 8) ; - Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 8) ; - Le plan général des ateliers et stockages indiquant les zones de danger ainsi que le plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation (cf. article 10) ; - Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ; - Le schéma de tous les réseaux régulièrement mis à jour (cf. article 15) ; - Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ; - Les consignes d'exploitation (cf. article 22) ; - Le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 22) ; 	P	<p><u>Dossier installation classée</u></p> <p>L'entreprise FARELLA tient à jour un dossier comportant les éléments listés à cet article.</p> <p>Ce dossier sera complété.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 26) ; - Le plan des réseaux de collecte des effluents et la justification du dimensionnement du bassin de confinement (cf. articles 20 et 27) ; - En cas de raccordement à une station d'épuration collective, étude de raccordement justifiant de l'aptitude au traitement des rejets (article 33) ; - Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 35) ; - Les justificatifs relatifs à l'élimination des déchets (cf. article 42) ; - Le programme de surveillance des émissions (cf. article 44) ; - Les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 46) ; - Le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. article 48.5) ; - Les résultats de l'autosurveillance air (cf. articles 49 et 58) ; - Le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
Chapitre II : Implantation et aménagement			
5	<p>Article 5 – Implantation</p> <p>Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	C	<p>Le local dans lesquels seront réalisées les activités de traitement de surface (hall 2) est implanté à une distance de plus de 10 mètres des limites de propriété.</p> <p>Cf. Annexe A – Plans des installations.</p> <p>Le bâtiment existant est implanté en recul des limites séparatives de l'unité foncière à plus de 50 m.</p> <p>Les habitations les plus proches se trouvent à plus de 100 m au Sud du site.</p> <p>Il n'y a pas d'ERP à proximité du site.</p> <p>Le bâtiment (hall) ne comporte d'étages. Par conséquent, aucun local situé au-dessus ou en-dessous de l'installation ne sera habité ou occupé par des tiers.</p>
6	<p>Article 6 – Intégration dans le paysage et envol des poussières</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le site est maintenu en bon état de propreté ; - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	C	<p>Pour rappel, le projet est implanté dans le bâtiment existant, sans aucune modification de celui-ci, ni des espaces extérieurs.</p> <p>Les dispositions d'intégration paysagères ont été prises en compte dans le cadre du PC déposé en 2019.</p> <p>Pour rappel, l'entreprise est implantée dans la Zone d'Activité Albasud 2, sur une parcelle située entre d'autres bâtiments.</p> <p>Le site comprend un bâtiment principal de forme simple, de dimension adaptée à la parcelle, d'une hauteur limitée (12,45 m).</p> <p>La couleur et le choix des matériaux est conforme au règlement du PLU (couleur adaptée à la zone)</p>

			<p>Le site FERELLA est bien intégré dans la zone dans laquelle il est implanté. Toutes les voies d'accès sont imperméabilisées. Le site est maintenu dans un bon état de propreté concernant notamment le bâtiment, les espaces extérieurs, les voies de circulation et les aires de stationnement.</p> <p>Il n'y a pas de risque d'envol de poussières.</p> <p>Le site a fait l'objet, à sa création, d'un traitement paysager cohérent et en harmonie avec les abords de la voirie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - terrain d'environ 14 ha ; - emprise du bâtiment d'environ 2,6 ha ; - surface enherbée d'environ 7,4 ha. <p>Le restant est occupé par la voirie ou des espaces imperméabilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - côté Nord, surface imperméabilisée comprenant un parking qui longe le bâtiment sur une largeur de plus de 70 m ; - côté Sud, une autre surface du même gabarit, est, elle, installée 1,20 m plus bas que le niveau du bâtiment, permettant ainsi le chargement des camions (quais). <p>Cf. Annexe – Plans des installations.</p>
Chapitre III : Exploitation			
7	<p>Article 7 - Surveillance et accès à l'installation</p> <p>Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p>	C	<p>Les opérations d'exploitation sont effectuées sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées et formées.</p> <p>Le site est entièrement clôturé, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès aux installations.</p> <p>Le site dispose d'un accueil pour les visiteurs.</p> <p>Le bâtiment est fermé en dehors des heures de travail. L'accès s'effectue à l'aide de badge au niveau des portes et portails.</p> <p>Le site dispose d'une alarme anti-intrusion reliée à une société de surveillance, qui intervient sur site si besoin.</p> <p>Cf. Annexe – Plans des installations.</p>
8	<p>Article 8 – Gestion des produits</p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de</p>	C	<p>L'exploitant tient à disposition sur site l'ensemble des fiches de données de sécurité de tous les produits utilisés.</p> <p>Les cuves de traitement de surface seront étiquetées, permettant d'identifier les substances contenues et leurs symboles de dangers.</p> <p>Un registre indiquant la nature et la quantité de produits chimiques présents sur le site est en place, tenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les quantités de produits chimiques présentes sur le site seront</p>

	<p>l'exploitation.</p> <p>Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.</p>		<p>limitées aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Les produits chimiques dangereux seront stockés dans deux containers dédiés et adaptés à l'extérieur du site, abrités des intempéries par un auvent.</p> <p>Cf. Annexe – Plans des zones de dangers.</p>
9	<p>Article 9 – Propreté de l'installation</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.</p>	C	<p>Le site est maintenu propre et entretenu.</p>
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Généralités			
10	<p>Article 10 – Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).</p>	C	<p>Certains produits purs sur le site possèdent ces mentions de dangers. Cf. tableau : Liste et caractéristiques des nouveaux produits chimiques utilisés en annexe).</p> <p>Cependant, les bains résultant du mélange de plusieurs produits chimiques et dilués ne seront pas inflammables et ne comporteront pas les mentions de dangers listées dans cet article.</p> <p>Les cuves utilisées sont localisées sur le plan des installations fourni en Annexe – Plans des zones de dangers.</p> <p>Ainsi, les lignes de traitement de surface ne peuvent pas être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un plan général des ateliers et des stockages sera réalisé et tenu à jour.</p> <p>Un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques sera établi, tenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le plan indique également la zone de stockage de ces produits.</p> <p>A noter : les quantités stockées seront aussi réduite que possible et assez faibles.</p> <p>Produits inflammables : 2 à 3 fûts de solvant de 200 l.</p>
11	<p>Article 11 – Comportement au feu</p> <p>Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La structure est de résistance au feu R 30 ; - Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. 	C	<p>Les produits chimiques (et déchets dangereux en emballages unitaires) seront stockés dans des containers dédiés et adaptés à l'extérieur sous auvent.</p> <p>Les containers de stockage des produits chimiques respecteront</p>

	<p>Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Murs et parois séparatifs REI 120 ; - Planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ; - Portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. <p>En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque aux deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 14 ci-après. - La structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.</p>	<p>les caractéristiques de résistance au feu exigées pour les locaux à risque. Ils ne seront pas équipés d'une détection incendie.</p> <p>Les dispositions constructives prévues pour le local TS sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dallage béton ; - façades extérieures construites en matériaux A2s1d0 pour la zone abritant les cuves de traitement de surface. (panneaux sandwich double parement en acier avec une âme en laine de verre minérale) ; - structure poteau acier permettant de respecter une exigence R15 (stable au feu 1/4 h) ; - toiture en panneaux sandwich pour le bâtiment process TS (bac acier 75/100^{ème} avec dalle agglomérée de 19 mm). <p>Les locaux sont tous équipés d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel.</p> <p>Le site n'abrite pas de chaufferie</p> <p>Une demande de dérogation est déposée concernant la tenue au feu de la structure.</p>
12	<p>Article 12 – Accessibilité</p> <p>I. - Accès au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	<p><u>Les accès au site restent inchangés.</u></p> <p>Le site FARELLA bénéficie des accès existants du site depuis l'avenue d'Italie (2 accès).</p> <p>Le projet présenté dans ce dossier ne comporte pas de création de nouvelles voiries sur l'espace public. Il bénéficie des voiries existantes permettant un accès adapté au site, notamment pour les véhicules de lutte contre l'incendie et l'enlèvement des déchets.</p> <p>Les accès principaux au site sont s'situés sur la façade Nord-Est avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au Nord, l'accès logistique / poids lourds donnant accès à l'Est à un vaste parking anciennement « poids lourds » et doté aujourd'hui de 171 places de stationnement pour véhicules légers ; - à l'angle Est, un double accès véhicule légers avec un parking de et un accès visiteurs. <p>Autres accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au Sud sur l'avenue d'Italie : un accès pompier et un accès dédié aux expéditions ; - à l'Ouest, un accès véhicule et piéton à l'ancienne voie de chemin de fer ; - à l'angle Nord, un accès piéton à l'ancienne voie de chemin de fer.
	<p>Article 12 – Accessibilité (suite)</p> <p>II. - Voie « engins »</p>	<p>C</p> <p>Le bâtiment existant dispose d'une voie engin sur l'ensemble de son périmètre de plus de 3 m de large : plus de 6 m sur quasiment l'intégralité (4,50 m sur un faible linéaire au niveau</p>

<p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - L'accès au bâtiment ; - L'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - L'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - Dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - Aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>		<p>du poste de garde à l'entrée principale du site).</p> <p>La voie existante permet le croisement des engins.</p>
<p>Article 12 – Accessibilité (suite)</p> <p>III. - Aires de stationnement</p> <p>III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	<p>C</p>	<p>Pour rappel, les zones extérieures comprenant la voirie ne font pas l'objet de modification dans le cadre du projet.</p> <p>La hauteur au faitage du bâtiment existant est de 12,45 m.</p> <p>De ce fait au moins une des façades est desservie par une voie échelle répondant aux prescriptions du présent article.</p> <p>Le site est doté d'aires de stationnement des engins permettant d'accéder aux réserves incendie du site et répondant aux exigences du présent article.</p> <p>Ces aires sont directement accessibles depuis la voie engins.</p> <p>La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre

	<p>Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - Un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; - La distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - Elle comporte une matérialisation au sol ; - Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - Elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - Elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 		<p>minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieur à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².
	<p>Article 12 – Accessibilité (suite)</p> <p>III.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - Elle comporte une matérialisation au sol ; - Elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - Elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	<p>C</p>	<p>A partir de la voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p> <p>Les zones de stationnement sont prévues en dehors des voies d'accès, afin de ne pas gêner l'intervention des services de secours.</p> <p>Le SDIS 82 dispose des clés de l'installation et peut donc intervenir à tout moment (clé disponible dans un boîtier accessible à l'entrée du site).</p>

	<p>Article 12 – Accessibilité (suite) IV. - Documents à disposition des services d’incendie et de secours L’exploitant tient à disposition des services d’incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l’emplacement des moyens de protection incendie ; - Des consignes précises pour l’accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	C	<p>Le site tient à la disposition des services d’incendie et de secours les documents mentionnés au présent point de l’article 12.</p>
13	<p>Article 13 – Désenfumage Les locaux à risque définis à l’article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d’évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l’évacuation à l’air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d’incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d’ouverture n’est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - À déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d’ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d’évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l’installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l’usage, et conformes aux règles de la construction.</p> <p>Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d’air frais d’une surface libre égale à la surface géométrique de l’ensemble des dispositifs d’évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d’ouverture automatique des exutoires, lorsqu’ils existent, sont réglés de telle façon que l’ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l’extinction automatique, si l’installation en est équipée.</p>	SO	<p>Comme indiqué à l’article 10, au vu des produits utilisés dans les bains de traitement de surface, le local TS ne constitue pas une installation à risque. Il ne peut pas être à l’origine d’un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement.</p> <p>A noter que des dispositifs d’évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont présents sur 2% (surface utile), avec commandes automatiques et manuelles, au niveau du bâtiment. Ces équipements sont conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003.</p> <p>Des amenées d’air frais sont prévues conformément à la réglementation par des ouvertures donnant sur l’extérieur du local.</p> <p>Les containers « liquides inflammables » seront équipés en partie haute de dispositifs d’évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l’évacuation à l’air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d’incendie.</p>
14	<p>Article 14 – Moyens de prévention et de lutte contre l’incendie L’installation est dotée de moyens de lutte contre l’incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) D’un moyen permettant d’alerter les services d’incendie et de secours ; b) D’extincteurs répartis à l’intérieur de l’installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d’extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. c) D’un ou de plusieurs points d’eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> - Des prises d’eau, poteaux ou bouches d’incendie normalisés, d’un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l’incendie ; 	C	<p>L’installation est dotée de moyens d’alerter les services d’incendie et de secours.</p> <p>Des extincteurs sont répartis sur l’ensemble du site selon les besoins et sont vérifiés périodiquement.</p> <p>Ils seront complétés dans le cadre du projet (1 extincteur CO₂ par armoire métallique et 1 extincteur pour le local TS).</p> <p>Les agents d’extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Des consignes incendie sont établies pour le personnel.</p> <p>D’autre part, on recense plusieurs poteaux incendie à proximité</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.</p> <p>S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - Indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - Implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <p>d) D'un dispositif de détection automatique (en cas d'emploi de liquides inflammables).</p> <p>e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	<p>du site, branché sur un même réseau incendie communal.</p> <p>D'après le calcul réalisé selon la règle D9, les besoins en eau requis pour le bâtiment dans son ensemble est de 600 m³/h pendant 2 h, soient 1 200 m³/h. (dossier de 2019).</p> <p>Les moyens de lutte actuellement en place sont les suivants (ils restent inchangés) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - poteau Incendie sous pression dans l'enceinte du site raccordé au réseau PI extérieur de la zone d'activités : ce premier point d'eau sous pression est situé à moins de 100 m des 1ères issues de secours des cellules exploitées ; - poteau Incendie complété par le réseau de PI extérieurs. A ce jour, les essais réalisés en simultanée sur les PI donnent 172 m³/h sous 1 bars de pression (191 m³/h débit bouche bée). - 2 bâches à eau incendie (volume total disponible : 2 x 450 m³) avec raccords et aires d'aspiration requises ; - réserve d'eau incendie équipée de 2 colonnes d'aspiration (volume total disponible : environ 470 m³). <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie seront capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température. Le matériel de sécurité sera contrôlé et entretenu selon les référentiels en vigueur.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie sera strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Les réserves en eau disponibles (poteaux incendie et réserves) sont suffisantes pour le besoin en eau de la société FARELLA, en cas d'incendie.</p> <p>Pour le projet, il n'y a pas de nécessité d'augmenter les capacités en eau pour la lutte incendie.</p>
15	<p>Article 15 – Canalisations</p> <p>Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les</p>	<p>C</p> <p>Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être seront étanches et résisteront à l'action physique et chimique des produits qu'elles seront susceptibles de contenir. Il s'agit des canalisations entre les lignes de traitement de surface et les cuves de stockage des bains usés.</p> <p>Ces canalisations feront l'objet de vérifications régulières qui seront consignées dans un registre.</p> <p>Les canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur. Le site tient à jour un plan daté faisant apparaître l'ensemble des réseaux du site.</p>

	<p>mélanges de produits lors des livraisons.</p> <p>L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des substances ou mélanges dangereux est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.</p>		<p>Celui-ci sera mis à jour.</p> <p>Le site ne comprend pas de bouches de dépotage pour la livraison de produits chimiques.</p> <p>Les installations de traitement de surface seront essentiellement réalisées en inox et résisteront donc aux chocs. Les installations ne seront en outre pas implantées à proximité de voies de circulation d'engins de manutention.</p> <p>Les bains usés de traitement de surface ne seront pas rejetés dans le réseau d'assainissement mais seront collectés pour être envoyés dans la filière déchets adaptée.</p> <p>Une canalisation aérienne permettra l'alimentation en GPL de la cabine de peinture/étuve depuis l'extérieur.</p> <p>Enfin, l'aire de dépotage pour la réception et l'évacuation des produits dangereux et des déchets est étanche.</p>
Section II : Dispositif de prévention des accidents			
16	<p>Article 16 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles</p> <p>Dans les parties de l'installation visées à l'article 10 (produits inflammables) et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	C	<p>Le site utilise des produits chimiques et du gaz étiquetés facilement inflammables.</p> <p>Toutefois, comme indiqué à l'article 10, au vu des produits utilisés dans les bains de traitement de surface, le local TS n'est pas considéré comme un local à risque.</p> <p>Toutefois, l'exploitant prévoit pour l'ensemble du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation d'un zonage ATEX ; - une vérification de l'adéquation du matériel en fonction des zones identifiées ; - la rédaction du DRPE (Document Relatif à la Protection contre les Explosions). <p>Aussi, les zones ATEX seront limitées et le site rédigera des consignes opératoires associées.</p>
17	<p>Article 17 – Installations électriques, éclairage et chauffage</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits ouverts</p>	C	<p>FARELLA effectue la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Les équipements métalliques seront reliés à la terre conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les locaux abritant les installations de traitement de surface ne</p>

			seront pas chauffés. L'installation ne disposera pas de circuit de refroidissement ouvert et les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art.
18	<p>Article 18 – Ventilation des locaux</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	C	<p>L'ensemble du bâtiment est correctement ventilé conformément aux dispositions réglementaires applicables afin de prévenir la formation d'atmosphère toxique.</p> <p>Le local de traitement de surface dispose d'ouverture naturelle sur atelier (environ 2 m²).</p> <p>Le local TS est actuellement équipé d'une ventilation mécanique dont le débit d'extraction est de 10 000 m³/h.</p> <p>Dans le cadre du projet, une extraction supplémentaire sera ajoutée d'une capacité de l'ordre de 18 000 m³/h.</p> <p>Les débouchés à l'atmosphère de la ventilation seront placés le long de la façade, à l'extérieur, éloignés des locaux potentiellement occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.</p> <p>Les conduits seront conçus de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.</p> <p>Les circuits « cyanure » et « acide » seront séparés pour tenir compte des incompatibilités.</p>
19	<p>Article 19 – Systèmes de détection automatique</p> <p>Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p>Les produits de TS possèdent une partie de ces mentions de dangers : le local de stockage des produits chimiques est considéré comme une zone à risque.</p> <p>Le local abritant les cuves de TS respectera les dispositions constructives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - structure de résistance au feu protégé pour répondre au critère de résistance R 15 (dérogation demandée sur ce point) ; - murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0 (très faible contribution au feu). <p>La société FARELLA prévoit d'équiper le futur local abritant les cuves de TS et les bains usagés, d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel. Deux containers sont prévus pour le stockage des produits chimiques.</p> <p>Ils respecteront les caractéristiques de résistance au feu exigées pour les locaux à risque. Par conséquent, ils ne seront pas équipés d'une détection incendie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 container pour le stockage des solvants ; - 1 container pour les acides et les bases. <p>Sur le bâtiment actuel, tous les locaux sont équipés d'un</p>

			<p>système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site et vers une entreprise extérieures (société de télésurveillance) chargée d'intervenir (levée de doute en interne ou appel direct des secours). Des caméras de surveillance sont également en place dans le bâtiment avec report des images sur téléphone portable. Ces dispositifs seront complétés au niveau du nouveau local TS.</p>
20	<p>Article 20 – Stockages et rétentions I. - Dispositions générales</p> <p>Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.</p> <p>Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	C	<p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume répondra aux exigences de cet article.</p> <p>Les rétentions seront étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résisteront à l'action physique et chimique des fluides.</p> <p>Les cuves de la ligne de traitement de surface seront munies de sondes de niveau. Il n'y aura pas de stockages de produits liquides enterrés ou à l'air libre.</p> <p>L'ensemble du bâtiment où seront manipulés les produits sera doté d'une dalle en béton étanche inattaquable permettant la récupération des eaux de lavage et des matières répandues accidentellement.</p> <p>Les informations ci-dessous synthétisent les données relatives aux rétentions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stockage des produits chimiques dans des containers dédiés ; - déchets Dangereux (cuves effluents, en emballages unitaires). - bains de nettoyage et de dégraissage seront associés à des capacités de rétention d'un volume total représentant au moins 100% de leur capacité. <p>L'aire de dépotage sera étanche, et disposera d'une rétention (décaissement du sol) d'une capacité au moins égale au volume cumulé des deux cuves de stockage des eaux de rinçage.</p>
20	<p>Article 20 – Stockages et rétentions (suite) II. - Cuves et chaînes de traitement</p> <p>Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à</p>	C	<p>Les rétentions des cuves des deux chaînes de TS sont fournies dans le tableau descriptif des cuves.</p> <p>Les rétentions des deux chaînes de traitement de surface sont supérieures à 50% de la capacité totale des cuves associées par famille de produits.</p>

	1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.		
20	<p>Article 20 – Stockages et rétentions (suite) III. - Rétentions et bassin de confinement</p> <p>L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.)</p>	C	<p>Le document technique D9A « Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'incendie » (INESC-FFSA-CNPP) énonce les principes de base permettant de dimensionner les volumes de rétention minimum des effluents liquides pollués afin de limiter les risques de pollution pouvant survenir après un incendie.</p> <p>Les recommandations du guide D9A pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie conduisent à prendre en considération les volumes d'eaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les volumes mis en jeu par les systèmes internes : ces systèmes ne sont pas présents sur site ; - les volumes des besoins en eau pour la lutte extérieure contre l'incendie ; - les volumes liés aux intempéries sur les zones drainées : 10 l/m². <p>Pour le calcul du D9A, il est possible de considérer 20% du volume des cuves de TS et de stockage des baignoires ne pouvant pas être contenu dans les rétentions.</p> <p>Ce volume est très faible et ne modifie pas le précédent calcul établi dans le dossier de 2019.</p> <p>Le volume avait été établi à 1 905 m³.</p> <p>L'actuel bassin de confinement a une contenance de 1 905 m³.</p> <p>Ce bassin est muni d'une vanne de sectionnement permettant l'obturation du réseau d'évacuation.</p> <p>Une consigne est en place qui définit les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p>
20	<p>Article 20 – Stockages et rétentions (suite) IV. - Chargement et déchargement</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.</p>	C	<p>Ainsi, l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie pourra être confiné sur le site.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne seront rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou seront éliminés comme les déchets.</p> <p>Le site comportera 1 aire de dépotage dans la zone des cuves des eaux de rinçage (Déchets Dangereux).</p> <p>Le site aura recours à des véhicules citernes uniquement pour l'évacuation des baignoires de traitement de surface. La zone de chargement des camions citerne bénéficiera de la rétention des eaux d'extinction incendie.</p> <p>Cette aire de dépotage sera étanche, et muni d'une rétention d'une capacité au moins égale au volume cumulé des deux</p>

			cuves de stockage des eaux de rinçage. Une procédure de dépotage est en place.
20	<p>Article 20 – Stockages et rétentions (suite) V. - Réserves de produits et matières consommables</p> <p>L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, comme, par exemple, résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.</p>	C	Le site est équipé de produits absorbants en quantité suffisante en cas de fuite et de déversement de produits chimiques.
Section IV : Dispositions d'exploitation			
21	<p>Article 21 – Travaux</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - Les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la soustraitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité.</p> <p>Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	SO	<p>Comme indiqué à l'article 10, au vu des produits utilisés dans les bains de traitement de surface, la ligne de traitement de surface ne peut être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et ne constitue donc pas une installation à risque.</p> <p>Néanmoins, toute entreprise extérieure intervenant pour des travaux sera mise en garde des mesures à prendre pour éviter les risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établissement d'un plan de prévention pour toutes les entreprises extérieures qui interviennent plusieurs fois dans l'année ou les travaux importants ; - délivrance d'un permis d'intervention (intervention sans flamme et sans source de chaleur) ; - délivrance d'un permis feu pour toute intervention d'entreprise devant travailler par point chaud. <p>Permis délivré après une analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations sera effectuée. Cette vérification sera consignée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous</p>

			une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
22	<p>Article 22 – Consignes et protection individuelle</p> <p>I. - Consignes de sécurité</p> <p>Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ; - La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ; - Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ; - Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ; - Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ; - Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.</p>	C	<p>Afin de maîtriser les aspects environnementaux, la société a mis en place des consignes notamment dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de fuite ou de renversement accidentel (à l'intérieur comme à l'extérieur) ; - en cas d'incendie ; - pour les phases de démarrage ou redémarrage des équipements ; - pour les opérations de maintenance préventive ; - pour la livraison et le stockage des produits dangereux. <p>L'exploitant a également défini une documentation de situation de crise qui contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plan du site ; - zones à risques ; - produits chimiques ; - moyens de secours ; - zones de circulation ; - accès aux bâtiments ; - coordonnées des personnes susceptibles d'être contactées afin de gérer la crise (dirigeant, prestataires, secours EDF... - coordonnées de la DREAL, qui doit être prévenue en cas d'incident susceptible d'avoir un impact sur l'environnement ; <p>La formation à la sécurité a pour objet d'instruire le salarié sur les précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes occupées sur le site.</p> <p>Lors de son arrivée, un nouvel embauché (ou stagiaire, intérimaire) est formé avec la transmission des informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fonctionnement général de l'entreprise ; - équipements de Protection Individuels (EPI) à utiliser selon le poste ; - règles de stationnement ; - consignes relatives à la sécurité ; - conduite à tenir en cas d'accidents ; - des données sur la démarche qualité ; - des consignes environnement concernant notamment les produits chimiques et le tri des déchets, les règles de stockage et d'utilisation des produits, la prévention des risques, ... ; - le respect des consignes de maîtrise opérationnelle. <p>Le site possèdera un plan de formation, afin d'assurer les</p>

			recyclages nécessaires. Ces documents seront mis à jour dans le cadre du projet.
22	<p>Article 22 – Consignes et protection individuelle (suite)</p> <p>II. - Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ; - La fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ; - La limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ; - La vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé. <p>Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p>Le site dispose de consignes d'exploitation répondant à cet article.</p> <p>Les vérifications réalisées dans le cadre de ces consignes d'exploitation sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
22	<p>Article 22 – Consignes et protection individuelle (suite)</p> <p>III. - Protection individuelle</p> <p>Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés</p>	C	<p>Le site met à disposition de ces salariés les équipements de protection individuelle (EPI) adaptés aux risques présentés par l'installation et le personnel est formé à l'utilisation de ces EPI.</p>
Chapitre V : Emissions dans l'eau			
Section I : Principes généraux			
23	<p>Article 23 – Applicabilité</p> <p>Les articles 32, 33, 34, 35 et 46 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.).</p>	PI	<p><u>Article ne nécessitant pas d'analyse de conformité.</u></p> <p>L'installation ne générera aucun rejet d'eau lié à l'activité de traitement de surface (eaux de rinçage, de process, purges, etc.). Par conséquent, les articles 32, 33, 34, 35 et 46 ne sont pas applicables au site.</p> <p><u>Pour information :</u></p> <p>Les effluents des bains de TS sont stockés dans des cuves double enveloppe, puis évacués par camion-citerne. A l'issu du projet, l'installation comportera 6 cuves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 cuves acide et base de 4 m³ (ligne actuelle) ; - 4 cuves supplémentaires (acide, base, cyanure chrome) également de 4 m³. <p>L'installation fonctionne ainsi en rejet 0.</p>

24	<p>Article 24 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu</p> <p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - Réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p>	C	<p>A noter que le site n'a et n'aura aucun rejet d'eau industrielle. Les rejets ne concernent que des Eaux Pluviales et des Eaux Usées.</p> <p>Le site ne rejettera pas directement au milieu naturel. Les eaux EP ne seront pas susceptibles de contenir des substances dangereuses. A noter que les eaux pluviales de voiries seront traitées par 2 séparateurs d'hydrocarbures sur le site, en amont du bassin de rétention.</p>
Section II : Prélèvements et consommation d'eau			
25	<p>Article 25 – Prélèvements d'eau</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	C	<p>Le site ne réalisera aucun prélèvement dans le milieu.</p> <p>Le site utilise l'eau de ville pour les usages sanitaires et pour les appoints de la chaîne de TS.</p> <p>La consommation annuelle d'eau du site sera de l'ordre de 25 à 30 m³ au terme du projet.</p> <p>Le site ne dispose pas de système de refroidissement en circuit ouvert.</p>
26	<p>Article 26 – Ouvrages de prélèvements</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le système de disconnexion équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 de code de l'environnement.</p>	C	<p>L'arrivée d'eau du site est munie d'un dispositif de mesure totaliseur. La consommation d'eau du site fait l'objet d'un suivi et l'exploitant mettra en place des mesures correctives en cas de dérive de la consommation d'eau.</p> <p>Cette arrivée d'eau est également dotée d'un système de disconnexion régulièrement contrôlé et entretenu.</p> <p>Le site ne comporte aucun ouvrage de prélèvement.</p>
Section III : Collecte et rejet des effluents			
27	<p>Article 27 – Collecte des effluents</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées, etc.) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>En complément des dispositions prévues à l'article 15, les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	C	<p>Le site comporte un réseau de type séparatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eaux industrielles (interne au site) : les bains usés de traitement de surface ne seront pas rejetés dans le réseau d'assainissement mais seront collectés dans des cuves spécifiques pour être envoyés dans la filière déchets adaptée. Il n'y aura pas de rejet de produit toxique, de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ou de substance ou mélange inflammable. - Eaux usées : raccordées au réseau d'assainissement communal ; - Eaux pluviales : raccordées au réseau communal d'eaux pluviales. <p>Les réseaux sont visibles sur le plan de masse fourni en Annexe –</p>

			Plans des installations. Il sera mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
28	<p>Article 28 – Points de rejets</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p>	C	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Le réseau est doté de points de prélèvement adaptés.</p> <p>Le prélèvement pour les autocontrôles des eaux pluviales peut être réalisé sur les canalisations d'alimentation en EP à l'entrée du bassin de rétention.</p> <p>A noter que le site ne rejette pas ses effluents directement dans le milieu récepteur.</p> <p>En effet, les eaux vannes et EP du site sont rejetés dans les réseaux de la zone industrielle.</p> <p><u>Rappel :</u> Le site fonctionne actuellement en rejet 0. Le projet ne modifie pas ce point.</p>
29	<p>Article 29 – Rejet des eaux pluviales</p> <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 33 avant rejet au milieu naturel.</p>	C	<p>Les Eaux Pluviales seront rejetées au réseau EP communal, situé en sortie du bassin de rétention, au niveau d'un seul et unique exutoire.</p> <p>Les eaux pluviales collectées sur le site ne seront pas susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités de traitement de surface (activité et stockage réalisés à l'intérieur du bâtiment).</p> <p><u>Pour rappel :</u></p> <p>Le projet est implanté sur un terrain d'environ 14 ha. Cependant, le bâtiment et la voirie existante possède leur propre gestion des eaux pluviales. Aucune modification n'est faite sur cette zone, elle est donc exclue de la zone projet pour la gestion des eaux pluviales. La répartition de la surface décrite dans le dossier déposé en 2019 s'effectue comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - espaces verts 68 236 m² ; - voiries 42 270 m² ; - toitures 26 940 m² ; - bassins 3 480 m². <p>Cette répartition n'est pas modifiée par le projet.</p> <p><u>Calcul du débit de fuite :</u></p> <p>Les prescriptions au niveau de la ZAC Albasud 2, classée en zone UX, sont toujours en vigueur. Ces prescriptions imposent pour le bassin versant dont fait partie le projet un débit de fuite maximum de 136 l/s/ha de parcelle.</p> <p>Le débit de pointe pour une période de retour de 20 ans est de</p>

			<p>1,136 m³/s (voir note de calcul).</p> <p>La surface de la parcelle étant de 14,09 ha, le débit de fuite est donc limité à : 14,09 x 0,136 = 1,916 m³/s.</p> <p>Le débit de pointe de la parcelle est donc inférieur au débit de fuite maximum autorisé.</p> <p>Le bassin existant créé par la mairie dans la zone suffit à tamponner ces eaux car on ne dépasse pas les 60% d'imperméabilisation fixée dans la loi sur l'eau de la ZAC.</p> <p>Un bassin de 1 905 m³ apparaît nécessaire pour la gestion quantitative des eaux pluviales d'un événement vicennal.</p> <p>La société FERELLA régule ses eaux pluviales dans le réseau de la ZAC.</p> <p>Les eaux pluviales de la parcelle sont recueillies par quatre réseaux se rejoignant au droit du bassin de rétention. Deux réseaux reprennent des toitures et de petites zones de circulation et deux réseaux reprennent les zones de parking.</p> <p>Les deux réseaux collectant les eaux des parkings sont équipés de déboureur — séparateur à hydrocarbures avec by-pass, classe 1, rejet 5 mg/l.</p> <p>Ces séparateurs traitent 20 % du débit de pointe et sont placés en amont du bassin de rétention.</p>
	<p>Article 30 – Eaux souterraines Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, etc.), total ou partiel, est interdit.</p> <p>Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.</p>	NA	<p>Les eaux sanitaires et les eaux pluviales sont respectivement envoyées vers le réseau d'assainissement et le réseau des eaux pluviales de la ZAC.</p> <p>Le site n'a pas de rejet d'eaux industrielles.</p> <p>L'activité de TS ne réalisera aucun rejet direct ou indirect en nappe souterraine.</p>
Section IV : Valeurs limites d'émission			
	<p>Article 31 – Généralités Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	C	<p>Le site n'a et n'aura pas de rejet d'eaux industrielles.</p> <p>De manière générale, tous les effluents aqueux sont canalisés. Ils ne font pas l'objet de dilution.</p>
32	<p>Article 32 – Température et pH La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont.</p> <p>Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent</p>	NA	<p>Le site ne générera aucun rejet d'eau lié à l'activité de traitement de surface (eaux de rinçage, de process, purges, etc.).</p>

	<p>également les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - Ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - Maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ; - Ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles 		
33	<p>Article 33 – VLE pour le rejet direct ou raccordé</p> <p>I. - Les rejets d'eaux résiduaires se font exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils respectent notamment les valeurs limites d'émission fixées ci-après.</p>	NA	Le site ne générera aucun rejet d'eau lié à l'activité de traitement de surface (eaux de rinçage, de process, purges, etc.).
33	<p>Article 33 – VLE pour le rejet direct ou raccordé (suite)</p> <p>II. - Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration industrielle/ 2750, mixte/ 2752 ou urbaine) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.</p> <p>Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions, en sortie de l'installation, des polluants autres que les macropolluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.</p>	NA	Le site ne générera aucun rejet d'eau lié à l'activité de traitement de surface (eaux de rinçage, de process, purges, etc.).
	<p>Article 33 – VLE pour le rejet direct ou raccordé (suite)</p> <p>III. - Sans préjudice des dispositions de l'article 24, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.</p> <p>Le rejet est dit direct lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation.</p> <p>Le rejet est dit raccordé lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure.</p> <p>Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration définies aux articles suivants, les rejets de cadmium n'excèdent pas 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé.</p>	NA	Le site ne générera aucun rejet d'eau lié à l'activité de traitement de surface (eaux de rinçage, de process, purges, etc.).
33	<p>Article 33 – VLE pour le rejet direct ou raccordé (suite)</p>	NA	Le site ne générera aucun rejet d'eau lié à l'activité de traitement de surface (eaux de rinçage, de process, purges, etc.).

1. Polluants spécifiques du secteur d'activité Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Activité visée	Condition sur le flux
Ag	7440-22-4	1368	0,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 1 g/j
Aluminium	7429-90-5	1370	5 mg/l		Si le flux est supérieur à 10 g/j
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	Interdiction de rejet 0,2 mg/l 0,1 mg/l 50 µg/l	Pour les installations visées à l'article 56 Pour les autres installations : Pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation Pour les installations de cadmiage Pour tous les autres cas	
Chrome VI (en Cr6+)	18540-29-9	1371	0,1 mg/l		
Chrome III	7440-47-3	5871	1,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	1,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
Fer	7439-89-6	1393	5 mg/l		Si le flux est supérieur à 10 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,5 mg/l 0,4 mg/l	Pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation Autres cas	
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	2 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
Étain et ses composés	7439-96-5	1394	2 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	3 mg/l		Si le flux est supérieur à 6 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	1 mg/l 0,25 mg/l	Pour les installations avec une activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel Autres cas	
Cyanures totaux		1390	Interdiction de rejet 0,1 mg/l	Pour les installations visées à l'article 56 Pour les autres installations	

33

Article 33 – VLE pour le rejet direct ou raccordé (suite)

NA

Le site ne générera aucun rejet d'eau lié à l'activité de traitement de surface (eaux de rinçage, de process, purges, etc.).

2. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Substances de l'état chimique			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Diphényléthers bromés	-	-	50 µg/l (somme des composés)
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-
Chloroalcane C10-13*	85535-84-8	1955	25 µg/l
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	75-09-2	1168	50 µg/l au-delà de 1g/j
Fluoranthène	206-44-0	1191	25 µg/l au-delà de 1g/j
Naphtalène	91-20-3	1517	130 µg/l au-delà de 1g/j
Mercure et ses composés*	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nonylphénols*	84-852-15-3	1958	25 µg/l
Octylphénols	1806-26-4	6600 / 6370 / 6371	25 µg/l au-delà de 1g/j
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Trichloroéthylène	79-01-6	1286	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Composés du tributylétain (tributylétain-cation) *	36643-28-4	2879	25 µg/l

33

Article 33 – VLE pour le rejet direct ou raccordé (suite)

NA

Le site ne générera aucun rejet d'eau lié à l'activité de traitement de surface (eaux de rinçage, de process, purges, etc.)..

Autres substances de l'état chimique			
Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP) *	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluoro rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxifène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l au-delà de 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l au-delà de 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l au-delà de 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l au-delà de 1g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l
Polluants spécifiques de l'état écologique			
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et satisfont en conséquence en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Pour les autres métaux et métalloïdes susceptibles d'être mis en œuvre dans l'installation (zirconium, vanadium, molybdène, cobalt, manganèse, titane, béryllium, silicium, etc.), la concentration et le flux maximal journalier définis conformément aux dispositions de l'article 24, sont, sauf indication contraire, ceux mentionnés dans le dossier d'enregistrement.

33

Article 33 – VLE pour le rejet direct ou raccordé (suite)**3. Autres polluants**

Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

NA

Le site ne générera aucun rejet d'eau lié à l'activité de traitement de surface (eaux de rinçage, de process, purges, etc.).

Polluant	Rejet direct (en mg/l)	Rejet raccordé (en mg/l)	Condition sur le flux
MES	30	30	Si le flux est supérieur à 60 g/j
F	15	15	Si le flux est supérieur à 30 g/j
Nitrites	20	/	Si le flux est supérieur à 40 g/j
Azote global	50	150	Si le flux est supérieur à 50 kg/j
P	10	/	Si le flux est supérieur à 20 g/j (direct)
	/	50	Si le flux est supérieur à 100 g/j (raccordé)
DCO	300	600	/
Indice hydrocarbure	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j
AOX (*)	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Si la valeur limite d'émission en DCO n'est pas pertinente compte tenu de la nature des effluents rejetés, elle peut être remplacée par une valeur limite d'émission en carbone organique total (COT = DCO/3).

34	<p>Article 34 – Caractérisation des valeurs limites</p> <p>Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur.</p> <p>Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.</p> <p>Lorsque la valeur limite est exprimée par rapport à un flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.</p> <p>Dans le cas particulier du chloroforme et en raison du caractère éventuellement très fluctuant des niveaux de rejet, les modalités de la conformité à la valeur limite d'émission sont à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p>	NA	Le site ne générera aucun rejet d'eau lié à l'activité de traitement de surface (eaux de rinçage, de process, purges, etc.).
Section V : Traitement des effluents			
35	<p>Article 35 – Installations de traitement</p> <p>Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p>	NA	Le site ne générera aucun rejet d'eau lié à l'activité de traitement de surface (eaux de rinçage, de process, purges, etc.). Le site est et restera en rejet 0.

	<p>Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>La détoxification des eaux résiduaires est effectuée soit en continu, soit par bâchées.</p> <p>Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.</p> <p>L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification est aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.</p>		<p>Les effluents seront stockés dans des cuves et évacués en tant que déchet ultime par pompage par un prestataire.</p>
Chapitre VI : Emissions dans l'air			
Section I : Généralités			
36	<p>Article 36 – Dispositions générales</p> <p>Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.</p> <p>Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.</p> <p>Le stockage de produits volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, est confiné (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p>	C	<p>Actuellement, les baignoires et de passivation font l'objet chacun d'un rejet atmosphérique.</p> <p>Les émissions émises au-dessus des baignoires et cuves de traitement seront captées et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.</p> <p>Deux lignes de traitement seront mises place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une ligne acide/base/chrome III ; - une ligne cyanure. <p>Un laveur de gaz sera placé sur chaque réseau.</p> <p>Les circuits « cyanure » et « acide » seront ainsi séparés pour tenir compte des incompatibilités chimiques.</p> <p>Le réseau actuel sera raccordé.</p> <p>Ainsi, toutes les chaînes de traitement disposeront d'un système de captation et de traitement de leurs émissions.</p> <p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation sera placé le long de la façade, à l'extérieur, éloigné de locaux potentiellement occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.</p> <p>Les conduits seront conçus de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.</p>
Section II : Rejets à l'atmosphère			
37	<p>Article 37 – Points de rejets</p> <p>Les éventuels points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les éventuels conduits d'extraction sont éloignés au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou</p>	C	<p>Deux points de rejets sont prévus : réseau acide/base/chrome et réseau cyanuré. Ils seront situés à distance des entrées d'air.</p> <p>Le débit d'extraction actuel de la ventilation mécanique pour les baignoires est de 10 000 m³/h.</p> <p>Dans le cadre de l'implantation des nouvelles lignes de</p>

	prises d'air avoisinants. La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.		traitement de surface, un système supplémentaire d'extraction sera ajouté (d'une capacité de l'ordre de 18 000 m ³ /h).									
38	Article 38 – Points de mesures Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	C	Des trappes de prélèvement sont prévues au niveau des points de rejet.									
39	Article 39 – Hauteur des conduits d'extraction Indépendamment des valeurs limites d'émission et des débits d'odeur définis ci-après, le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	C	Les cheminées dépasseront d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. Dans ce rayon se trouve uniquement le bâtiment de la société FARELLA d'une hauteur de 12,45 m. La hauteur des conduits d'extraction sera donc de 15,5 m.									
Section III : Débit et mesure												
40	Article 40 Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.	P	Les contrôles seront réalisés par un organisme certifié COFRAC.									
Chapitre VII : Bruit, vibration												
41	Article 41 – Bruit et vibration I. - Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	C	Les principaux équipements pouvant être à l'origine de bruit seront : - l'utilisation d'engins de manutention ; - l'extraction mécanique ; - le compresseur. L'aspect bruit est un élément majeur dès la phase de conception, y compris vis-à-vis des futurs salariés. Les précautions visant à limiter les bruits pour les salariés sont autant de mesures qui permettent de limiter les bruits pour le voisinage. Compte tenu des distances aux limites de propriété et concernant les zones potentielles d'émergence réglementée, il n'est pas envisagé de réaliser des mesures d'émissions acoustiques. Aucune plainte de voisinage n'est à déplorer. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence									
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										

	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>		supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau de l'article 42.
	<p>Article 41 – Bruit et vibration (suite) II. - Véhicules - engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	C	<p>Les véhicules utilisés sont conformes en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>Seul l'usage d'avertisseur sonore pour la prévention et le signalement d'incident grave sera réalisé.</p>
	<p>Article 41 – Bruit et vibration (suite) III. - Vibrations</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	P	Afin de vérifier la conformité du site vis-à-vis du bruit, l'exploitant fera réaliser des mesures de bruit une fois que l'activité sera représentative, de jour et de nuit.
Chapitre VIII : Déchets			
42	<p>Article 42 – Généralités</p> <p>Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains ou solvants usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié</p>	C	<p>Les matières premières et produits finis seront stockés et transportés dans des caisses plastiques réutilisables. Cela permettra de limiter le volume de déchets.</p> <p><u>Modes de stockage des déchets :</u></p> <p>La politique de gestion des déchets en place sur le site est dans l'esprit de la réglementation qui demande aux industriels de faire appel à des technologies propres (niveau 0 de traitement) ou sinon d'essayer au maximum de valoriser ou recycler les sous-produits de fabrication (niveau 1 de traitement). Tout ceci dans le but de diminuer au maximum la mise en décharge (niveau 3 de traitement).</p> <p>Les quantités générées annuellement seront les suivantes : Cf. tableau des déchets en annexe</p> <p>Les prestataires en charge des déchets ont la capacité de</p>

	directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans.		réaliser leur traitement selon la réglementation en vigueur. Le site dispose d'un outil de suivi de ses déchets.
43	Article 43 – Brûlage Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit.	C	Aucun brûlage à l'air libre n'est effectué sur le site.
Chapitre IX : Surveillance des émissions			
Section I : Surveillance des émissions			
44	Article 44 – Généralités L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	P	Des mesures périodiques seront prévues par la société FARELLA et réalisées par des organismes certifiés COFRAC.
Section II : Emissions dans l'air			
45	Article 45 – Dispositions générales I. - Dispositions générales La surveillance des rejets dans l'air porte sur : <ul style="list-style-type: none"> - Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; - Les valeurs limites d'émissions. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.	P	Des mesures périodiques, en sortie des rejets canalisés, seront prévues par la société FARELLA et réalisées par des organismes certifiés COFRAC.
Section III : Emissions dans l'eau			
46	Article 46 I Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques. En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.	NA	L'installation ne générera pas de rejet aqueux.
46	Article 46 (suite) II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.	NA	L'installation ne générera pas de rejet aqueux.
46	Article 46 (suite)	NA	L'installation ne générera pas de rejet aqueux.

	<p>III. Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.</p> <p>Des mesures du niveau des rejets en cyanures totaux et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.</p> <p>Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures totaux et en chrome hexavalent ; - Une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet. <p>Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.</p> <p>Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).</p> <p>Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</p> <p>Concernant les rejets des autres substances, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :</p> <table border="1" data-bbox="224 853 1097 1077"> <thead> <tr> <th></th> <th>Fréquence</th> <th>Seuil de flux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chloroforme (trichlorométhane)</td> <td>Mensuelle Trimestrielle</td> <td>100 g/j 20 g/j</td> </tr> <tr> <td>Autre substance visée au 2 du III de l'article 33</td> <td>Mensuelle Trimestrielle</td> <td>100 g/j 20 g/j</td> </tr> <tr> <td>Autre substance identifiée par une étoile au 2 du III de l'article 33</td> <td>Mensuelle Trimestrielle</td> <td>5 g/j 2 g/j</td> </tr> </tbody> </table> <p>cas particulier du cadmium :</p> <p>Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejeté au cours du mois est calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.</p> <p>Pour les substances dont la surveillance pérenne a été actée voire notifiée par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE (recherche et réduction des rejets de substances dans l'eau), les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance.</p>		Fréquence	Seuil de flux	Chloroforme (trichlorométhane)	Mensuelle Trimestrielle	100 g/j 20 g/j	Autre substance visée au 2 du III de l'article 33	Mensuelle Trimestrielle	100 g/j 20 g/j	Autre substance identifiée par une étoile au 2 du III de l'article 33	Mensuelle Trimestrielle	5 g/j 2 g/j		
	Fréquence	Seuil de flux													
Chloroforme (trichlorométhane)	Mensuelle Trimestrielle	100 g/j 20 g/j													
Autre substance visée au 2 du III de l'article 33	Mensuelle Trimestrielle	100 g/j 20 g/j													
Autre substance identifiée par une étoile au 2 du III de l'article 33	Mensuelle Trimestrielle	5 g/j 2 g/j													
Section IV : Impact sur les eaux souterraines															
47	<p>Article 47</p> <p>L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H310, H330 ou H370 ou 50 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de</p>	C	<p>Les cuves des chaînes de TS, cuves de bains usés ainsi que les produits chimiques stockés seront sur rétention.</p> <p>Les quantités de substances et mélanges dangereux sont</p>												

	<p>danger H300, H301, H311, H331, H350, H351 ou H372 réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique jointe au dossier d'enregistrement ; - Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée ci-dessus. <p>L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.</p> <p>Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.</p> <p>Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.</p>		<p>présentées en annexe.</p> <p>L'installation comportera un volume de substances et mélanges dangereux portant les mentions de dangers H310, H330 et H370 inférieur à 5 tonnes ainsi qu'un volume de substances et mélanges dangereux portant les mentions de dangers H300, H301, H311, H331, H350, H351 ou H372 inférieur à 50 tonnes. Par conséquent, la société FARELLA ne réalisera pas de surveillance des eaux souterraines sur le site.</p>
Titre II : Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2564			
	<p>Non concerné.</p> <p>Le site FARELLA n'est pas classé sous la rubrique 2564 mais uniquement sous la rubrique 2565.</p>	NA	
Titre III : Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2565			
53	<p>Article 53 – Gestion des produits</p> <p>Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.</p> <p>Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains et cuves de traitement. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.</p>	C	<p>Les substances dangereuses seront stockées dans les containers CF2h prévu à cet effet. Les produits chimiques seront sur rétention par famille, dans des armoires. Seules les personnes autorisées auront un accès à ce local.</p> <p>Le personnel sera formé à la manipulation de ces produits.</p>
54	<p>Article 54 – Rétentions, régulation thermique et épuration</p> <p>Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).</p> <p>Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.</p> <p>Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage</p>	C	<p>Les rétentions des cuves de TS sont conçues afin de ne pas mettre en contact des produits incompatibles. Cf. Annexe– Description des cuves des chaînes de TS.</p> <p>Toutes les rétentions des cuves seront munies d'alarme en point bas.</p> <p>Les systèmes de chauffe des bains seront équipés d'un dispositif de sécurité permettant d'arrêter l'équipement lorsque le niveau de la cuve est trop bas (sonde de niveau).</p> <p>Les bains ne pourront pas être mis en chauffe en l'absence de personnel.</p> <p>Ces équipements seront contrôlés très régulièrement.</p>

	<p>des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.</p> <p>Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.</p> <p>La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.</p>		<p>Les produits chimiques seront stockés sur rétention par famille, dans des containers spécifiques, à l'extérieur, sous auvent.</p>
55	<p>Article 55 – Consommation spécifique</p> <p>I. - Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.</p> <p>La consommation spécifique d'eau maximale de l'installation est définie par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux de rinçage ; - Les vidanges de cuves de rinçage ; - Les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ; - Les vidanges des cuves de traitement ; - Les eaux de lavage des sols ; - Les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques. <p>Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux de refroidissement ; - Les eaux évaporées ; - Les eaux pluviales ; - Les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé. <p>On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.</p> <p>Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).</p>	C	<p>La société FARELLA réalisera un suivi des consommations d'eau en fonction des gammes réalisées sur site afin de calculer sa consommation spécifique en l/m²/FR</p> <p>Le site fonctionnant en rejet zéro, il sera bien inférieur à la consommation spécifique limite de 8 l/m²/Fr. Cependant, l'exploitant sera vigilant à limiter ses consommations sources de coûts supplémentaires de traitement.</p> <p>$D_{réf}$ = consommation spécifique de référence = 8 litres/m² et par fonction de rinçage.</p> <p>Le calcul théorique initial donne la valeur suivante : 0,5 à 1 litre/m²/FR</p>
55	<p>Article 55 – Consommation spécifique (suite)</p> <p>II. - La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.</p> <p>Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Le calcul de la consommation spécifique est joint au dossier de demande d'enregistrement.</p>	C	<p>La consommation spécifique théorique de l'installation exploitée devrait être inférieure à 1 L/m² de surface traitée et par fonction de rinçage. Cette valeur est obtenue à partir de la surface traitée (3,2 m²/h et de la capacité de production d'eau osmosée nécessaire au process (100 L/h max.).</p>

55	<p>Article 55 – Consommation spécifique (suite)</p> <p>III. - A la demande de l'exploitant et comme explicité dans son dossier de demande d'enregistrement, les valeurs limites d'émission en concentration définies à l'article 33 et la consommation spécifique fixée au II ci-dessus, peuvent être modifiées conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de ne pas augmenter le flux de polluant autorisé. Cette possibilité ne s'applique pas aux opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils cités au II ci-dessus.</p> <p>Si la consommation spécifique de l'installation est supérieure à la consommation spécifique de référence (soit 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), pour une raison justifiée par l'analyse de son impact sur le milieu récepteur, et après emploi des meilleures techniques disponibles, des valeurs d'émission plus contraignantes s'appliquent qui ne peuvent entraîner un dépassement du flux calculé en fonction de la consommation spécifique de l'installation, comme indiqué au IV ci-après.</p> <p>Dans le cas d'une consommation d'eau inférieure à la consommation spécifique de référence (8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), des valeurs limites d'émission plus élevées s'appliquent calculées comme indiqué au IV du présent article, à condition que l'acceptabilité de ces valeurs d'émission par le milieu récepteur soit démontrée par l'exploitant.</p> <p>Ces valeurs limites d'émissions ne peuvent excéder trois fois les valeurs limites d'émission définies à l'article 33.</p>	NA	<p>La société FARELLA ne sollicite pas de modification de la consommation spécifique.</p> <p>Par ailleurs, comme indiqué précédemment, le site ne générera aucun rejet d'eau lié à l'activité de traitement de surface (eaux de rinçage, de process, purges, etc.).</p>
55	<p>Article 55 – Consommation spécifique (suite)</p> <p>IV. - Pour l'application des dispositions prévues au III, les valeurs limites d'émissions en concentration (C) et la consommation spécifique (D) sont définies de manière que le flux F défini ci-dessous n'excède pas le « flux de référence » Fréf où :</p> <p>$Fréf = (Créf \times Dréf \times n \times S) / 1\ 000$; Fréf = flux de référence exprimé en g/jour ; Créf = valeur limite d'émission de référence, pour un polluant donné, exprimée en mg/litre, telle que définie à l'article 34 ; Dréf = consommation spécifique de référence = 8 litres/m² et par fonction de rinçage ; n = nombre moyen de fonctions de rinçages subies par les pièces ; S = surface quotidienne traitée (calculée en moyenne mensuelle), exprimée en mètre carré, telle que définie au I de l'article 55 ; $F = (C \times D \times n \times S) / 1\ 000$; C = valeur limite d'émission applicable, pour un polluant donné, exprimée en mg/litre ; D = consommation spécifique fixée applicable, exprimée en litres/m² et par fonction de rinçage.</p>	NA	<p>Comme indiqué précédemment, le site ne générera aucun rejet d'eau lié à l'activité de traitement de surface (eaux de rinçage, de process, purges, etc.).</p>
56	<p>Article 56 – Cadmium et cyanures</p> <p>Les installations nouvelles au sens de l'article 1er qui mettent en œuvre du cadmium ou du cyanure ne rejettent aucun effluent aqueux et fonctionnent en circuit fermé.</p> <p>Il en est de même de l'extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement mentionnée au même article lorsqu'elle donne lieu à l'utilisation de nouveaux locaux.</p>	C	<p>Les effluents (bains usés) sont récupérés dans des cuves et évacués en tant que déchets.</p> <p>Le site est et restera donc en rejet 0.</p>
57	<p>Article 57 – Emissions dans l'air</p>	P	<p>Comme indiqué à l'article 36, parmi les bains et cuves de</p>

	<p>Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.</p> <p>L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.</p> <table border="1" data-bbox="275 384 1099 726"> <thead> <tr> <th>POLLUANT</th> <th>REJET DIRECT (en mg/m³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Acidité totale exprimée en H</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>HF, exprimé en F</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Cr total</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Cr VI</td> <td>0,1</td> </tr> <tr> <td>Ni</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>CN</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Alcalins, exprimés en OH</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>NOx, exprimés en NO₂</td> <td>200</td> </tr> <tr> <td>SO₂</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>NH₃</td> <td>30</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.</p> <p>Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.</p>	POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)	Acidité totale exprimée en H	0,5	HF, exprimé en F	2	Cr total	1	Cr VI	0,1	Ni	5	CN	1	Alcalins, exprimés en OH	10	NOx, exprimés en NO ₂	200	SO ₂	100	NH ₃	30		<p>traitement, les bains feront l'objet d'un rejet atmosphérique.</p> <p>Deux points de rejets distincts sont prévus, un réseau acide et un réseau cyanuré, afin de séparer les produits incompatibles.</p> <p>Des mesures seront réalisées en sortie des cheminées lorsque l'installation sera en exploitation.</p> <p>On notera que l'installation sera équipée de 2 laveurs de gaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réseau acide/base/chrome ; - Réseau cyanure.
POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)																								
Acidité totale exprimée en H	0,5																								
HF, exprimé en F	2																								
Cr total	1																								
Cr VI	0,1																								
Ni	5																								
CN	1																								
Alcalins, exprimés en OH	10																								
NOx, exprimés en NO ₂	200																								
SO ₂	100																								
NH ₃	30																								
58	<p>Article 58 – Surveillance des émissions</p> <p>Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.</p>	P	<p>Compte tenu de la nature des produits utilisés, les rejets atmosphériques sont susceptibles de contenir les composés suivants : HF, CN, Cr total, Ni.</p> <p>Un contrôle initial en sortie des cheminées est prévu des paramètres listés à l'article 57 de cet arrêté dans l'année suivant la mise en service de l'installation. Ensuite, un contrôle annuel sera mis en place.</p>																						
Titre IV : Exécution																									
59	<p>Article 59</p> <p>Cet arrêté entre en vigueur à la même date que le décret n°2019-292 du 9 avril 2019.</p>	PI	Article ne nécessitant pas d'analyse de conformité.																						
60	<p>Article 60</p> <p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	PI	Article ne nécessitant pas d'analyse de conformité.																						

PIECES JUSTIFICATIVES COMPLEMENTAIRES

PJ7

Demande de dérogation aux prescriptions générales
mentionnées à l'article L.512-7 applicables à l'installation

La société FARELLA fait une demande de modification des prescriptions applicables à l'installation
Classement ICPE – rubriques 2565.

7 DEROGATION DEMANDEE

L'exploitant souhaite demander une dérogation sur les points suivants :

7.1 POINTS REGLEMENTAIRES

7.1.1 Article 11 :

« Comportement au feu.

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 30 ;*
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. »*

7.1.2 Dérogation

L'entreprise FARELLA demande une dérogation à l'article 11 pour la résistance au feu de la structure, qui impose une résistance de 30 mn.

En effet, les caractéristiques constructives actuelles (atelier TS existant) ne permettent pas de se conformer à cette prescription dans des conditions économiques raisonnables.

7.2 ARGUMENTAIRE DES DEMANDES DE DEROGATION

7.2.1 Caractéristiques de réaction et de résistance au feu de la structure

Le local dédié à l'activité de traitement de surface est situé dans le hall 2. Le local actuel sera prolongé et agrandi pour permettre l'installation de la nouvelle ligne de traitement.

La structure actuelle (poteau métallique) possède une résistance de 15 mn (R15). Le bardage sera par contre A2s1d0 (très faible contribution au feu).

7.2.2 Analyse des risques

Aucun stockage de produits inflammables ou combustibles n'est présent dans le local.

Les produits présents le seront en quantité très faible, dans le cas où des ajouts hebdomadaires seraient nécessaires dans les baignoires.

Afin de mieux cerner le niveau de risque incendie, une analyse des risques a été réalisée pour le local de traitement de surface et aussi pour la cabine de peinture.

Le résultat est présenté ci-après.

La méthode utilisée est inspirée de la méthodologie présentée dans le guide du Management SSE de l'INERIS.

		Indice de gravité			
		1	2	3	4
Indice de fréquence	1	1.1 P4	1.2 P4	1.3 P3	1.4 P3
	2	2.1 P4	2.2 P3	2.3 P3	2.4 P3
	3	3.1 P3	3.2 P3	3.3 P3	3.4 P2
	4	4.1 P3	4.2 P2	4.3 P2	4.4 P1

P1 - Priorité 1

P2 - Priorité 2

P3 - Priorité 3

P4 - Priorité 4

Définition de la fréquence		Définition de la gravité	
4 - Fréquent	En continu ou au moins	4	Maladie pouvant entraîner
3 - Courant	Au moins une fois par semaine	3	Indisponibilité ou maladie
2- Rare	Au moins une fois par an	2	Indisponibilité légère ou
1- Extrêmement rare	Moins d'une fois par an	1	Peu ou pas d'incidence sur

7.2.3 Mesures compensatoires

Elles sont présentées dans le tableau ci-après.

7.2.4 Conclusions

Le risque incendie est évalué à partir d'un indice de gravité et de fréquence selon une échelle allant de 1 à 16.

Les résultats indiquent que le niveau de risque est acceptable compte tenu des mesures compensatoires pour prévenir un départ de feu, notamment en termes de :

- Système de sécurité sur les bains (capteur, sonde, système de coupure automatique) ;
- Détection incendie ;
- Contrôle et maintenance ;
- Potentiels de dangers (quantité de produits inflammables ou combustibles)

Les risques de départ de feu sont par conséquent assez faibles.

Rappelons que le site est également doté des moyens de lutte contre les incendies adaptés.

Rappelons de plus que l'installation est éloignée des tiers et que la détection incendie en place permettra d'intervenir sur un éventuel départ de feu au niveau du local TS dans un bref délai permettant l'évacuation des personnels.

7.2.5 Accidentologie et retour d'expérience

FARELLA ne dispose pas d'accidentologie interne en lien avec les activités de traitement de surface ou de peinture. Il en est de même pour les activités de travail mécanique des métaux.

Les accidents survenus sur des installations similaires issus de la base de données ARIA du BARPI donne les informations suivantes.

Accident recensés :

« L'examen des accidents étudiés révèle des proportions importantes de rejets de substances dangereuses et d'incendies. Les rejets aqueux ou atmosphériques de substances dangereuses constituent les événements largement dominants en raison de la nature même des procédés de traitements de surface qui mettent en œuvre des quantités notables de matières toxiques ou polluantes et nécessitent le plus souvent des installations de détoxification des effluents qui impliquent l'emploi de réactifs acides, basiques, réducteurs ou oxydants. Sur les accidents enregistrés ayant provoqué des rejets atmosphériques, seuls 20% sont liés à un

incendie. Dans les autres cas, il s'agit le plus souvent de rejets issus de réactions physico-chimiques non maîtrisées dans les stockages de matières dangereuses ou dans les installations de traitement. Si les incendies sont, en proportion, moins nombreux dans ce secteur que sur l'ensemble des activités industrielles et agricoles, ils ne doivent cependant pas être écartés de la réflexion sur la prévention des risques, car ils constituent l'une des causes de rejets liquides des matières dangereuses ou polluantes déversés directement ou entraînés par les eaux d'extinction. »

Les causes identifiées :

« Il convient d'abord d'observer une proportion d'accidents en circonstance de "réparation et maintenance" supérieure à celle de l'ensemble des activités industrielles ou agricoles. Quant aux accidents survenus en marche normale, les opérations de livraisons de réactifs ou de préparation et de recharges de bains constituent des circonstances propices à des mélanges de matières incompatibles. »

Les principales causes relevées sont :

- des erreurs de manipulation au dépotage ;
- des erreurs dans la recharge d'un bain ;
- des fuites ou débordements de cuves ;
- des avaries sur des vannes ;
- des erreurs de raccordement ;
- l'utilisation de récipient ou conteneur inadapté ;
- la surchauffe de bains de solvants chlorés ;
- l'incendie de cuves de dégraissage consécutif à des courts-circuits ou à des surchauffes ;
- surchauffe de bains en contact prolongé avec des métaux incompatibles dans le cas de bains nitriques.

L'accident le plus fréquent recensé dans ce type d'installation est l'incendie, dont une partie a une origine indéterminée.

Parmi ceux qui ont pu être analysés, les causes sont les suivantes :

- dysfonctionnement du système de chauffe des bains (thermoplongeurs généralement) ;
- départ de feu sur un filtre ;
- défaillance électrique du redresseur ou du transformateur ;
- matériau du bac inadapté.

A noter que nombre d'incendies se sont produits de nuit, dont certains ont été aggravés par une propagation rapide via le système d'aspiration des vapeurs.

Par ailleurs, les sinistres ont parfois entraînés des pollutions des sols et des eaux de l'environnement naturel du site, soit par débordement des rétentions prévues, soit par rupture des capacités des rétentions ou des canalisations sous la chaleur de l'incendie.

On recense également des accidents ayant entraînés des émanations toxiques conduisant à l'intoxication des employés.

Les rejets toxiques accidentels dans l'atmosphère par les cheminées sont plus rares.

Concernant le site FARELLA, quelques particularités sont à noter :

- aucune utilisation de solvants chlorés n'est prévue,
- les produits et bains prévus par le projet ne sont pas inflammables,
- L'installation ne génèrera pas de rejets liquides ce qui réduit considérablement le risque de pollution ;
- la technologie utilisée pour le traitement de l'eau permet de réduire considérablement les quantités de déchets traités en externe, donc le nombre de dépotage et les risques associés.

ZONE /MOYEN PRODUCTION	Famille risque	Description de la situation dangereuse et des risques associés	Personnel concerné	F	G	Cot.	Moyens de prévention existants/ moyen de prévention supplémentaires mis en place	F	G	Cot. finale
ATELIER TRAITEMENT DE SURFACE										
ARMOIRES ELECTRIQUES	Risques d'incendie	départ de feu lié à un mauvais serrage des connexions électrique	opérateur	1	4	4	contrôle par organisme agréé annuel. Mise en place d'un contrôle par thermographie des connexions électriques semestriels	1	2	2
ARMOIRES ELECTRIQUES	Risques d'incendie	départ de feu lié à une surtension ou un défaut de disjoncteur	opérateur	1	4	4	extincteur spécifique (CO2) à proximité des armoires électriques + formation des opérateurs à l'utilisation des extincteurs mise en place de moyen d'extinction automatique sur l'armoire (boule anti feu)	1	2	2
ARMOIRES ELECTRIQUES	Risques d'incendie	propagation du feu sur les murs et plafond du mocal	opérateur	1	4	4	décalage des armoires électriques , mini 1 m des cloisons et des structures du local hauteur du local : 6m , hauteur des armoires et coffret : maxi 1,8m	1	2	2
LIGNES DE TRAITEMENT DE SURFACE	Risques d'incendie	utilisation de produits inflammables avec un point éclair bas pouvant s'enflammer	opérateur	1	4	4	les produits utilisés sur la ligne de traitements sont tous à base d'eau, donc risque d'inflammation nul Tous les produits de stock seront stockés dans des conteneurs spécifiques à l'extérieur du bâtiment Mise en place d'extincteurs spécifiques (poudre) à proximité des lignes + formation des opérateurs à leur utilisation.	1	1	1
LIGNES DE TRAITEMENT DE SURFACE	Risques d'incendie	bain chauffé par une résistance. Si le niveau du bain est trop bas et que la résistance continue de chauffer, elle pourrait générer un départ de feu sur une cuve	opérateur	1	4	4	Mise en place d'une capteur de niveau bas du liquide qui coupe la chauffe automatiquement et génère une alarme. Mise en place dans les cuve est PPH de résistance téflon (pouvoir calorifique de surface moindre) qui annule les risques d'inflammation de la cuve	1	1	1
LIGNES DE TRAITEMENT DE SURFACE	Risques d'incendie	bain électrolytique avec générateur de courant. Une défaillance pourrait entraîner un départ de feu	opérateur	1	4	4	Mise en place d'une capteur de niveau bas du liquide qui coupe automatiquement le générateur et génère une alarme. le générateur est équipé de protection qui le coupe automatiquement si une anomalie de fonctionnement est détecté .	1	1	1
LIGNES DE TRAITEMENT DE SURFACE	Risques d'incendie	encrassement des capteurs de niveau bas de bain et des connexions électriques sur les bains électrolytiques pouvant générer un départ de feu	opérateur	1	4	4	Mise en place d'un nettoyage préventif strict et avec une fréquence permettant de maintenir les appareils fonctionnels.	1	1	1
LIGNES DE TRAITEMENT DE SURFACE	Risques d'incendie	un incendie sur la ligne pourrait être propagé par les aspirations des lignes et se diffuser dans et à l'extérieur du local	opérateur	1	4	4	Les aspirations sont équipées d'une sonde de température qui coupe la ventilation automatiquement en cas d'augmentation anormale de la température dans les conduits.	1	2	2
ETUVE DEGAZAGE	Risques d'incendie	Elévation anormale de température qui va au dela de la température maximum de l'étuve pouvant générer un départ de feu	opérateur	1	3	3	Un thermostat de sécurité supplémentaire équipe l'étuve et coupe instantanément la chauffe si la température dépasse une valeur prédéfini (10°C au dessus de la valeur max)	1	2	2
GENERAL LOCAL	Risques d'incendie	départ de feu hors activité	opérateur	1	4	4	Coupure des armoires électriques de puissance si pas d'activité Mise en place d'une détection incendie de type 1 dans le local avec : - asservissement des armoires électriques pour coupure (bobine MX) en cas d'oublie - avec renvoi sur une télésurveillance. Mise en place d'un système de vidéo surveillance pour levée de doutes immédiate et alerte des pompiers si nécessaire. Etude avec les pompiers de la mise en place de moyens à proximité pour faciliter et améliorer leur intervention	1	2	2

ZONE /MOYEN PRODUCTION	Famille risque	Description de la situation dangereuse et des risques associés	Personnel concerné	F	G	Cot.	Moyens de prévention existants/ moyen de prévention supplémentaires mis en place	F	G	Cot. finale
CABINE DE PEINTURE										
ARMOIRES ELECTRIQUES	Risques d'incendie	départ de feu lié à un mauvais serrage des connexions électrique	opérateur	1	4	4	contrôle par organisme agréé annuel. Mise en place d'un contrôle par thermographie des connexions électriques semestriels	1	2	2
ARMOIRES ELECTRIQUES	Risques d'incendie	départ de feu lié à une surtension ou un défaut de disjoncteur	opérateur	1	4	4	extincteur spécifique (CO2) à proximité des armoires électriques + formation des opérateurs à l'utilisation des extincteurs mise en place de moyen d'extinction automatique sur l'armoire (boule anti feu)	1	2	2
ARMOIRES ELECTRIQUES	Risques d'incendie	propagation du feu sur les murs et plafond du local	opérateur	1	4	4	décalage des armoires électriques , mini 1 m des cloisons et des structures du local hauteur du local : 12m , hauteur des armoires et coffret : maxi 1,8m	1	2	2
LOCAL PEINTURE	Risques d'incendie	utilisation de produits inflammables pouvant créer un départ de feu	opérateur	1	4	4	local ATEX détection incendie du local la cabine de peinture sera localisé dans l'atelier principal suffisamment éloigné des murs et cloisons pour éviter une propagation du feu. Les produits utilisés seront stockés en très faible qualité directement dans la cabine équipé d'aspiration permettant d'évacuer les vapeurs et diminuer les risques d'inflamabilité Si départ de feu , les aspirations sont équipées d'une sonde de température coupant la ventilation pour limiter la propagation du feux à l'exterieur du local	1	2	2

PJ10

Justificatif du dépôt de permis de construire

Sans objet

Le projet ne fait pas l'objet d'un dépôt de permis de construire

PJ12

Compatibilité aux plans, schémas et programmes applicables

8 PREAMBULE

Parmi les plans et programmes mentionnés à l'article R512-46-4 du Code de l'environnement, certains préconisent des orientations auxquelles le projet de la société FARELLA doit souscrire.

Les plans et programmes concernés sont ceux-ci :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- le Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour-Amont.

9 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR-GARONNE

Le projet est implanté dans un secteur qui fait partie du bassin Adour-Garonne :

- Région hydrographique : La Garonne ;
- Secteur : Le Tarn du confluent de l'Agout (inclus) au confluent de l'Aveyron (code O4) ;
- Sous-secteur : Le Tarn du confluent du Pengaline au confluent du Tescou (code O494).

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne a été adopté le 24 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021 et un programme de mesures (PDM) lui est associé¹.

Le SDAGE et le PDM sont entrés en vigueur dès leur approbation par le préfet coordonnateur de bassin le 24 décembre 2015.

Sources :

Comité de bassin Adour/Garonne. Décembre 2013 - Synthèse de l'actualisation de l'état des lieux du SDAGE 2016 – 2021.

Le SDAGE régit les politiques à mener sur le bassin versant Adour-Garonne et définit des enjeux notamment à propos de l'adaptation du bassin versant au changement climatique et de l'équilibre quantitatif et qualitatif des sous-bassins versants et masses d'eau souterraines.

ORIENTATIONS SUR LE BASSIN ADOUR-GARONNE

Le SDAGE se concentre sur 4 priorités.

¹ Le PDM constitue le recueil des actions dont la mise en œuvre est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE, en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Orientations		Thématiques	Lien avec le projet
Orientation A	Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	<p>Concerne la gouvernance de la politique de l'eau et l'organisation par bassin versant en lien avec l'évolution de la réglementation sur les collectivités territoriales et leurs compétences.</p> <p>Précise les besoins en termes d'acquisition et de diffusion de la connaissance nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE.</p> <p>Renforce la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme.</p>	Non
Orientation B	Réduire les pollutions	<p>Concerne l'amélioration de la qualité de l'eau pour atteindre le bon état des eaux et permettre la mise en conformité vis-à-vis notamment de l'alimentation en eau potable et de la pêche.</p> <p>Traite de la réduction des rejets ponctuels et diffus de polluants issus des activités domestiques, industrielles et agricoles.</p>	Oui
Orientation C	Améliorer la gestion quantitative	<p>Vise à réduire la pression sur la ressource tout en permettant de sécuriser l'irrigation et les usages économiques, et de préserver les milieux aquatiques dans les secteurs en déficit.</p>	Non
Orientation D	Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	<p>Vise la réduction de la dégradation physique des milieux et la préservation ou la restauration de la biodiversité et des fonctions assurées par ces infrastructures naturelles.</p> <p>Les dispositions concernant les aléas d'inondation y sont intégrées pour leur lien avec les milieux aquatiques.</p>	Non

Tableau 1 : Orientations du SDAGE Adour-Garonne

Des objectifs environnementaux ambitieux ont été fixés au niveau du bassin, et notamment atteindre 69 % des eaux superficielles en bon état en 2021.

Les orientations B comportent des dispositions concernées par le projet.

Les mesures prises sont résumés ci-après.

9.1 MILIEUX A ENJEUX

9.1.1 Zones humides

Les terrains du projet sont concernés par aucune zone humide ou milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux.

■ Inventaire départemental :

D'après l'inventaire départemental des zones humides du Tarn-et-Garonne, le site est localisé à environ 40 m à l'Est d'une zone humide. Il s'agit de la zone humide n°082SATESE0150 « Friche des 7 ormeaux » d'une superficie de 5 461 m².

La zone humide n°082SATESE0149 « Prairie des 7 ormeaux » se trouve également à environ 149 m au Sud-Ouest du site. La zone humide n° 082ONEMA 0037 « Bardonis » se trouve à environ 705 m au Nord-Ouest du site.

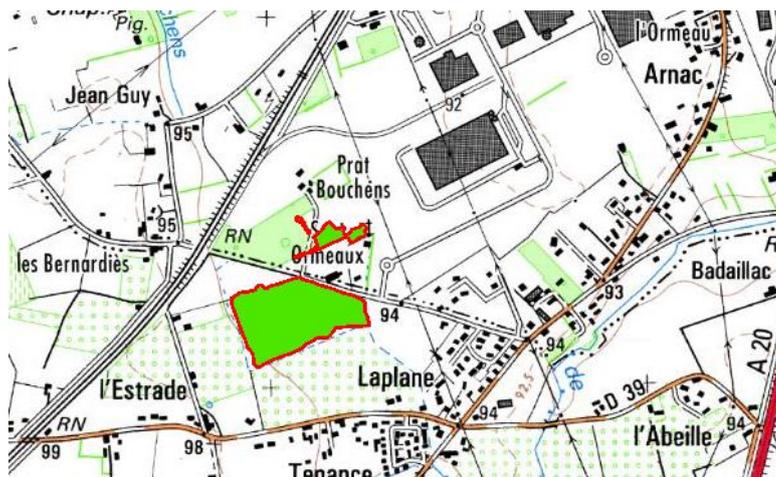


Figure 8 : Localisation des zones humides à proximité

■ Convention RAMSAR

La convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée Convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.

Aucune zone humide faisant partie de la convention RAMSAR n'est recensée dans le secteur du site.

9.1.2 Eaux souterraines

Le milieu aquatique potentiellement concerné par le projet est la nappe des « Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou » (FRFG020) de type alluvial et d'écoulement libre, d'une surface totale de 1479 km.

- Objectif de l'état quantitatif : Bon état 2015 ;
- Objectif de l'état chimique : Bon état 2027 ;
- Etat de la masse d'eau :

✓ Etat quantitatif :	BON
✓ Etat chimique :	MAUVAIS

Le caractère libre de la nappe et la perméabilité des terrains qui constituent l'aquifère lui confèrent une certaine vulnérabilité vis-à-vis des risques de pollutions. Cet aquifère alluvial sera pris en compte en tant qu'enjeu à préserver.

9.1.3 Eaux superficielles

Le territoire fait partie du bassin Adour Garonne, caractérisé par une vocation agricole et une grande part de forêts. Ce bassin hydrographique est traversé par la Garonne et de nombreuses autres rivières dont le Tarn qui coule à 1,4 km à l'Est.

Les éléments hydrographiques de surface recensés à proximité sont :

- Le ruisseau de Miroulet, à 375 m au Sud-Est – code O4940670 ;
- Le Ruisseau de Perséguet, à 280 m à l'Ouest - code O4990610.

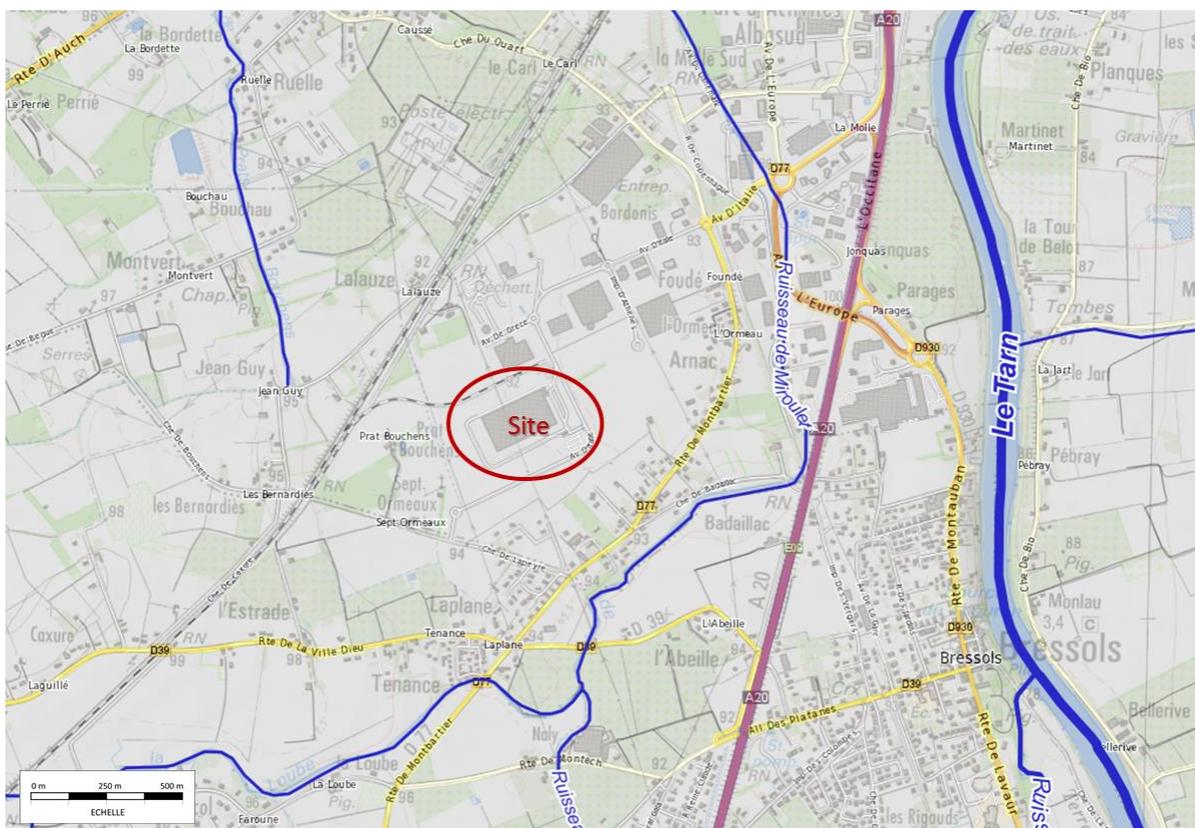


Figure 9 : Milieu aquatique superficiel

Le terrain du projet se situe dans la zone hydrographique (selon la dénomination et les codes de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne) O49 : « Le Tarn du confluent de l'Agout au confluent de l'Aveyron ».

Cette zone hydrographique est associée aux masses d'eau « cours d'eau » identifiée dans la Directive Cadre Eau : Ruisseau de Miroulet, code FRFR315B_11.

Sur la base des critères de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), les objectifs de qualité de cette masse d'eau superficielle ainsi que les échéances pour l'atteinte des objectifs de bons états écologiques et chimiques sont les suivants :

- Objectif de l'état écologique : Bon état 2021 ;
- Objectif de l'état chimique : Bon état 2027 ;
- Etat de la masse d'eau :

✓ Etat écologique :	MOYEN
✓ Etat chimique :	BON

Le site ne sera à l'origine d'aucun rejet direct dans les cours d'eau.

Du point de vue des eaux superficielles, ce cours d'eau est susceptible d'être concerné par les activités du site, de façon indirecte, en tant que cours d'eau principal du secteur.

Toutefois, en l'absence de rejet direct, l'impact du projet et des activités du site sur le milieu aquatique superficiel peut être défini comme faible.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées avant rejet. Les activités sont réalisées sur des surfaces imperméabilisées, à l'intérieur du bâtiment. Les eaux d'extinction incendie sont confinées sur site.

Il n'existe pas de zone de baignade à proximité immédiate du site. La zone la plus proche se trouve à 3 km au Sud-Ouest du site. Il s'agit de la plage du Lac de Negret à Bressols.

9.1.4 Sous-sol

A grande échelle, le territoire est réparti sur différentes terrasses des plaines alluviales du Tarn, de l'Aveyron et du Tescou. Le relief est par conséquent peu marqué.

Le terrain du site est localisé entre 90 et 95 m NGF et présente une pente légère de ses limites de site jusqu'au bâtiment.

Le sol est composé de roches du quaternaire (pléistocène moyen et supérieur) et de l'oligocène. L'hydrographie du territoire et les crues historiques expliquent la présence de nombreux sédiments, formant des alluvions. Celles-ci sont d'origine assez récente, et contiennent des éléments fins, de l'argile, du limon et du sable fin.

D'après la carte géologique au 1/50 000ème de Montauban (Editions BRGM), le site est concerné par des alluvions anciennes (Fy).

En l'absence d'intervention au niveau du sol ou du sous-sol, l'activité du site et le projet n'aura pas d'impact sur le sol ou le sous-sol.

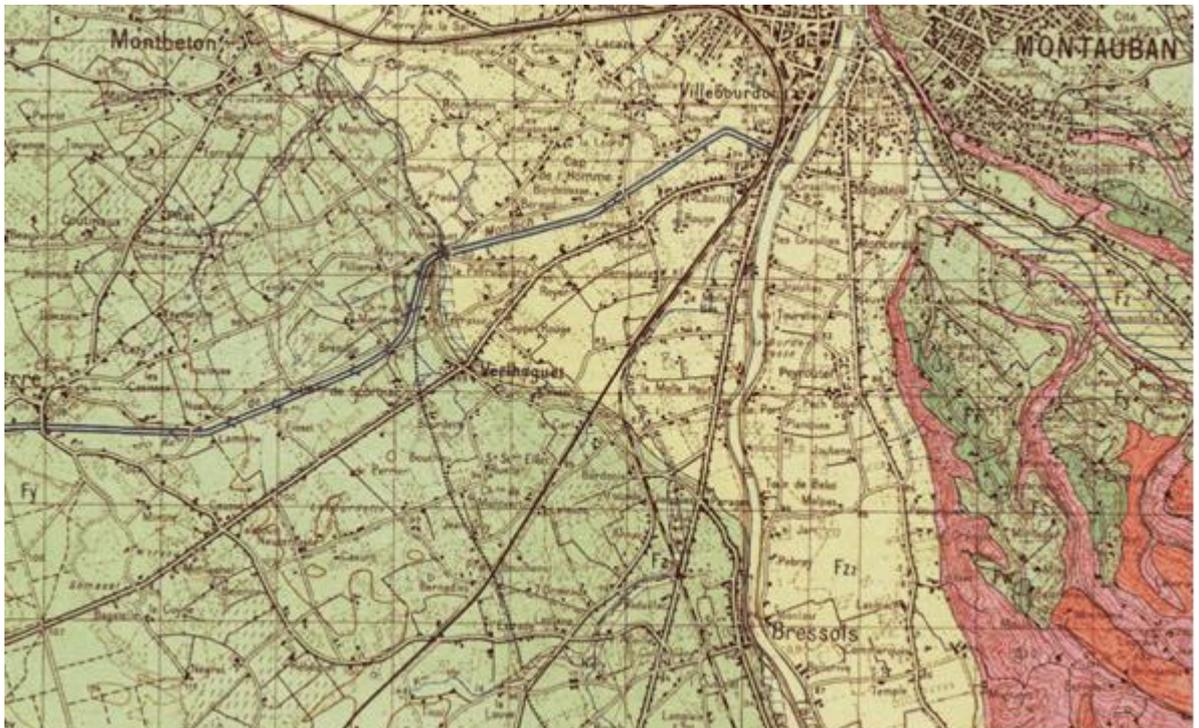


Figure 10 : Extrait de la carte géologique du BRGM

9.1.5 Qualité des sols

La base de données BASOL recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués), appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

Un seul site BASOL est recensé sur la commune de Montauban. Il s'agit de la société DELMAS LUMINAIRE qui se situe dans la zone industrielle Nord de Montauban. La société se situe à 7,6 km au Nord-Est du site étudié.

La base de données BASIAS recense les anciens sites industriels et d'activités de service. 358 sites BASIAS sont recensés sur la commune de Montauban. Le site le plus proche est celui d'ECOSITE (MPY8200319) situé à environ 320 m au Nord.

Aucun site BASOL n'est présent au droit du site.

Par ailleurs, étant donné les activités logistiques précédentes, le site n'est pas susceptible d'être pollué par des activités antérieures.

9.1.6 Captage AEP

Aucun captage AEP n'est présent sur le secteur.

9.1.7 Espaces protégés

Pour Rappel : la zone d'implantation du projet ne présente pas de sensibilités particulières de type Faune/Flore. Le site se situe en dehors de toute zone naturelle protégée (NATURA 2000, ...) et de toute protection particulière (sites inscrit/classés, ...).

Le site d'implantation est situé dans la ZAC Albasud secteur 2 sur la commune de Montauban, sur des terrains anciennement occupés par une activité logistique.

La zone NATURA 2000 la plus proche est située à l'Est, à 1,4 km (Tarn).

Les enjeux floristiques et faunistiques du site sont négligeables pour ce projet

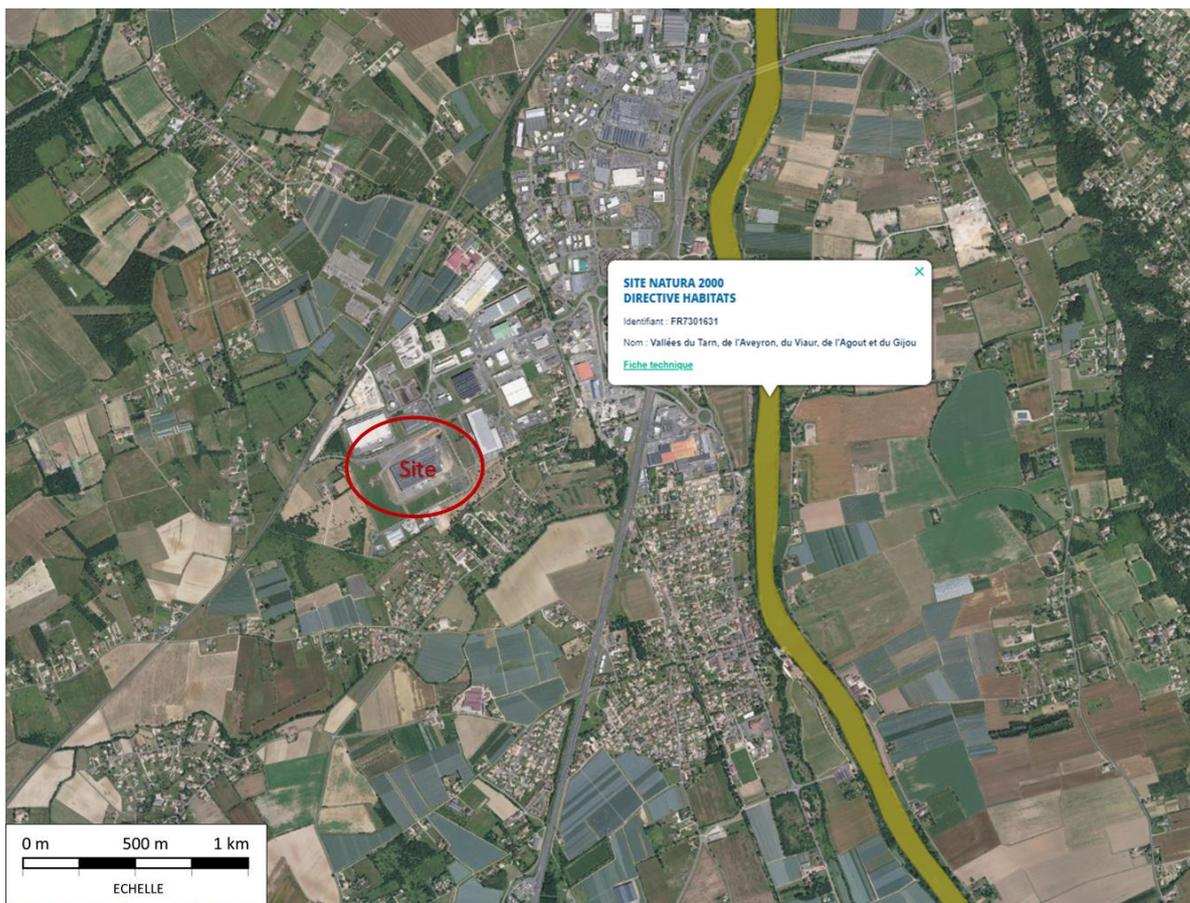


Figure 11 : Zone NATURA 2000 à proximité du site

9.1.8 Interférence avec le projet

Le tableau ci-dessous indique les interférences du projet avec les milieux aquatiques.

Milieu aquatique	Interférence
Ruisseau et masse d'eau superficielle	Non directement concerné par le projet (absence de rejet)
Nappe alluviale	Réception des rejets d'eaux pluviales du site (hors zones imperméabilisée)

Les cours d'eau superficielle ne sont pas concernés directement par le projet. Les distances du site et les barrières hydrauliques artificielles (voirie notamment) ne permettent pas d'orienter les rejets d'eaux pluviales vers ces milieux superficiels.

9.2 ZONAGE REGLEMENTAIRE

La zone où se situe le site (zone hydrographique code O511 : L'Aveyron du confluent de la Briane au confluent de la Lenne) est une :

- zone de répartition des eaux communes (ZRE) : ZRE8201 - Arrêté préfectoral n° 94-1487 du 22 août 1994 ;
- zone de répartition des eaux superficielles (ZRE) : ZRE0501 - Bassin de la Garonne à l'aval de Saint-Gaudens et à l'amont de Langon ;

- zone vulnérable : ZV2020 - Zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne - arrêté du 6/10/2020 ;
- zone sensible à l'eutrophisation : 05116 - Le Tarn entre l'agglomération d'Albi - Saint-Juéry et Montauban, et ses affluents (hors l'Agoût) – Arrêté du 31/08/1999.

Le site ne sera à l'origine d'aucun prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines.
Les eaux usées du site sont raccordées au réseau d'assainissement de la ZAC.
Le projet ne sera à l'origine d'aucun épandage d'origine agricole.

9.3 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

D'après le DDRM du Tarn-et-Garonne, la commune de Montauban est une commune soumise à :

- un territoire à risque important d'inondation (TRI) ;
- un Plan de prévention des risques inondation ;
- un Plan de prévention des risques mouvements de terrain ;
- un Plan de prévention des risques retrait-gonflement des sols argileux.

Par ailleurs, il est recensé des canalisations de matières dangereuses recensées dans la commune.

Cependant, la zone du projet n'est pas concernée par ces différents risques.

L'exposition au retrait gonflement des argiles est moyenne.

Les installations ont tenu compte de ces risques au moment de la construction du bâtiment.

9.4 COMPATIBILITE AU SDAGE

Rappelons que :

- les surfaces imperméabilisées (bâtiment, voiries, etc.) sont déjà existantes ;
- Le site d'implantation ne fait pas partie des périmètres exposés aux risques d'inondation précisé dans le PPRI ;
- l'eau potable sera principalement utilisée pour les besoins du personnel ;
- la consommation est suivie à l'aide d'un compteur et le réseau est muni d'un disconnecteur.
- les consommations d'eau sont faibles, de l'ordre de 80 m³.

Dispositions	Mesures
Réduire les pollutions B2 - Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale BS - Prendre en compte les dépenses de maintenance des équipements liés aux services de l'eau	<p>Absence de rejet direct dans l'environnement.</p> <p>Les eaux pluviales des voiries susceptibles d'être polluées sont traitées par séparateur d'hydrocarbures placés en amont du bassin de rétention. Elles sont dirigées ensuite vers le collecteur de la zone.</p> <p>Les eaux pluviales de toiture non polluées sont infiltrées à la parcelle. Les moyens mis en œuvre permettent donc d'éviter toute dégradation qualitative du milieu.</p> <p>Les eaux usées sont évacués par le collecteur de la zone.</p> <p>Les eaux d'extinction en cas d'incendie sont prévues pour être retenues sur le site par un bassin de rétention étanche. Le bassin de rétention est muni d'une vanne de sectionnement permettant le confinement des eaux en cas de besoin.</p> <p>Le site n'est pas destiné au stockage de matières dangereuses.</p>
	<p>Le site n'est pas à l'origine de rejets susceptibles de polluer. Seules les eaux pluviales de voiries peuvent être chargées en hydrocarbures (eau de ruissellement des voiries et parking).</p> <p>Le projet n'impactera pas la qualité ni la quantité des eaux rejetées.</p> <p>Installation TS « zéro rejet »</p>
	<p>Les substances dangereuses (produits chimiques et déchets) sont stockées dans des locaux dédiés et spécifiques sur rétention et abritées des intempéries (auvent).</p> <p>Le sol des aires de circulation sont étanches.</p> <p>Le dépotage des produits est réalisé sur des aires étanches.</p>
Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	<p>Absence de prélèvement dans les eaux souterraines ou superficielles – pas de rejet direct.</p> <p>Site en dehors des aires d'alimentation de captages.</p> <p>Le projet est implanté hors d'une zone humide.</p> <p>Le site n'est pas implanté dans une zone inondable.</p>

En conclusion, on peut donc avancer que le projet sera conforme avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

10 COMPATIBILITE AU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) définissent les objectifs et les règles, au niveau local, afin de concilier la satisfaction des différents usages, la préservation et la valorisation de ce patrimoine, et de gérer collectivement, de manière cohérente et intégré, la ressource en eau sur un bassin.

Toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau par les services de l'Etat et les collectivités locales doivent en effet être compatibles avec le SAGE.

La commune de Montauban n'est pas concernée par un SAGE.

11 AUTRES PLANS

11.1 PLANS ET PROGRAMMES LIES A LA QUALITE DE L'AIR

La commune de Montauban n'est pas soumise à un PPA.

11.2 PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le plan national des déchets définit à l'article L541-11 est un cadre général non applicable au niveau de la société FARELLA.

En effet, le plan national de prévention des déchets est une communication officielle donnant des axes de réflexion et donnant des objectifs de réduction des déchets et d'améliorations des filières de façon générale. Ce plan sert de base à l'élaboration des autres plans au niveau local.

La conformité ne se fait donc pas à partir de ce dernier.

11.3 PLAN REGIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

La loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte du 18 août 2015 engage la France dans une nouvelle ère de la gestion des déchets par la lutte contre les gaspillages et la promotion de l'économie circulaire.

La loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 donne compétence aux Régions pour la planification de la prévention et de la gestion des déchets autrefois dévolue aux départements. Chaque région doit désormais adopter un plan unique qui se substitue au plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux, aux plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, et aux plans départementaux de prévention et de gestion des déchets du bâtiment. Le plan concerne donc tous les déchets hormis les déchets radioactifs et déchets contenant des PolyChloroBiphényles, lesquels font l'objet d'une planification nationale.

Le plan régional pour l'Occitanie a été adopté le 14 novembre 2019.

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets a pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets en vue d'assurer notamment la réalisation des objectifs suivants (article L.541- 1 du code de l'environnement) :

- donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets ;
- mettre en œuvre la hiérarchie des modes de traitement des déchets, consistant à privilégier dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le réemploi et la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - la valorisation, en premier lieu sous forme de matière et ensuite sous forme énergétique ;
 - l'élimination.
- d'organiser le transport des déchets de façon à le limiter en distance et en volume selon le principe de proximité, l'organisation de la gestion des déchets sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement et le respect du principe d'autosuffisance restent d'actualité ;

- réduire de 10% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et la réduction des quantités de déchets d'activités économiques, notamment de ceux issus du secteur du bâtiment et des travaux publics, d'ici 2020 (par rapport à 2010) ;
- faire progresser le tri à la source des déchets organiques pour le service public, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets d'ici à 2025 ;
- augmenter la quantité de déchets valorisés sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation 55% en masse des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65% en masse en 2025 ;
- étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques avant 2022,
- Valoriser sous forme de matière de 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020 ;
- réduire de 30% des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 et de 50% en 2025 (par rapport à 2010) ;
- faire progresser la tarification incitative : avec un objectif national de 15 millions d'habitants en 2020 et 25 millions en 2025.

Les éléments du plan ne comprennent donc pas d'exigences spécifiques directement applicables à l'entreprise FARELLA.

Le site FARELLA est cadré par la réglementation relative aux déchets. L'exploitant applique la réglementation en termes de gestion des déchets dangereux. Les déchets suivent des filières adaptées : reprise par le fournisseur ou envoi en destruction dans des filières adaptées.

Cependant, le site n'a pas vocation à recevoir ou stocker de déchets dangereux.

Par ailleurs, les déchets qui seront générés par l'activité seront évacués et traités par des filières adaptées et réutilisés ou recyclés autant que possible.

Concernant le tri des déchets, l'exploitant apporte une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets. Chaque type de déchets émis est identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée à sa nature.

PIECES JUSTIFICATIVES ANNEXES

12 ANNEXE A1 : PRESENTATION DETAILLEE DU PROJET

12.1 RAPPEL DES ACTIVITES GENERALES DU SITE

12.1.1 Travail mécanique des métaux

Le site est spécialisé dans l'usinage de précision de pièces dédiées notamment aux secteurs de l'aéronautique, spatial, nucléaire, médical, équipements automobiles.

Le travail des métaux, s'effectue sur différentes lignes de fabrication. Les activités principales déployées sont les suivantes :

- usinage de toutes les matières et principalement des métaux durs (inox, titane, inconel ...);
- décolletage ;
- roulage de Filets ;
- assemblage de petits sous-ensembles ;
- contrôles non destructifs ;
- découpe Jet d'eau.

Les principaux équipements sont les suivants :

- parc machine : tours à commandes numériques, tours fraiseurs, centres d'usinages et tours de décolletages
- FAO totalement intégrée ;
- scies à grande capacité ;
- appareil de contrôle, de marquage et d'ébavurage.

Le site stocke également des matières premières permettant une souplesse et une grande réactivité dans son activité.

Les machines sont répertoriées dans le tableau ci-après par îlot.

N°	Désignation par îlot	Puissance en kW par îlot
	Machines BRIDES	147,8
	Machines Précision	102,5
	Machines MAZAK	191,6
	Machines TPM	57,6
	Machines 3-4 axes	178,3
	Machines multi axes	697,2
	Machines CU	128,4
	Machines GARRET	86
	Machines Découpe	197,9
	Machines Rodage	21,2
	SCI - Machines diverses (tours, perceuse sur colonnes, rectifieuse,...)	112,7
	Machine décolletage	309
	Machine débit	165,1
	Machines reprise	35,2
	Total	2 430 kW

La puissance totale installée est de 2 230 kW.

Le site est actuellement classé sous la rubrique 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages) en régime d'enregistrement et a fait l'objet d'une demande d'enregistrement en préfecture en 2019 notifiée par l'arrêté préfectoral n°82-2019-05-02-022 daté du 2 mai 2019, pour la rubrique 2560.1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Cette activité n'est pas modifiée dans le cadre du projet.

12.1.2 Utilités

La régulation thermique (chauffage et climatisation) des locaux et le refroidissement de certains équipements sont assurés par des pompes à chaleur.

Le fluide réfrigérant employé est non inflammable et non toxique (R410A).

La quantité cumulée de fluide est de 450 kg.

Le site est actuellement classé sous la rubrique 1185.2.a (Gaz à effet de serre fluorés) en régime de déclaration et a fait l'objet d'une déclaration en préfecture en 2019 notifiée par l'arrêté préfectoral n°82-2019-05-02-022 daté du 2 mai 2019, pour la rubrique 1185.1.a de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Ces équipements ne sont pas modifiés dans le cadre du projet.

12.2 ACTIVITES DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les activités de traitement de surface seront installées dans un local dédié et séparé, construit à l'intérieur du Hall 2.

Le local actuel sera agrandi pour permettre l'installation de la ligne supplémentaire de traitement de surface.

12.2.1 Installation existante

Actuellement, l'installation comprend une ligne de ressuage avec préparation de surface (décapage, dégraissage) et une ligne de passivation inox.

► **Caractéristiques des bains :**

- Cuves actives de la ligne de préparation de surface avant ressuage (dégraissage, décapage) :
 - 1 cuve de 300 l de dégraissage (TURCO 42NCLT) ;
 - 1 cuve pour le décapage titane de 300 l (Acide Fluo nitrique) ;
- Cuves actives de la ligne de passivation :
 - 1 cuve de 200 l de dégraissage (TURCO 4215NCLT) ;
 - 1 cuve pour le décapage fluo nitrique de 200 l ;
 - 1 cuve de passivation (acide nitrique et eau) de 200 l.

Les bains liés à l'activité de traitement de surface existante mettent donc en jeu un volume total de 1 200 litres.

12.2.2 Nouvelle ligne de traitement de surface

La nouvelle ligne de traitement de surface mettra en œuvre les procédés suivants :

- Préparation de surface de pièce (dégraissage et décapage) ;

- Phosphatation zinc et Phosphatation manganèse
- Cadmiage avec finition Finition Chrome III ;
- Zinc Nickel.

L'installation sera complétée par une ligne de finition.

Le volume des bains sont les suivants :

Etape de traitement		Volume utile	Volume max.	Produits utilisés			
	PREPARATION DE SURFACE (DEGRAISSAGE, DESOXIDATION)	825 l	1 144 l	 FDS soude	 glucoheptonate de sodium		
	PREPARATION DE SURFACE (DECAPAGE)	825 l	1 331 l	 FDS acide chlorhydrique	 FDS acide sulfurique		
	PHOSPHATION ZINC	528 l	836 l	 GARDOBOND ADDITIVE H 7152	 GARDOBOND ADDITIVE H 7101	 GARDOBOND Z 3480 A	 GARDOBOND ADDITIVE H 7000
	PHOSPHATION MANGANESE	528 l	836 l	 GARDOLINE V 6560 A	 GARDOBOND ADDITIVE H 7132	 GARDOBOND G 4010 E	 GARDOBOND ADDITIVE H 7101
	NICKEL de WOOD	360 l	570 l		 chlorure de nickel hexahydraté	 FDS acide chlorhydrique	
	CADMIAGE	792 l	1 254 l	 FDS acide sulfurique	 FDS soude	 cyanure de sodium	 FDS oxyde cadmium
					 FDS carbonate sodium	 CD 61 E mouillant	
	ZINC NICKEL	396 l	627 l	 FDS acide sulfurique	 FDS soude	 ZINCATE 75	 PERFORMA 285 Base
				 PERFORMA 285 Brillanteur	 PERFORMA 285 Additive K	 PERFORMA 285 Ni-CPL	 FINIDIP 128 CF
	LIGNE FINITION CADMIAGE	720 l	840 l	 FDS acide sulfurique	 FINIDIP 128 CF	 socosurf_tcs_scop	 socosurf_scop_SDS
	LIGNE FINITION DETRAITEMENT	960 l	1 120 l	 détraitement cadmiage - Nitrate ammonium	 ACIDE CHLORHYDRIQUE 32-34 %	 additif anti-corrosion détraitements - PICKLANE 50	 Acide nitrique
				 demetal_ni_a	 demetal_ni_b		
Volume total		5 934	8 558				

Les bains liés à la nouvelle ligne de traitement de surface mettent donc en jeu les volumes utiles suivants :

- PREPARATION DE SURFACE (DEGRAISSAGE, DESOXIDATION, DECAPAGE) = Volume utile de 1 650 litres ;
- PHOSPHATION ZINC ET MANGANESE : volume utile de 1 056 litres ;
- NICKEL WOOD : volume utile de 360 litres ;
- CADMIAGE : volume utile de 792 litres ;
- ZINC NICKEL : volume utile de 396 litres ;
- LIGNE FINITION CADMIAGE ET DETRAITEMENT : volume utile de 1 680 litres.

Soit un volume total de 5 934 litres.

Les étapes associées aux différentes chaînes de traitements de surface sont détaillées ci-après.

total bains	N° DE POSTE	DESIGNATION DU POSTE	CUVE		Composition BAIN						TEMPERATURE °C				
			VOLUME UTILE (L)	VOLUME MAX (L)	Produits utilisés	LBC g/l	LBA g/l	CIBLE g/l	LHA g/l	LHC g/l		TYPE BAIN (ACIDE, BASIQUE, ...)			
PHOSPHATATION ZINC ET MANGANESE	1	P1	Pré PHOSPHATATION Zn Mn	264	418	Gardobond additive H7152 (4,75 g/l RF)			4,75			ACIDE	45-50°C		
						Gardobond additive H7101 (9,5 ml/l RF)			9,50						
						eau demi									
	1	P2	RINCAGE MORT pour pré phosphatation	300	475	eau demi								ambiante	
	1	P3	RINCAGE RECYCLE	240	380	eau déminéralisée de classe A (final) avec conductivité <10 µS/cm								ambiante	
	1	P4	RINCAGE MORT avec rampe pour phosphatation zinc	300	475	eau demi								ambiante	
	1	P5	PHOSPHATATION Zn	264	418	Gardobond Z3480A (50g/l)			50,00			ACIDE	80-90°C a confirmer		
						Gardobond additive H7000 (0,15 g/l)			0,15						
						eau demi									
	1	P6	RINCAGE CHAUD			eau déminéralisée de classe A (final) avec conductivité <10 µS/cm								85° +/-5°C	
	1	P7	POSTE POUR CUVE A CUVE												
	1	P8	AFFINAGE (Mn)	264	418	Gardolène V6560A (2,1 g/l)			2,10			ACIDE	40-60°C		
					Gardobond H7132 (2,1 g/l)			2,10							
1	P9	PHOSPHATATION Mn	264	418	Gardobond G4010 E (100g/l)			100,00			ACIDE	95-98°C			
					Gardobond additive H7101 (26,6g/l)			26,60							
					eau demi										
1	P10	RINCAGE MORT avec rampe pour phosphatation Mn	300	475	eau demi								ambiante		
1	P11	RINCAGE RECYCLE CASCADE pour phosphatation Mn	240	380									ambiante		
1	P12	RINCAGE RECYCLE pour phosphatation Mn	240	380									ambiante		

total bains	N° DE POSTE	DESIGNATION DU POSTE	CUVE		Composition BAIN						TEMPERATURE °C
			VOLUME UTILE (L)	VOLUME MAX (L)	Produits utilisés	LBC g/l	LBA g/l	CIBLE g/l	LHA g/l	LHC g/l	

ZINC NICKEL												
1	Z1	ACTIVATION H2SO4 avant ZN	240	380	acide sulfurique (H2SO4) à 0,8%	0,60		0,80		1,00	acide	ambiante
1	Z2	RINCAGE RECYCLE APRES ACTIVATION H2SO4	240	380								ambiante
1	Z3	ACTIVATION soude avant ZN	240	380	soude NaOH eau demi	10,00		12,00		14,00	BASE	ambiante
1	Z4 Z5	ZINC NICKEL avec cuve dissolution et pompe filtre + injection soude (Z5 cuve en option)	396	627	soude caustique	75,00		80,00		85,00	BASE	21 à 25 °C
				Zincate 75 (Zinc)			75,00					
				Performa 285 Base	90,00		100,00		110,00			
				Peroram 285 Bri universal	2,00		4,00		5,00			
				Performa 285 Additive K	0,50		1,00		1,00			
				Performa 285 Ni-CPL			12,00					
				eau demi								
1	Z6	RINCAGE MORT pour ZN	240	380	eau demi							ambiante
1	Z7	RINCAGE MORT avec rampe pour ZN	300	475	eau demi							ambiante
1	Z8	RINCAGE RECYCLE CASCADE	240	380								ambiante
1	Z9	RINCAGE RECYCLE	240	380								ambiante
1	Z10	FINITION (PASSIVATION) ZN	240	380	FINIDIP 128 CF eau demi	140,00	153,00	160,00	167,00	180,00	Chromes/ ACIDE	24-50°C
1	Z11	RINCAGE MORT avec rampe pour finition	300	475	eau demi							ambiante
1	Z12	RINCAGE CASCADE pour ZN	240	380								ambiante
1	Z13	RINCAGE CASCADE pour ZN	240	380								ambiante

total bains	N° DE POSTE	DESIGNATION DU POSTE	CUVE		Composition BAIN							TEMPERATURE °C
			VOLUME UTILE (L)	VOLUME MAX (L)	Produits utilisés	LBC g/l	LBA g/l	CIBLE g/l	LHA g/l	LHC g/l	TYPE BAIN (ACIDE, BASIQUE, ...)	

LIGNE FINITION CADMIAGE ET DETRAITEMENT												
1	FD1	ACTIVATION CADMIAGE H2SO4	240	280	acide sulfurique (H2SO4) 2%	0,60		0,80		1,00	acide	ambiante
					eau demi							
1	FD2	RINCAGE RECYCLE	240	280								ambiante
1	FD3	RINCAGE RECYCLE	240	280								ambiante
1	FD4	RINCAGE RECYCLE	240	280								ambiante
1	FD5	RINCAGE MORT avec douchette pour finition	300	350	eau demi							ambiante
1	FD6	PASSIVATION CADMIAGE Chr III (RATIER SAFRAN THALES AH)	240	280	FINIDIP 128 CF	140,00	153,00	160,00	167,00	180,00	Chromes/ACIDE	24-50°C
					eau demi							
1	FD7	PASSIVATION CADMIAGE Chr III (AIRBUS)	240	280	SOCOSURF TCS						CIDE/Chrom	15-25°C
					SOCOSURF SCOP							
					eau demi							

Secteur	Produit	type	produit dangereux	type danger	type utilisation (Mélange/pur)	concentration produit	zone de stockage produit neuf	conditionnement produit neuf	stock produit pur	conso annuelle moyenne produit pur
RESSUAGE/ PASSIVATION	HF (40%):acide fluorhydrique	acide	oui		eau/produit	18g/l	local produits dangereux / PS	5 L	10L	20L
RESSUAGE/ PASSIVATION	HNO3 (53%):acide nitrique	acide	oui		eau/produit	300g/l	local produits dangereux / PS	20 L	100L	400 L
RESSUAGE/ PASSIVATION	H2SO4 (0,5M):acide sulfurique	acide	oui		eau/produit	pour test	sur ligne (rétention)	1L	0L	0L
RESSUAGE/ PASSIVATION	Dégraissage alcalin	base	oui		eau/produit	40g/l	local ressuage , zone rétention base	25 kg	25 kg	25 kg
RESSUAGE/ PASSIVATION	SYNPERONIC PE/F 68-FL	tensio actif de surface	non		pur	-	local produits dangereux / PS			
RESSUAGE/ PASSIVATION	SYNPERONIC PE/L 61-LQ	tensio actif de surface	non		pur	-	local produits dangereux / PS			
RESSUAGE/ PASSIVATION	Penetrant HM3A	huile minérale	oui		pur	N/A	local produits dangereux / PS	25 L ou 60L	85 L	60 L
RESSUAGE/ PASSIVATION	Penetrant RC77	huile minérale	oui		pur	N/A	local produits dangereux / PS	10 L	10 L	10 L
RESSUAGE/ PASSIVATION	révélateur humide non aqueux D100	aerosol	oui		pur	N/A	local ressuage	300 ml	300 ml	< 300 ml
RESSUAGE/ PASSIVATION	ER 83 C	émulsifiant	oui		eau/produit	5%	local produit dangereux/PS	5 L	4 L	< 5L
RESSUAGE/ PASSIVATION	9PR5 (spray)	solvant aerosol	oui		pur	N/A	magasin	400 ml	2 000 ml	4 000 ml
RESSUAGE/ PASSIVATION	Diestone DLS	solvant	oui		pur	N/A	magasin	5L	40L	150L
RESSUAGE/ PASSIVATION	révélateur poudre D90G	poudre	non		pur	N/A	local ressuage	1kg	0	< 1 kg
MAGNETO	Fluxo 6D	base pétrole	non		pur	N/A	local magnéto, zone rétention	10 L	20L	100L
MAGNETO	TECHSOLV	dégraissant	oui		pur	N/A	magasin	20 L	20 L	100 L
ATELIER	Blasomill 15	huile entière	non		pur	N/A	zone stockage huile/solvant	200 L	600L	800L
ATELIER	Blasomill 22	huile entière	non		pur	N/A	zone stockage huile/solvant	200 L	400L	3500L
ATELIER	CONDACUT 520	huile entière	non		pur	N/A	zone stockage huile/solvant	200 L	200 L	200L
TOUS SECTEURS	ARDROX 396E/8	protection corrosion	non		pur	N/A	zone stockage huile/solvant	150 L	150L	750L
TOUS SECTEURS	PRODENET	nettoyage sols	oui		eau/produit	5%	magasin			
TOUS SECTEURS	KARCHER RM 69	nettoyage sols								
ATELIER	Mobil DT 27	huile graissage embarreur	non		pur	N/A	zone stockage huile/solvant	200 L	400L	500L
ATELIER	Vactra 2	huile graissage glissieres	non		pur	N/A	zone stockage huile/solvant	200 L	1000L	3200L
ATELIER	NUTO H32	huile groupe hydraulique	non		pur	N/A	zone stockage huile/solvant	200 L	100L	400L
ATELIER	Castrol Hysol SL45	huile soluble	non		eau/produit	5 à 10%	zone stockage huile/solvant	200 L	400L	1500L
ATELIER	9PR5	solvant	oui		pur	N/A	zone stockage huile/solvant	200 L	200 L	2000 L
ATELIER	White Spirit	solvant	oui		pur	N/A	zone stockage huile/solvant	200 L	200 L	800 L
ATELIER/ MONTAGE	M.E.K (Methyl)	solvant	oui		pur	N/A	magasin	1 L	5L	25L
ATELIER/ MONTAGE	ACETONE	Solvant	oui		pur	N/A	magasin	1 L	5L	10L

12.2.4 Rubriques 4000 :

Les produits utilisés pour la nouvelle ligne de traitement de surface seront principalement des acides dont une partie sera également stockée sur site en complément des bains.

Les quantités de substances et mélanges dangereux sont présentées ci-dessous.

Certains produits chimiques ont des mentions de dangers associées à des rubriques 4000.

Pour les substances nommément désignées, c'est uniquement la rubrique correspondante (parmi les rubriques 47xx, 2760-3, et 2792) qui est à prendre en compte.

Rubriques 4xxx	40xx	Définition générale Rubrique 4001 (seuils bas et haut par cumul)
	41xx	Toxiques (cat. 1, cat.2, cat. 3) Toxicité spécifique pour les organes cibles (STOT)
	42xx	Explosibles
	43xx	Inflammables (gaz, aérosols, liquides)
	44xx	Substances auto-réactives Peroxydes organiques Solides et liquides pyrophoriques Solides, liquides et gaz comburants
	45xx	Dangereux pour l'environnement (aigus Cat 1, chroniques cat 1 et 2)
	46xx	Autres dangers Seveso Substances réagissant violemment au contact de l'eau (EUH 014), dégageant des gaz inflammables, dégageant des gaz toxiques (EUH029) en cas de contact avec l'eau
	47xx	Substances nommément désignées
	48xx	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses Gaz à effet de serre fluorés règlement n° 842/2006/CE ou substances appauvrissant la couche d'ozone (règlement n° 1005/2009/CE)

Figure 12 : Structure des rubriques 4000

Mentions de danger	Signification des mentions	Catégories associées	Rubriques de la nomenclature des ICPE
Propriétés toxiques pour la santé humaine			
H300	Mortel en cas d'ingestion	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 1,2	4110 (cat 1), 4120 (cat 2)
H301	Toxique en cas d'ingestion	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3	4140 (voir encadré ci-dessous)
H310	Mortel par contact cutané	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 1,2	4110 (cat 1), 4120 (cat 2)
H330	Mortel par inhalation	Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 1,2	4110 (cat 1), 4120 (cat 2)
H331	Toxique par inhalation	Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 3	4130
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes <ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus> <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 1	4150
Propriétés toxiques pour l'environnement aquatique			
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	Dangers pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1	4510
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1	4510
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2	4511

Mentions de danger	Signification des mentions	Catégories associées	Rubriques de la nomenclature des ICPE
Propriétés physico-chimiques			
H200	Explosif instable	Explosibles instables	4210, 4220, 4240
H201	Explosif ; danger d'explosion en masse	Explosibles, division 1.1	4210, 4220, 4240, (potentiellement 1312*)
H202	Explosif ; danger sérieux de projection	Explosibles, division 1.2	4210, 4220, 4240, (potentiellement 1312*)
H203	Explosif ; danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection	Explosibles, division 1.3	4210, 4220, 4240
H204	Danger d'incendie ou de projection	Explosibles, division 1.4	4210, 4220, 4240, (potentiellement 1312*)
H205	Danger d'explosion en masse en cas d'incendie	Explosibles, division 1.5	4210, 4220, 4240
Groupe de division 1.6 (sans mention de danger)		Explosibles, division 1.6	4210, 4220, 4240
H220	Gaz extrêmement inflammable	Gaz inflammables, catégorie 1	4310 (cat 1), 4718, 1413* (gaz naturel), 1414*
H221	Gaz inflammable	Gaz inflammables, catégorie 2	4310 (cat 2), 4718, 1413*, 1414*
H222	Aérosol extrêmement inflammable	Aérosols inflammables, catégorie 1	4320 (gaz infl cat 1 ou 2 et liq infl cat 1), 4321 (hors gaz infl cat 1 ou 2 et liq infl cat 1) 1421*
H223	Aérosol inflammable	Aérosols inflammables, catégorie 2	4320 (gaz infl cat 1 ou 2 et liq infl cat 1) 4321 (hors gaz infl cat 1 ou 2 et liq infl cat 1) 1421*
H224	Liquide et vapeurs extrêmement inflammables	Liquides inflammables, catégorie 1	4330
H225	Liquide et vapeurs très inflammables	Liquides inflammables, catégorie 2	4330, 4331 1434*, 1435*
H226	Liquide et vapeurs inflammables	Liquides inflammables, catégorie 3	4330, 4331 1434*, 1435*
Liquides combustibles à point d'éclair compris entre 60 et 93°C		Liquides inflammables catégorie 4 (GHS pas CLP)	1436*, 1434*, 1435*
H228	Matière solide inflammable	Matières solides inflammables, catégorie 1, 2	1450*
H240	Peut exploser sous l'effet de la chaleur	Substances et mélanges auto-réactifs, type A Peroxydes organiques, Type A	4410 4420
H241	Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur	Substances et mélanges auto-réactifs, type B Peroxydes organiques, Type B	4410 4420
H242	Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur	Substances et mélanges auto-réactifs, type C, D, E, F Peroxydes organiques, type C, D, E, F	4411 4421 (C, D) 4422 (E, F)
H250	S'enflamme spontanément au contact de l'air	Liquides pyrophoriques, catégorie 1 Matières solides pyrophoriques, catégorie 1	4431 4430
H260	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1	4620 1455*
H270	Peut provoquer ou aggraver un incendie ; comburant	Gaz comburants, catégorie 1	4442
H271	Peut provoquer un incendie ou une explosion ; comburant puissant	Liquides comburants, catégorie 1 Matières solides comburantes, catégorie 1	4441 4440
H272	Peut aggraver un incendie ; comburant	Liquides comburants, catégories 2, 3 Matières solides comburantes, catégories 2, 3	4441 4440
EUH014	Réagit violemment au contact de l'eau		4610
EUH029	Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques		4630

Figure 13 : Liste des mentions de danger, de leur signification et association aux rubriques visées de la nomenclature

Compte tenu des quantités présentes, le site n'est pas concerné par l'une des rubriques 4000.

12.2.5 Directive IED

Le site pourrait éventuellement être concerné par la rubrique 3260 : traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³.

Comme décrit précédemment, le volume total des bains sera inférieur à 30 m³. Aussi, le site ne sera pas classé au titre de la rubrique 3260.

Le site comporte un seul équipement utilisant du gaz naturel : l'étuve de séchage.

La puissance nominale totale de cet équipement sera largement inférieure à 50 MW.

Aussi, le site ne sera pas classé au titre de la rubrique 3110.

Le site ne sera donc pas soumis à la réglementation IED (Industrial Emissions Directive).

Par ailleurs, l'installation nouvelle comportera un volume de substances et mélanges dangereux portant les mentions de dangers H310, H330 et H370 inférieur à 5 tonnes ainsi qu'un volume de substances et mélanges dangereux portant les mentions de dangers H300, H301, H311, H331, H350, H351 ou H372 inférieur à 50 tonnes. Par conséquent, la société FARELLA ne réalisera pas de surveillance des eaux souterraines sur le site.

stock	TRAITEMENT DE SURFACE	H225	H226	H271	H272	H290	H300	H301	H302	H304	H310	H312	H314	H315	H317	H318	H319	H330	H331	H332	H334	H335	H336	H340	H341	H350	H351	H360	H361	H372	H373	H400	H410	H411	H412				
5 Kg	Cyanure de sodium					X	X				X																												
10kg	Oxyde de cadmium							X									X								X	X		fd	X		X	X							
20L	PERFORMA 285 Ni-CPL												X		X				X		X				X	X		X			X								
50kg	Soude caustique					X							X																										
10 Kg	Nickel anode														X												X		X										
10 Kg	Nickel déployé														X												X		X										
20L	demetal_ni_b_830464_2016-06-28_1_fr		X						X			X	X	X							X																		
5 Kg	341-343-cadmium anode																X								X	X		fd	X			X							
20kg	ZINCATE 75												X																				X						
20L	FINIDIP 128 CF												X		X																			X					
25kg	Chlorure de nickel hexahydraté							X						X	X			X		X				X	i		d	X		X									
20L	Acide chlorhydrique												X					X		X																			
20kg	Nitrate ammonium				X																																		
25kg	GARDOBOND G 4010 E					X						X	X													i		d		X				X					
5kg	Glucoséptonate de sodium					X			X			X																							X				
15kg	GARDOBOND Z 3480 A																																					Aucun	
20L	Acide sulfurique					X							X																										
20L	Socosurf_tcs_scop_TDS															X																							
20L	Zinc-nickel - PERFORMA 285 Base												X		X																				X				
5kg	Carbonate sodium															X																							
15L	additif cadmiage - CD 61 E mouillant																																					Aucun	
15L	PERFORMA 285 Brillanteur																																					Aucun	
5kg	GARDOBOND ADDITIVE H 7152					X						X				X																							
1kg	GARDOBOND ADDITIVE H 7132								X							X																							
1kg	GARDOLINE V 6560 A															X														X					X				
1kg	GARDOBOND ADDITIVE H 7000				X			X								X																	X						
10kg	PERFORMA 285 Additive K															X																							
15kg	GARDOBON ADDITIVE H 7101				X											X																							

stock	PEINTURE	H225	H226	H271	H272	H290	H300	H301	H302	H304	H310	H312	H314	H315	H317	H318	H319	H330	H331	H332	H334	H335	H336	H340	H341	H350	H351	H360	H361	H372	H373	H400	H410	H411	H412	
1kg	MOLYKOTE 106 Vernis		X											X	X	X						X	X												X	
10kg	P99 Wash primaire jaune	X							X					X	X	X						X	X			X								X		
10kg	P99 CATALYSEUR		X																																	
10kg	P99 DILUANT	X								X				X			X					X														
10kg	PAC 33 PU PRIMAIRE VERT	X												X	X		X						X			X			d		x			X		
10kg	PAC 33 Durcisseur		X												X						X	X														
10kg	PAC 33 Diluant		X																			X														
10kg	PU66 8H GRIS	X															X																			
10kg	PU66 8H Durcisseur	X								X				X	X		X					X	X						d		x					
10kg	PU66 8H Diluant	X								X				X	X		X					X													X	
1kg	MOLYKOTE 7400 Vernis																																			
10kg	Primaire P05 Jaune Vert 7835	X												X	X		X									X			d					X		
10kg	P05 DURCISSEUR 7835C	X								X		X		X	X	X					X	X									X				X	
10kg	P05 Diluant 7928		X							X				X		X						X	X												X	
10kg	P 20 Primaire 7835 Vert Bleu Gris	X												X	X		X									X			d					X		
10kg	P60-A Primaire Vert RAL 6021		X														X					X	X			X									X	
10kg	DURCISSEUR PEINTURE P60A		X											X	X		X				X														X	
10kg	PEINTURE FINITION F70A		X														X					X	X												X	
10kg	FR2-55 DURCISSEUR													X								X	X													
10kg	FR2-55 Gris FS 36270																																			
10kg	F70-A Finition Gris BAC 707		X														X					X	X												X	
1kg	MOLYKOTE 106 diluant		X							X				X		X							X													
1kg	MOLYKOTE 3400 A	X													X		X						X						i		f				X	

Tableau 2 : Liste et caractéristiques des nouveaux produits chimiques utilisés dans le cadre du projet

L'ensemble des fiches de données de sécurité est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site FARELLA. En raison du volume des documents, elles ne sont pas jointes au dossier.

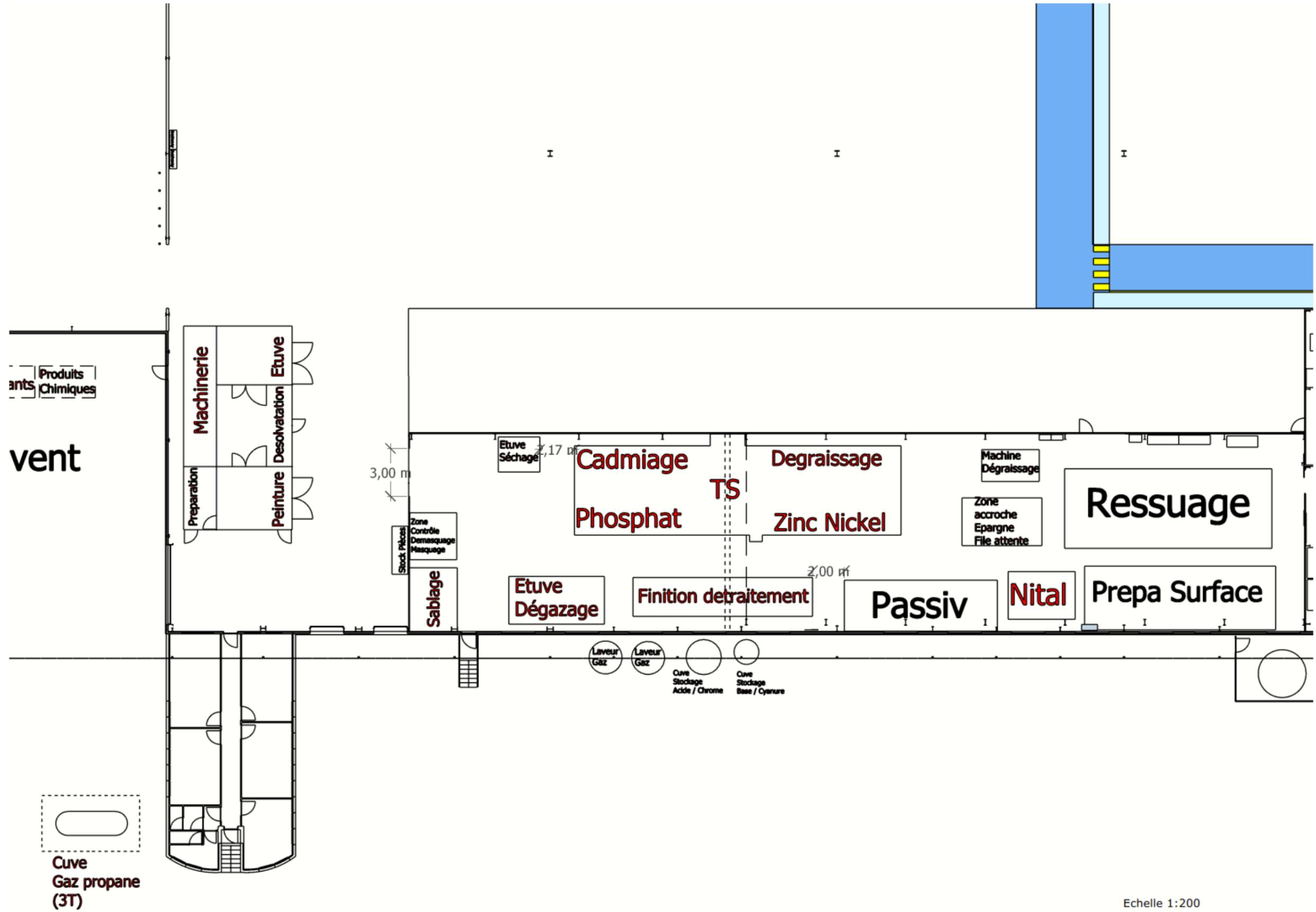


Figure 14 : Schéma des chaînes de traitement de surface

12.2.6 Classement

Ce volume est supérieur à 1500 litres. Par conséquent, ces installations sont soumises à Enregistrement pour rubrique 2565 « Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces » au titre de la réglementation des ICPE.

Les bains mettant en œuvre du Cadmium et des Cyanures mettent en jeu les volumes suivants :

➔ Cadmium : volume de 3 000 litres

➔ Cyanures : volume de 792 litres

Rubrique	Désignation	Seuils			Détail des capacités du site	Régime
		A	E	D ou DC		
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.					
1	1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : a) <u>De cadmium</u>	/	E	/	Volume de 3 000 litres	E
	1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : b) <u>De cyanures</u> , le volume des cuves affectées au traitement étant :	/	Supérieur à 200 l	/	Volume de 792 litres	E
2	Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :		a) Supérieur à 1 500 l	b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	Volume de 5 934 litres	E

12.3 RETENTION

Les bains sont sur rétention. Les volumes des rétentions sont les suivants :

► Ligne acier :

- rétention 1 : $S = 9,07 \text{ m}^2$, soit un volume de 1 360 l (volume des cuves de 1 000 l) ;
- rétention 2 : $S = 22,65 \text{ m}^2$, soit un volume de 3 397 l (volume des cuves de 3 044 l) ;
- rétention 3 : $S = 47,55 \text{ m}^2$, soit un volume de 7 130 l (volume des cuves de 4 700 l) ;
- rétention 4 : $S = 12,00 \text{ m}^2$, soit un volume de 1 800 l (volume des cuves de 1 800 l).

► Ligne manuelle :

- rétention 1 : $S = 4,1 \text{ m}^2$, soit un volume de 660 l (volume des cuves de 504 l) ;
- rétention 2 : $S = 20,25 \text{ m}^2$, soit un volume de 3 240 l (volume des cuves de 3 120 l) ;

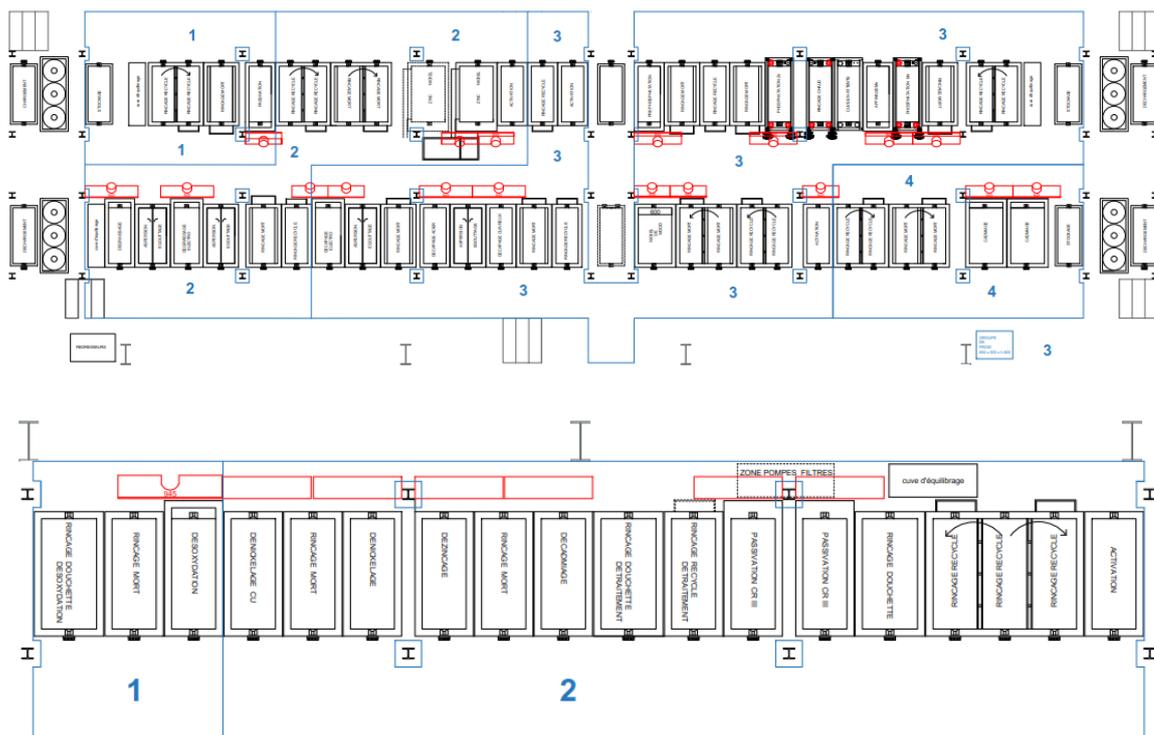


Figure 15 : Réentions ligne TS

Ainsi, les rétentions des deux chaînes de traitement de surface sont supérieures à 50% de la capacité totale des cuves associées par famille de produits.

12.4 VENTILATION DU LOCAL DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les ateliers et les bureaux disposent de centrales de traitement de l'air (CTA).

L'atelier de traitement de surface actuel dispose d'un dispositif de ventilation dont les débouchés à l'air libre dépasse de plus de 1 m la hauteur de la toiture du bâtiment.

Le schéma des extracteurs spécifiques à l'atelier de traitement de surface est présenté ci-dessous.

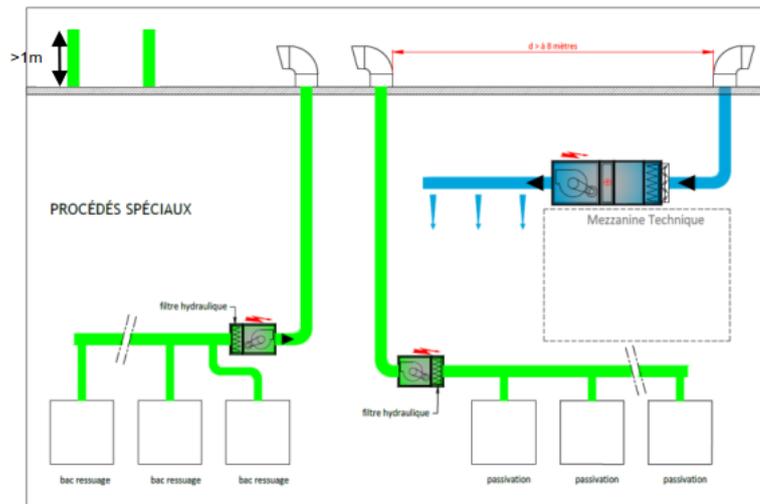


Figure 16 : Schéma extraction atelier de traitement de surface actuel

Le débit d'extraction actuel de la ventilation mécanique pour les bains est de 10 000 m³/h.

Dans le cadre de l'implantation des nouvelles lignes de traitement de surface, un système supplémentaire d'extraction sera ajouté (d'une capacité de l'ordre de 18 000 m³/h).

12.5 CAPTATION ET TRAITEMENT DES EMISSIONS

Les émissions émises au-dessus des bains et cuves de traitement seront captées et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.

Deux lignes de traitement seront mises place :

- une ligne acide/base/chrome III ;
- une ligne cyanure.

Un laveur de gaz sera placé sur chaque réseau (type vertical à garnissage).

Les circuits « cyanure » et « acide » seront ainsi séparés pour tenir compte des incompatibilités chimiques.

Le réseau actuel sera raccordé au circuit de lavage.

Ainsi, toutes les chaînes de traitement disposeront d'un système de captation et de traitement de leurs émissions.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation sera placé le long de la façade, à l'extérieur, éloigné de locaux potentiellement occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

Les conduits seront conçus de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Principe de fonctionnement

Le Laveur de gaz à garnissage est un procédé physico-chimique permettant de solubiliser et de neutraliser les polluants gazeux dans un liquide de lavage.

Technologie particulièrement adaptée pour le traitement des émissions gazeuses industrielles, les laveurs de gaz à garnissage permettent la séparation de composants nocifs ou odorants. Les émissions gazeuses sont mises en contact avec un liquide de lavage pour séparer les composés indésirables du gaz et les absorber dans le liquide.

Rubrique	Désignation	Seuils			Détail des capacités du site	Régime
		A	E	D ou DC		
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.					
2	Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	/	a) Supérieure à 100 kg/j	b) Supérieur à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Capacité inférieure à 10 kg/j	NC

12.7.2 Descriptif de l'installation

L'équipement comprend 4 postes :

- POSTE 1 - CABINE DE PEINTURE INDUSTRIE TYPE VS4 SPECIALE ;
- POSTE 2 - SAS DE DESSOLVATATION ;
- POSTE 3 - ETUVE GAZ (T°70°C MAX.) ;
- POSTE 4 - LABORATOIRE DE PEINTURE TYPE LAB 4 AT.

► POSTE 1 - CABINE DE PEINTURE INDUSTRIE TYPE VS4 SPECIALE

Le plan de l'installation est donné ci-après :

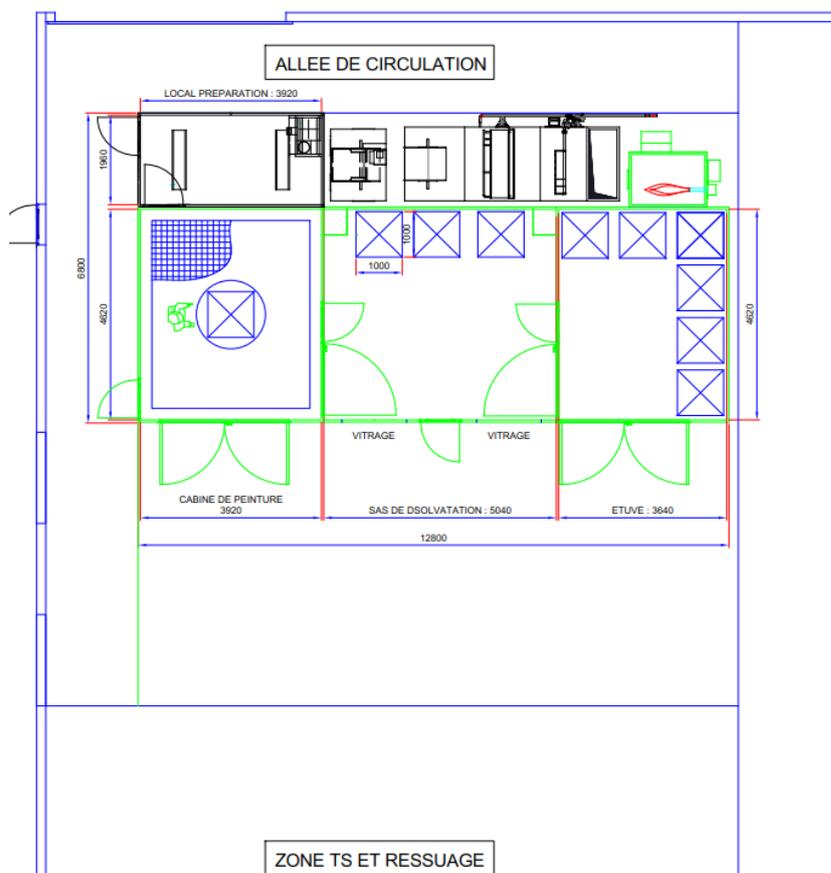


Figure 18 : Plan schématique - Cabine de peinture

L'équipement prévu est de marque OMIA. Sa structure est en acier galvanisé.

Il sera conforme à la norme européenne NF EN16985, cabines mixtes d'application et de séchage. Directive machine 2006/42/CE.

- cabine à ventilation verticale, flux d'air descendant, compensée avec chauffage et humidificateur adiabatique ;
- niveau sonore de l'installation conforme aux réglementations (< 80 dB) au poste de travail ;
- pression équilibrée par ventilateurs au soufflage et à l'extraction.



Figure 19 : Cabine de peinture

La structure comporte un caisson de répartition et de diffusion d'air disposé en plafond et équipé de filtres.

- classe de filtre : F5 ;
- capacité de rétention : 390 g/m² ;
- surface filtrante : 19 m² environ ;
- remplacement des filtres de l'intérieur de l'enceinte ;
- cabine équipée de régulation d'hygrométrie.

La cabine est équipée d'un Groupe de soufflage/chauffage/humidification disposé au sol sur le côté du sas de désolvatation.

L'équipement comprend :

- une gaine de prise d'air frais avec aspiration grillagée prenant l'air frais sous auvent ;
- un volet d'isolement motorisé asservi au fonctionnement de la cabine (fermé à l'arrêt) ;
- un caisson de préfiltration type filtre à poche ;
- une section chauffage composée d'un brûleur gaz en veine d'air type modulant avec sa panoplie d'alimentation gaz propane 300 mbar (conforme aux spécifications EN 746-2) et son coffret de gestion et de sécurité (asservissement avec coffret général) → Puissance calorifique installée : 375 kW ;
- un caisson de soufflage avec ventilateur centrifuge, moteur électrique ;
- une gaine de liaison avec le caisson de répartition cabine.

Le groupe d'extraction est disposé au sol sur le côté du sas de désolvatation, composé :

- d'un caisson d'extraction insonorisé avec ventilateur centrifuge et turbine ATEX zone 2, moteur électrique disposé à l'extérieur du flux d'air ;
- d'un volet de réglage de ventilation à manœuvre motorisée piloté depuis le coffret de commande électrique ;
- d'une cheminée d'extraction en tôle galvanisée de section 800 x 800 mm pour sortie en façade et remontée en toiture de l'auvent à environ 12 m du sol.

La filtration à l'extraction se fait par filtres secs en papier kraft max multicouches disposés dans des paniers en tôle perforée sous les caillebotis (classe de filtration : G3).

Un coffret de commande regroupe tous les organes de commande, de contrôle et de sécurité nécessaires au fonctionnement de la cabine de peinture (interrupteur général, arrêt d'urgence, voyant de mise sous tension, écran tactile couleur sur coffret de commande, de communication et d'assistance de maintenance (Alarme pour changement de filtre suivant compteur horaire), régulateur enregistreur de température et d'hygrométrie).

► **POSTE 2 - SAS DE DESSOLVATATION**

Le sas de dessolvatation est commun aux deux enceintes de peinture.

Il s'agit d'un sas à ventilation semi horizontale descendante, fermé prenant l'air dans le bâtiment (fonctionnement en tout air neuf compte tenu de la présence d'opérateurs). Le sas est chauffé par batterie électrique.

Sa structure est en acier galvanisé.

Il dispose de :

- 1 groupe de soufflage/chauffage installé sur le toit du sas avec accès maintenance par échelle à crinoline et garde-corps de sécurité ;
- 1 groupe d'extraction disposé sur le toit de l'enceinte composé d'un ventilateur centrifuge et turbine ATEX zone 2, moteur électrique disposé à l'extérieur du flux d'air ;
- 2 colonnes d'aspiration en tôle galvanisée perforée ;
- 1 coffret de commande (interrupteur général, disjoncteurs de protection, boutons poussoirs de commande, régulateur de température, enregistreur des données de la cabine de peinture associée, sonde de température.
- d'équipement annexes : pressostats de contrôle de ventilation avec alarme sonore et visuelle, voyant rouge pour signaler un défaut de ventilation, protection de sécurité « haute température » par thermostat indépendant, micromanomètre à colonnes d'eau de visualisation de saturation des filtres plafond.

► **ETUVE DE SECHAGE A CONVECTION D'AIR FORCEE**

L'étuve est constituée d'une enceinte en acier galvanisé avec isolation par 45 mm de laine de verre.

La porte principale vitrée à simple battant pivotant à manœuvre manuelle disposée en façade est équipée de fin de course asservie au fonctionnement du chauffage.

Le caisson de répartition et de diffusion d'air disposé en plafond est équipé de filtres de finition monté sur cadre basculant.

Pour le chauffage et la ventilation, un bloc technique disposé sur l'arrière de l'étuve comprend un ventilateur de brassage d'air, une section chauffage composée d'un brûleur gaz direct en veine d'air type modulant avec sa panoplie d'alimentation (conforme aux spécifications EN 746-2) et son propre coffret de gestion et de sécurité (asservissement avec coffret général) → puissance calorifique de 150 kW.

Le renouvellement d'air est assuré par une entrée d'air neuf avec filtre métallique disposée de part et d'autre de la machinerie.

Un ventilateur d'extraction forcée avec moteur électrique assure le renouvellement en air neuf du brûleur et permet d'éviter la concentration de substances inflammables.

La cheminée de rejet est de diamètre 250 mm, sortie en façade et remontée jusqu'au toit du bâtiment à environ 12 m du sol.

Les différents organes de commande, contrôle et régulation sont installés dans une armoire électrique étanche, disposée sur un côté de l'étuve.

Des équipements annexes protègent l'équipement : protection de sécurité « haute température » par thermostat indépendant, pressostat de contrôle de la ventilation avec alarme visuelle sur coffret.

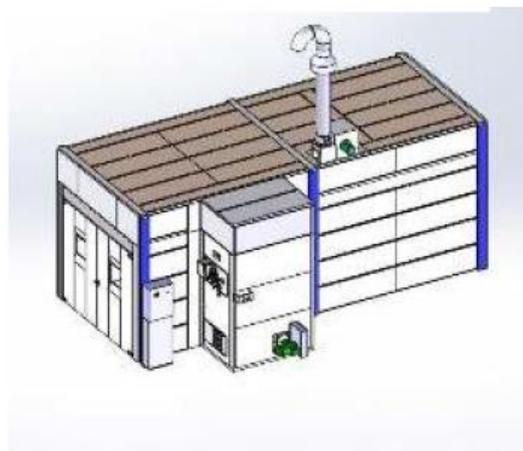


Figure 20 : Etuve de séchage

► BOX DE PREPARATION DES PEINTURES

Il s'agit d'une enceinte en panneaux modulaires prélaqués avec une porte d'accès disposée en façade. L'équipement comprend :

- 2 entrées d'air disposées à l'opposé de la table ventilée afin de balayer l'ensemble du box ;
- 1 table ventilée disposée sur la paroi du fond, avec écrans latéraux (selon guide INRS), comprenant une zone de préparation / mélange, un ventilateur d'extraction avec turbine ATEX zone 2 ;
- 1 cheminée d'extraction diamètre 250 mm, pour sortie en façade et remontée jusqu'au toit du bâtiment à environ 12 m du sol ;
- 1 coffret de commande électrique avec minuterie d'arrêt différée ;
- 1 Pressostat de contrôle de la ventilation avec alarme sonore et visuelle ;
- 1 Electrovanne d'asservissement de l'arrivée d'air comprimé à la ventilation (pistolage impossible sans ventilation établie).

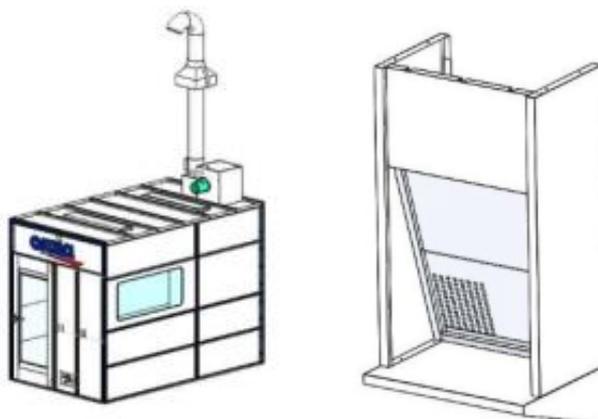


Figure 21 : Box de préparation des peintures

12.7.3 Stockage de propane

Un chauffage de l'environnement des cabines de peinture permet d'accélérer le séchage des pièces peintes.

Ce chauffage sera assuré par le groupe de compensation fonctionnant au gaz propane. Le gaz est stocké en extérieur dans 1 cuve aérienne de capacité d'environ 3 tonnes (soit environ 5 000 L / densité 580 kg/m³).

Elle est inférieure au seuil des 6 tonnes, ces installations ne sont donc pas soumises à la rubrique 4718 – « Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel... ».

12.8 UTILITES

Le site disposera également d'installations annexes, outre les arrivées pour l'électricité, à savoir : des postes de charge de batteries pour les équipements de manutention et des compresseurs d'air.

Les locaux techniques (compresseurs, local transformateur, équipements extérieurs de traitement de l'air et de climatisation) sont situés au niveau du bâtiment principal.

Ils disposent d'éléments séparatifs coupe-feu 2h (REI 120).

Il est à noter que l'article 47 de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux installations de traitement de surface soumises à Enregistrement au titre de la rubrique n°2565 précise que « L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H310, H330 ou H370 ou 50 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H311, H331, H350, H351 ou H372 réalise une surveillance des eaux souterraines ».

Les produits utilisés par l'entreprise FARELLA dans le cadre de ses activités ne répondent pas aux critères de cet article 47 (moins de 5 tonnes de produits). Il n'est donc pas nécessaire, selon cet article, de mettre en place une surveillance des eaux souterraines.

12.8.1 Electricité

L'électricité sera utilisée principalement pour :

- l'outil de production ;
- l'éclairage des locaux et des zones extérieures ;
- la charge des batteries des chariots de manutention ;
- la bureautique ;
- la climatisation des locaux.

Le site est alimenté à l'aide de 2 transformateurs de puissance de 1 000 kVA, situés dans la cellule 2 et la cellule 3.

12.8.2 Gaz

Le site n'est plus alimenté en gaz de ville (chaufferie démantelée).

Il n'est pas prévu de chaudière sur le site.

La cabine de peinture sera alimentée par une réserve de propane liquéfié de **capacité d'environ 3 tonnes**.

12.8.3 Eau

Le site est alimenté par le réseau public d'eau potable de ville.

L'exploitation du site nécessite une consommation d'eau potable principalement pour les besoins sanitaires des employés.

Le réseau est également utilisé pour les bains de traitement de surface.

L'eau « industrielle » sera consommée pour la défense incendie (RIA et poteau incendie).

Le branchement au réseau public est réalisé en limite de parcelle.

Un compteur est en place de manière à contrôler les consommations et le réseau public est protégé de tout éventuel retour d'eau dans le réseau par un disconnecteur.

12.9 LES AMENAGEMENTS ANNEXES

Le bâtiment principal, modifié en 2019, accueille :

- les locaux sociaux associés à l'atelier de production (vestiaires, salle de détente, de prise des repas, salle de sport) ;
- les bureaux support de production et l'administration ;
- les bureaux « Central » et les bureaux de la direction du groupe WeAre ;

Les locaux sociaux sont principalement situés en RDC du hall 1.

L'entrée principal et l'accueil est aménagé au niveau du Hall 1 qui comprend également des bureaux en R+1 aménagés autour d'un patio. Un second niveau accueille également une zone de bureau.

Un volume « vestiaire » attenant au hall et un local de charge longent la façade Nord-Est. Un bloc de bureaux et locaux sociaux est prévu, dans l'angle Nord du bâtiment, sur deux niveaux. Ils comprennent :

- au RDC : un espace de réception et de réunion, un showroom, une salle de pause, des vestiaires, des sanitaires, un petit local archive et un local pour les DIB,
- au 1^{er} étage : une salle de réunion, des bureaux organisés en open space, un local de reprographie et des sanitaires.

A noter :

Les ateliers et les bureaux disposent de centrales de traitement de l'air (CTA) contribuant à :

- introduire de l'air neuf au niveau des ateliers (en remplacement de l'air dit « vicié ») ;
- purifier l'air insufflé (par filtration) ;
- participer au confort ambiant (intervention sur la chaleur et l'humidité de l'air soufflé) ;
- atténuer le bruit extérieur (l'ouverture des fenêtres n'étant pas nécessaire).

12.10 MAITRISE DES ACCES

L'intégralité du site est clôturée.

L'accès des personnels est contrôlé par badge à l'entrée du site (tourniquet automatique de sécurité).

Les zones sensibles dans le bâtiment sont fermées à clé.

12.11 GESTION DES DECHETS

L'entreprise FARELLA effectue la séparation et le tri de ces déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'entreprise dispose d'un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.

La traçabilité et le suivi des déchets sont ainsi bien gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvement BSD (bordereaux de suivi des déchets).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

Les types de déchets, les quantités et les modes de stockage liés à l'activité figurent dans le tableau récapitulatif présenté page suivante.

Code déchet :

L'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 dresse la liste des déchets.

Les différents types de déchets figurant sur la liste sont définis de manière complète par le code à six chiffres du déchet et par les codes à deux chiffres et à quatre chiffres correspondant aux titres des chapitres et sections.

Si aucun code approprié de déchets ne peut être trouvé dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20, on examine ensuite si un des chapitres 13, 14 ou 15 convient pour classer le déchet.

Si aucun de ces codes de déchets ne s'applique, le classement du déchet doit se faire dans le chapitre 16.

Si le déchet ne relève pas non plus du chapitre 16, on le classe dans la rubrique dont le code se termine par 99 (déchets non spécifiés ailleurs) dans le chapitre de la liste correspondant à l'activité repérée à la première étape.

Le déchet qui relève d'une rubrique « Dangereux dans l'absolu » : rubrique marquée d'un astérisque.

Type de déchets	Code nomenclature	Quantité annuelle estimée(en t)	Mode de stockage	Eliminateur ou intermédiaire (à titre indicatif)	Type de traitement
Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses	08 03 17*	0.010	Contenants spécifiques	Jeterlencre	VAL
Limaille et chutes de métaux ferreux	12 01 01	68	Benne	AFM recyclage	VAL
Limaille et chutes de métaux non ferreux	12 01 03	19	Benne	AFM recyclage	VAL
Huile Soluble et autres déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	16 10 01*	20	GRV	REMONDIS	VAL
Autres solvants et mélanges de solvants	14 06 03*	0,4	Fûts ou bidons	REMONDIS	VAL
Emballages en papier/carton	15 01 01	6	Bennes	VEOLIA	Regroupement avant élimination
Emballages en bois	15 01 03	0.5	Bennes	VEOLIA	Regroupement avant élimination
Emballages en mélange	15 01 06*	0.5	Benne	VEOLIA	Regroupement avant élimination
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	15 01 10*	0,6	Benne compacteur	REMONDIS	VAL
Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	15 02 02*	0.3	Fûts	VEOLIA	VAL
Papier et carton	20 01 01	2	Bennes/Conteneurs	VEOLIA	VAL
Verre	20 01 02	0.03	Benne	VEOLIA	VAL
Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20 01 21*	0.008	Contenants spécifique	REMONDIS	Regroupement avant élimination
Eaux rinçage acide	11 01 11*	24	Cuve extérieure double enveloppe (6 m ³)	EOVAL	Neutralisation - Destruction
Eaux rinçage basique	11 01 11*	24	Cuve extérieure double enveloppe (6 m ³)	EOVAL	Neutralisation - destruction

13 ANNEXE A2 : PLAN DES ZONES A RISQUES

Les principales zones identifiées à risque dans le cadre de l'activité du site sont :

- La zone de stockage des produits chimiques (solvants inflammables) ;
- La cabine de peinture (utilisation de gaz propane) ;
- La zone de stockage de propane.

La quantité stockée de solvants inflammables sera de l'ordre de 2 à 3 fûts de 200 litres.

Le local TS n'est pas considéré comme un local à risque au sens de l'article 10 de l'arrêté du 9 avril 2019, les produits inflammables des bains étant fortement dilués.

Pour rappel : aucun produit ne sera stocké sur les lignes TS (quantité présente très faible juste nécessaire pour les bains nécessitant des ajouts hebdomadaires).

Le plan des zones à risques est présenté ci-après.

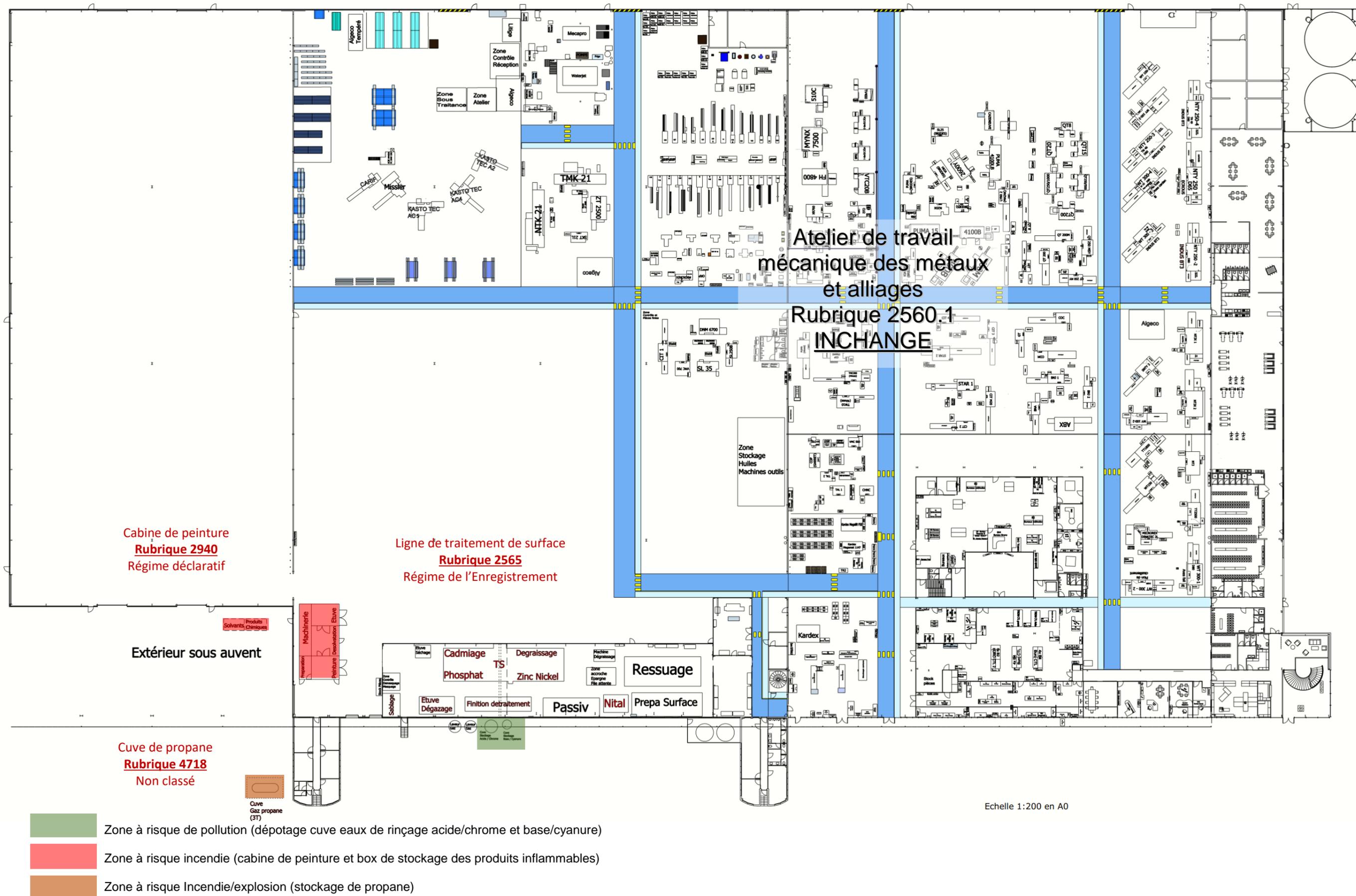


Figure 22 : Plan des zones à risques

14 ANNEXE A3 : CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Ce chapitre vise à préciser les dispositions prévues et à mettre en œuvre en fin d'exploitation du site ou en cas de démantèlement de l'une des installations classées.

On ne traite dans ce chapitre que du cas de cessation de l'activité nécessitant un démontage et un enlèvement des matériels et bâtiments. Il va de soi que dans le cas d'un rachat du site, de ses bâtis et éventuellement de ses activités, toutes les mesures décrites ci-dessous ne seront pas appliquées par le déposant du présent dossier.

14.1 CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, les mesures suivantes seront prises par l'exploitant :

- La DREAL sera informée de la cessation d'activité de l'exploitant par la rédaction d'un mémoire ; la date de cet arrêt sera notifiée à la DREAL trois mois au moins avant l'arrêt,
- Un mémoire de cessation d'activité sera remis à la DREAL précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés par le Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- L'ensemble des produits restants (produits finis, déchets) sera évacué pour valorisation et/ou destruction en centres autorisés,
- L'ensemble des fluides (gaz, électricité, eau...) sera mis en sécurité par coupure de réseau,
- Si nécessaire, les installations seront démolies, les différents matériaux seront acheminés vers les installations de tri et élimination de déchets adaptés et autorisés,
- Un diagnostic environnemental sera effectué portant notamment sur la pollution potentielle des sols. En cas de suspicion de pollution, une analyse plus approfondie sera effectuée et, le cas échéant, l'exploitant procédera à la dépollution des sols contaminés par le moyen approprié, afin d'assurer la compatibilité entre l'usage futur prévu et le niveau de contamination des sols en fonction des différents composants.

A la vue des activités et des mesures de précautions prises, le risque de pollution de sol semble faible.

14.2 USAGE FUTUR DU SITE

Lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, la société propose de réserver un usage industriel ou artisanal au site étant donné sa localisation dans une zone d'activité.

Actuellement, le propriétaire du terrain est la société SCI MEGA INVEST.

L'avis du maire a été consulté sur la remise en état proposée au moment du dépôt du dossier initial en 2019.